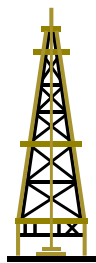


Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Premier appel public à l'épargne

PROSPECTUS

Le 28 septembre 2004



BROMPTON
EQUAL WEIGHT OIL & GAS
INCOME FUND

Maximum de **400 000 000 \$** (40 000 000 parts)

Brompton Equal Weight Oil & Gas Income Fund, une fiducie d'investissement à capital fixe établie sous le régime des lois de la province d'Ontario, propose d'offrir des parts transférables et rachetables au prix de 10 \$ la part. Les objectifs de placement du Fonds sont de permettre aux porteurs de parts de tirer profit des avantages des distributions mensuelles en espèces élevées et de frais de gestion peu élevés ainsi que de la possibilité de croissance du capital en investissant sur une base passive dans un portefeuille diversifié de fiducies de revenu de pétrole et de gaz dont la pondération est égale.

Le Fonds investira dans un portefeuille qui sera constitué d'un montant en dollars environ égal de titres de chaque fiducie de revenu de pétrole et de gaz inscrit à la cote de la TSX, versant une distribution ordinaire et ayant une capitalisation boursière d'au moins 500 millions de dollars au moment de l'investissement. Les parts du Fonds auraient un rendement actuel, en date du 27 septembre 2004, d'environ 11,85 % selon le portefeuille indicatif et certaines autres hypothèses telles que décrites aux présentes sous la rubrique « Le portefeuille — Portefeuille indicatif ». Le portefeuille sera rééquilibré chaque trimestre de manière à ce qu'immédiatement après ce rééquilibrage, les fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille soient également pondérées. Entre les dates de rééquilibrage trimestriel, le Fonds peut, à la discrétion du gérant, investir dans des appels publics à l'épargne de nouvelles fiducies de revenu de pétrole et de gaz qui peuvent être incluses dans le portefeuille. Se reporter à la rubrique intitulée « Lignes directrices de placement, critères de rééquilibrage et restrictions de placement — Critères de rééquilibrage ».

Le Fonds a l'intention de verser des distributions mensuelles correspondant aux distributions versées par les fiducies de revenu de pétrole et de gaz comprises dans le portefeuille, déduction faite des dépenses du Fonds. Le niveau de distributions versées par le Fonds aux porteurs de parts dépendra des distributions reçues des fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille et, à ce titre, il devrait fluctuer d'un mois à l'autre. Se reporter à la rubrique intitulée « Distributions et réinvestissement — Distributions mensuelles ». La distribution initiale sera payable aux porteurs de parts inscrits le 29 octobre 2004 et elle sera versée au plus tard le 12 novembre 2004. La première distribution reflètera une période partielle (de la date de clôture au 31 octobre 2004) et ne représentera pas une somme qui reflète une distribution complète.

Les acquéreurs éventuels peuvent acquérir des parts soit par : a) un paiement comptant; ou b) un échange de titres librement négociables de tout émetteur admissible à l'échange. L'option d'échange ne constitue pas une offre publique d'achat pour tout émetteur admissible à l'échange, et ne sera pas considérée comme telle. Le nombre de parts qu'il est possible d'émettre en échange des parts d'un émetteur admissible à l'échange déposées par un acquéreur éventuel aux termes de l'option d'échange sera déterminé en divisant (i) le cours moyen pondéré de telles parts à la Bourse de Toronto pendant trois jours de bourse consécutifs se terminant le 27 septembre 2004, ajusté afin de refléter les distributions déclarées par tout émetteur admissible à l'échange qui ne seront pas reçues par le Fonds par (ii) 10 \$. Les acquéreurs éventuels en vertu de l'option d'échange devront déposer les parts des émetteurs admissibles à l'échange avec l'agent à l'échange par l'entremise de la CDS avant 17 h 00 (heure de Toronto) le 27 septembre 2004. Tous les acquéreurs éventuels (qu'ils souscrivent des parts par paiement comptant ou par l'entremise de l'option d'échange) devront retirer leur achat à minuit le deuxième jour ouvrable après la réception ou la réception présumée du prospectus final et de toute modification conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables ou avant. Se reporter aux rubriques intitulées « Option d'échange » et « Droits de résolution et sanctions civiles ».

Prix : 10 \$ la part

	Prix d'offre ⁽¹⁾	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant au Fonds ⁽²⁾
Par part	10,00 \$	0,525 \$	9,475 \$
Total du placement minimal ⁽³⁾⁽⁴⁾	300 000 000 \$	15 750 000 \$	284 250 000 \$
Total du placement maximal ⁽⁴⁾	400 000 000 \$	21 000 000 \$	379 000 000 \$

- Notes :
- (1) Le prix d'offre par part est payable en espèces ou en parts d'émetteurs admissibles à l'échange déposées aux termes de l'option d'échange.
 - (2) Avant déduction des frais du placement, estimés à 800 000 \$, qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront acquittés par le Fonds par prélèvement sur le produit du placement.
 - (3) Il n'y aura pas de clôture à moins qu'un minimum de 30 000 000 parts soient vendues.
 - (4) Le Fonds a octroyé aux placeurs pour compte une option pour répartitions excédentaires qui peut être levée dans les 30 jours suivant la date de clôture pour offrir des parts supplémentaires d'un montant maximal correspondant à 15 % du nombre global de parts vendues à la date de clôture aux mêmes conditions que celles qui sont énoncées ci-dessus, dans le seul but de couvrir les répartitions excédentaires, le cas échéant. Si l'option pour répartitions excédentaires est levée intégralement, aux termes du placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net s'élèveront respectivement à 460 000 000 \$, à 24 150 000 \$ et à 435 850 000 \$. Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option pour répartitions excédentaires et le placement des parts qui peuvent être émises à la levée de l'option pour répartitions excédentaires. Se reporter à la rubrique intitulée « Mode de placement ».

Les parts peuvent être remises en vue de leur rachat au mois de novembre de chaque année à compter de novembre 2005, sous réserve de certaines conditions. Les porteurs de parts dont les parts sont rachetées recevront un prix de rachat correspondant à 100 % de la valeur liquidative par part déduction faite des frais engagés par le financement du rachat, y compris les commissions. Toutefois, aux fins de ce calcul, tel que décrit à la rubrique intitulée « Évaluation, total de l'actif et valeur liquidative », la valeur des parts des fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille correspondront au cours moyen pondéré de ces parts au cours des trois premiers jours ouvrables du mois de décembre. Le paiement du prix de rachat sera effectué le dixième jour ouvrable de décembre ou avant, sous réserve du droit du gérant de suspendre le rachat dans certaines circonstances. La valeur liquidative par part variera en fonction d'un certain nombre de facteurs. Se reporter aux rubriques intitulées « Rachat de parts » et « Facteurs de risque ».

Il n'existe actuellement aucun marché sur lequel les parts peuvent être vendues et il se peut que les acheteurs ne puissent revendre des titres achetés aux termes du présent prospectus. Les conditions du placement ont été établies par voie de négociation entre les placeurs pour compte et le gérant, pour le compte du Fonds. La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription à la cote des parts. L'inscription à la cote est conditionnelle à ce que le Fonds respecte toutes les exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 22 décembre 2004, notamment la distribution des parts à un nombre minimal de porteurs publics.

Rien ne garantit qu'un placement dans le Fonds donnera un rendement positif à court ou à long terme non plus que la valeur liquidative par part sera conservée. Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux épargnants qui ont la capacité d'absorber une perte de la partie ou de la totalité de leurs placements et qui peuvent supporter qu'une distribution ne soit pas versée au cours d'une période donnée. Un placement dans les parts comporte certains risques. Se reporter à la rubrique intitulée « Facteurs de risque ».

Après la clôture, il est prévu que le Fonds conclura une facilité de prêt avec un ou plusieurs prêteurs qui devraient être des banques à charte canadiennes membres du même groupe qu'un ou plusieurs des placeurs pour compte. Le Fonds peut donc être considéré comme un « émetteur associé » de ces placeurs pour compte. Se reporter à la rubrique intitulée « Mode de placement ».

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., La Corporation Canaccord Capital, Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation de valeurs mobilières Dundee, Investissements Premiers Associés, Raymond James Ltée, Acadian Securities Incorporated, Newport Securities Inc., Corporation Recherche Capital et Capital Wellington Ouest Inc., à titre de placeurs pour compte, offrent conditionnellement de vendre les parts, sous réserve de leur vente préalable, dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission, leur vente et leur livraison par le Fonds, conformément aux conditions de la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique intitulée « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte du Fonds, et par Davies Ward Phillips & Vineberg s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Ce prospectus vise également la distribution au gérant à la clôture d'un droit lui permettant de recevoir le dernier jour ouvrable de chaque mois, tant que le gérant agit à ce titre en faveur du Fonds, le paiement des honoraires de gestion en part pour le mois en question.

Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et le Fonds se réserve le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Les placeurs pour compte peuvent procéder à des répartitions excédentaires ou effectuer des opérations de la manière exposée à la rubrique intitulée « Mode de placement ». L'enregistrement des participations dans les parts et des transferts de parts sera effectué uniquement par l'intermédiaire d'un système d'inscription en compte administré par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée. Un certificat inscrit en compte seulement, attestant les parts, sera émis sous forme nominative uniquement à la CDS ou à son prête-nom et sera déposé auprès de la CDS à la date de clôture, qui devrait avoir lieu vers le 7 octobre 2004 ou à une date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais en aucun cas après le 29 octobre 2004. Un souscripteur de parts recevra un avis d'exécution de la part du courtier inscrit par l'intermédiaire duquel les parts sont souscrites, et il n'aura pas le droit de recevoir les certificats physiques attestant de leur propriété. Se reporter à la rubrique intitulée « Détails du placement — Mode de livraison et nombre de parts ».

TABLE DES MATIÈRES

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	1
SOMMAIRE DU PROSPECTUS.....	2
GLOSSAIRE.....	10
LE FONDS.....	14
MOTIF DU FONDS.....	14
LIGNES DIRECTRICES DE PLACEMENT, CRITÈRES DE RÉÉQUILIBRAGE ET RESTRICTIONS DE PLACEMENT.....	14
PÉTROLE ET GAZ.....	17
FIDUCIES DE REVENU DE PÉTROLE ET DE GAZ.....	18
LE PORTEFEUILLE.....	19
OPTION D'ÉCHANGE.....	26
FACILITÉ DE PRÊT.....	28
EMPLOI DU PRODUIT.....	29
LE GÉRANT ET LE CONTRAT DE GESTION.....	29
FRAIS ET DÉPENSES PAYABLES PAR LE FONDS.....	37
ÉVALUATION, TOTAL DE L'ACTIF ET VALEUR LIQUIDATIVE.....	38
DISTRIBUCTIONS ET RÉINVESTISSEMENT.....	40
RACHAT DE PARTS.....	42
DÉTAILS DU PLACEMENT.....	43
MODE DE PLACEMENT.....	44
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	46
FACTEURS DE RISQUE.....	50
CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	53
LE FIDUCIAIRE.....	54
DÉCLARATION DE FIDUCIE.....	54
PROMOTEUR.....	58
POURSUITES JUDICIAIRES.....	58
CONTRATS IMPORTANTS.....	58
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	58
VÉRIFICATEURS.....	58
DÉPOSITAIRE.....	59
AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT DE PLACEMENT.....	59
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	59
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS.....	F-1
RAPPORT DES VÉRIFICATEURS.....	F-2
BILAN.....	F-3
ATTESTATION DU FONDS ET DU PROMOTEUR.....	A-1
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE.....	A-2

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Davies Ward Phillips & Vineberg s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, sous réserve que le Fonds ait la qualité de fiducie de fonds commun de placement ou de placement enregistré au sens de la Loi de l'impôt, les parts seront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et pour les régimes enregistrés d'épargne-études. Pourvu que le Fonds ait la qualité de fiducie de fonds commun de placement et qu'il se conforme aux restrictions de placement concernant l'acquisition et la détention de biens étrangers ou qu'il soit un placement enregistré au sens de la Loi de l'impôt, les parts ne constitueront pas des biens étrangers pour les fins de la partie XI de la Loi de l'impôt. Si ces conditions ne sont pas remplies, il se peut que les parts constituent des biens étrangers dans certains cas.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du présent placement et il devrait être lu à la lumière des renseignements plus détaillés, des données financières et des états financiers paraissant ailleurs dans le présent prospectus. Les termes utilisés dans le présent prospectus qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique intitulée « Glossaire ».

Le Fonds

Brompton Energy Trust Management Limited a créé Brompton Equal Weight Oil & Gas Income Fund, une fiducie d'investissement à capital fixe établie sous le régime des lois de la province d'Ontario. Les objectifs de placement du Fonds sont de permettre aux porteurs de parts de tirer avantage de distributions en espèces mensuelles élevées et de frais de gestion peu élevés ainsi que des opportunités de croissance du capital en investissant dans un portefeuille diversifié et équilibré de fiducies de revenu de pétrole et de gaz sur une base passive.

Motif du Fonds

Le Fonds investira dans un portefeuille diversifié de fiducies de revenu de pétrole et de gaz afin d'offrir aux investisseurs un haut niveau de distributions courantes et de leur accorder la possibilité d'une plus-value en capital résultant de la croissance de la production et des réserves des investissements du portefeuille et/ou des prix élevés des marchandises. Les investissements du portefeuille apporteront une diversification en ce qui a trait aux zones de production et aux formations géologiques dont 54 % de la production du portefeuille indicatif est actuellement pondérée vers le gaz naturel. La pondération égale du portefeuille est une approche qui réduit le risque pour les investisseurs d'exposition à un seul type d'investissement. Le Fonds investira dans les fiducies de revenu de pétrole et de gaz les plus importantes, lesquelles sont inscrites à la cote de la TSX, telles que mesurées en fonction de leur capitalisation boursière. Ces fiducies ont généralement des antécédents éprouvés quant à leur capacité à accroître la production, les réserves et la valeur marchande. Il est initialement prévu qu'une partie importante des distributions constituera un remboursement de capital aux fins d'impôt, ce qui offre des avantages fiscaux aux porteurs de parts puisque, dans la mesure où ces distributions constituent un remboursement du capital, elles ne sont pas incluses dans le revenu, mais réduiront le prix de base ajusté des parts d'un porteur de parts. Ces distributions ne sont pas comprises dans le revenu mais réduisent le prix de base ajusté des parts d'un porteur de parts.

Le placement

Le placement Minimum de 30 000 000 et maximum de 40 000 000 parts.

Montant Minimum de 300 000 000 \$ et maximum de 400 000 000 \$.

Prix 10 \$ la part.

Distributions mensuelles et régime de réinvestissement des distributions Le Fonds a l'intention de verser des distributions mensuelles correspondant aux distributions reçues par le portefeuille, déduction faite des dépenses du Fonds. Le niveau de distributions versées par le Fonds aux porteurs de parts dépendra des distributions reçues des fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille et, conséquemment, il devrait fluctuer d'un mois à l'autre. Se reporter à la rubrique intitulée « Distributions et réinvestissement – Distributions mensuelles ». Les parts du Fonds auraient eu un rendement courant, en date du 27 septembre 2004, d'environ 11,85 % selon le portefeuille indicatif et certaines autres hypothèses telles que décrites aux présentes sous la rubrique intitulée « Le portefeuille – Portefeuille indicatif ». Le Fonds prévoit que ces distributions seront payables aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable du mois et qu'elles seront versées au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant. La distribution initiale sera payable aux porteurs de parts inscrits le 29 octobre 2004 et elle sera payée au plus tard le 12 novembre 2004. La première distribution reflètera une

période partielle (de la date de clôture au 31 octobre 2004) et ne représentera pas une somme qui reflète une distribution complète. Se reporter à la rubrique intitulée « Facteurs de risque ».

Sous réserve de l'obtention de l'approbation nécessaire des autorités de réglementation et de la disponibilité ainsi que des exigences du courtier du participant au régime, le Fonds offrira aux porteurs de parts la possibilité de réinvestir les distributions du Fonds dans des parts supplémentaires en participant au régime de réinvestissement des distributions. Se reporter à la rubrique intitulée « Distributions et réinvestissement – Régime de réinvestissement des distributions ».

Pétrole et gaz

Les réserves de gaz naturel en Amérique du Nord ont diminué d'environ 30 % au cours des 20 dernières années, alors que la consommation a augmenté de 36 % au cours de la même période. La proportion de la consommation totale d'énergie au Canada en gaz naturel a augmenté de 26 % en 1998 à 31 % en 2002, au cours d'une période d'augmentation globale de la demande en énergie. Au cours des cinq dernières années, une capacité de production électrique nouvelle de 200 000 mégawatts a été réalisée aux États-Unis. Environ 94 % de ces nouvelles installations utilisent des turbines au gaz naturel, ce qui contribue à l'augmentation de la demande en gaz naturel. D'importantes nouvelles opportunités d'exploration, telles que la mer de Beaufort, deviennent de plus en plus limitées et rendront nécessaire la construction d'oléoducs qui ne seront pas disponibles avant plusieurs années. L'approvisionnement en gaz naturel en Amérique du Nord est généralement limité au transport par oléoduc, ce qui réduit l'approvisionnement disponible pour les consommateurs nord-américains. Des sources d'approvisionnement alternatives telles que le gaz naturel liquéfié provenant de fournisseurs de l'étranger augmentent, mais n'auront probablement pas d'impact significatif sur le marché du gaz naturel pour les années à venir. En tant que fournisseur principal de gaz naturel importé aux États-Unis, les exportations canadiennes ont doublé au cours de la dernière décennie.

Au cours des dix dernières années, la consommation mondiale de pétrole a augmenté de 17 %, tandis que l'approvisionnement en pétrole, tel que mesuré par les réserves mondiales, n'a augmenté que de 12 %. La demande dans les pays en voie de développement a augmenté de façon dramatique et représente aujourd'hui une part beaucoup plus importante de la consommation mondiale qu'il y a à peine dix ans. Par exemple, la Chine et l'Inde représentent aujourd'hui 11 % de la consommation mondiale, comparativement moins de 7 % en 1993, une tendance qui, selon toute vraisemblance, se poursuivra. Toutefois, il devient de plus en plus difficile et coûteux de trouver et d'exploiter des gisements afin de répondre à cette demande croissante. La différence entre l'offre et la demande a contribué la récente tendance à la hausse du prix du pétrole.

Fiducies de revenu de pétrole et de gaz

Une fiducie de revenu de pétrole et de gaz est un fonds de revenu dont l'activité sous-jacente principale est la production provenant des gisements classiques et la vente de pétrole et/ou de gaz naturel. Ces fiducies acquittent un pourcentage élevé des rentrées de trésorerie perçues à partir de la production et de la vente du pétrole brut et du gaz naturel sous-jacents, aux porteurs de parts de façon avantageuse sur le plan fiscal. Au 27 septembre 2004, les fiducies de revenu de pétrole et de gaz inscrites à la cote de la TSX avaient une capitalisation boursière de l'ordre de 32 milliards de dollars, et les fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille indicatif représentaient environ 92 % de la capitalisation boursière et 20 des 27 fiducies de revenu de pétrole et de gaz inscrites à la cote de la TSX. Ces fiducies de revenu de pétrole et de gaz avaient un indice de durée de vie des réserves de 10,6 ans selon les taux de production du premier trimestre de 2004 et des réserves de clôture de l'exercice 2003. Le portefeuille indicatif était légèrement pondéré quant au gaz naturel avec une moyenne de 54 % de production provenant du gaz naturel. Se reporter à la rubrique intitulée « Fiducies de revenu de pétrole et de gaz ».

Le portefeuille

Le produit net du placement, de même que les emprunts d'un maximum de 10 % du total de l'actif du Fonds avancés, sera employé par le Fonds pour acquérir un montant en dollars égal de titres des fiducies de revenu de pétrole et de gaz qui constituent le portefeuille. Le portefeuille sera constitué de toutes les fiducies de revenu de pétrole et de gaz inscrites à la cote de la TSX qui ont une capitalisation boursière minimale d'au moins 500 millions de dollars au moment de l'investissement et versent une distribution régulière. Au moment de l'acquisition, le portefeuille sera pondéré également en fonction de l'actif total du Fonds divisé par le nombre de fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille.

Rééquilibrage trimestriel

Le Fonds rééquilibrera le portefeuille tous les trimestres afin de le rajuster en fonction des changements de la valeur marchande des investissements, pour y ajouter toute fiducie de revenu de pétrole et de gaz qui, au moment du rééquilibrage, qui peut nouvellement y être inclus et pour retirer toute fiducie de revenu de pétrole et de gaz ayant une capitalisation boursière inférieure à 350 millions de dollars ou qui n'est, par ailleurs, plus conforme aux lignes directrices de placement. Entre les dates de rééquilibrage trimestriel, le Fonds peut, à la discrétion du gérant, investir dans des appels publics à l'épargne de nouvelles fiducies de revenu de pétrole et de gaz qui sont admissibles à l'inclusion dans le portefeuille. À la suite de changements de la valeur marchande des fiducies de revenu de pétrole et de gaz dans le portefeuille, et de placements éventuels dans des appels publics à l'épargne de nouvelles fiducies de revenu de pétrole et de gaz, entre les dates de rééquilibrage, il n'est pas prévu que les fiducies de revenu de pétrole et de gaz faisant partie du portefeuille seront exactement pondérées également à tout moment donné. Se reporter à la rubrique intitulée « Lignes directrices de placement, critères de rééquilibrage et restrictions de placement ».

Le portefeuille indicatif

Le tableau qui suit présente les 20 fiducies de revenu de pétrole et de gaz, les titres qui auraient formé le portefeuille en supposant qu'il ait été acquis et pondéré également au 27 septembre 2004 :

Brompton Equal Weight Oil & Gas Income Fund

**Portefeuille indicatif
Au 27 septembre 2004**

Émetteur	Activité	Rendement Courant	Capitalisation boursière (en millions de dollars)	Pondération du portefeuille
Acclaim Energy Trust	AE.UN	13,0 %	1 472	5,0 %
Advantage Energy Income Fund	AVN.UN	12,9 %	857	5,0 %
APF Energy Trust	AY.UN	16,0 %	697	5,0 %
ARC Energy Trust	AET.UN	10,5 %	3 039	5,0 %
Baytex Energy Trust	BTE.UN	13,8 %	822	5,0 %
Bonavista Energy Trust	BNP.UN	11,5 %	1 400	5,0 %
Focus Energy Trust	FET.UN	9,8 %	647	5,0 %
Fonds Enerplus Ressources	ERF.UN	10,1 %	4 518	5,0 %
Harvest Energy Trust	HTE.UN	12,1 %	660	5,0 %
NAL Oil & Gas Trust	NAE.UN	13,7 %	737	5,0 %
Paramount Energy Trust	PMT.UN	15,1 %	710	5,0 %
Pengrowth Energy Trust	PGF.B	13,5 %	2 979	5,0 %
Petrofund Energy Trust	PTF.UN	11,9 %	1 606	5,0 %
Peyto Energy Trust	PEY.UN	5,5 %	1 703	5,0 %
PrimeWest Energy Trust	PWI.UN	13,6 %	1 826	5,0 %
Progress Energy Trust	PGX.UN	11,1 %	997	5,0 %
Provident Energy Trust	PVE.UN	12,7 %	1 470	5,0 %
Shiningbank Energy Income Fund	SHN.UN	12,5 %	1 188	5,0 %
Vermilion Energy Trust	VET.UN	10,2 %	1 204	5,0 %
Viking Energy Royalty Trust	VKR.UN	14,9 %	698	5,0 %
Moyenne		12,2 %		

Source : Bloomberg

Les renseignements figurant dans le tableau ci-dessus sont fondés sur des renseignements publics, sont historiques et ne sont pas destinés à constituer une indication des niveaux futurs de la valeur marchande ou du rendement courant, ni ne devraient être interprétés comme tels. Le présent tableau n'est présenté qu'à des fins d'illustration et il ne devrait pas être interprété comme une prévision ou une projection. Le portefeuille peut ou non inclure des parts des fiducies de revenu de pétrole et de gaz qui précèdent et il peut inclure des fiducies de revenu de pétrole et de gaz qui ne sont pas mentionnées ci-dessus.

Option d'échange

Les investisseurs qui détiennent actuellement des parts de tout émetteur admissible à l'échange peuvent les échanger pour des parts du Fonds, ce qui a pour avantage d'augmenter la diversification tout en maintenant leur exposition à l'industrie canadienne du pétrole et du gaz naturel.

Le prix de chaque part acquise peut être payé en espèces ou par l'échange de titres librement négociables de tout émetteur admissible à l'échange. Le nombre maximal de parts de tout émetteur admissible à l'échange pouvant être acquis par le Fonds aux termes de l'option d'échange correspond à 9,9 % des parts en circulation de l'émetteur admissible à l'échange en question.

Afin de se prévaloir de l'option d'échange, les acquéreurs éventuels en vertu de l'option d'échange devront déposer les parts des émetteurs admissibles à l'échange avec l'agent à l'échange par l'entremise de la CDS avant 17 h 00 (heure de Toronto) le 27 septembre 2004. Ce dépôt doit se faire par dépôt d'inscription en compte par l'entremise d'un participant de la CDS. Les participants de la CDS peuvent avoir une date de tombée antérieure en ce qui a trait à la réception de directives provenant de leurs clients quant aux dépôts dans le cadre de l'option d'échange.

Le ratio d'échange sera déterminé en divisant le cours moyen pondéré de telles parts à la Bourse de Toronto au cours des trois jours de Bourse consécutifs se terminant le 27 septembre 2004 tel qu'ajusté afin de refléter les distributions déclarées par tout émetteur admissible à l'échange qui ne sera pas reçu par le Fonds par 10 \$. Se reporter à la rubrique intitulée « Option d'échange ».

Dans la mesure où le nombre de titres d'un émetteur admissible à l'échange déposé aux termes de l'option d'échange et non retiré excède le nombre de titres qui donnerait au Fonds une pondération égale des titres de l'émetteur admissible à l'échange en question dans le portefeuille, cet excédent sera vendu par le Fonds sur le marché au cours alors en vigueur, lesquels peuvent différer du cours moyen pondéré utilisé pour calculer le ratio d'échange applicable à cet émetteur admissible à l'échange. Le Fonds utilisera le produit net de cette vente pour acheter d'autres titres de fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille.

Un acquéreur qui détient des parts d'un émetteur admissible à l'échange à titre d'immobilisations peut réaliser un gain ou une perte en capital lors de l'échange de parts d'un émetteur admissible à l'échange pour des parts du Fonds aux termes de l'option d'échange, puisque cet échange constituera une disposition par l'acquéreur des parts de l'émetteur admissible à l'échange à des fins d'impôt. Se reporter à la rubrique intitulée « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Régime fiscal des porteurs de parts ». Tous les acquéreurs éventuels (qu'ils souscrivent des parts par paiement comptant ou par l'entremise de l'option d'échange) pourront retirer ou annuler leur achat à minuit le deuxième jour ouvrable après la réception ou la réception présumée du prospectus final et de toute modification conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables ou avant. Se reporter aux rubriques intitulées « Option d'échange » et « Droits de résolution et sanctions civiles ».

Facilité de prêt

Après la clôture, il est prévu que le Fonds conclura la facilité de prêt avec une ou plusieurs banques à charte canadiennes ou autres institutions de crédit afin de donner au Fonds la capacité d'avoir recours à un niveau prudent d'effet de levier pour améliorer son rendement global.

Une partie du montant de la facilité de prêt, n'excédant pas 10 % du total de l'actif établi au moment de l'emprunt, sera employé par le Fonds en vue de l'achat de titres additionnels de fiducies de revenu de pétrole et de gaz qui seront incluses dans le portefeuille. Si le montant global emprunté par le Fonds, aux termes de cette partie de la facilité de prêt, en tout temps excède 20 % du total de l'actif, le gérant vendra des titres de fiducies de revenu de pétrole et de gaz que le Fonds détient de manière ordonnée et emploiera le produit de cette liquidation pour réduire l'endettement de sorte que le montant emprunté par le Fonds, aux termes de cette partie de la facilité de prêt, n'excède pas 20 % du total de l'actif. En plus de la partie préalable de la facilité de prêt, le Fonds peut emprunter un maximum de 5 % du total de l'actif établi au moment de l'emprunt à des fins de fonds de roulement et pour investir dans des appels publics à l'épargne de nouvelles fiducies de revenu de pétrole et de gaz qui sont admissibles à l'inclusion dans le portefeuille. Se reporter à la rubrique intitulée « Facilité de prêt ».

Rachat de parts au gré du porteur	<p>Les parts peuvent être remises en vue de leur rachat en novembre de toute année, à compter de novembre 2005, mais doivent l'être au moins vingt (20) jours ouvrables avant la date de rachat.</p> <p>Les parts remises en vue de leur rachat seront rachetées à la date de rachat à un prix de rachat par part correspondant à 100 % de la valeur liquidative à la date de rachat, déduction faite des frais de financement de rachat, y compris les commissions. Aux fins du calcul de la valeur liquidative, la valeur des parts des fiducies de revenu du pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille sera équivalente au cours moyen pondéré de ces parts au cours des trois (3) derniers jours ouvrables du mois de novembre tel que décrit à la rubrique intitulée « Évaluation, total de l'actif et valeur liquidative ». Le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le dixième jour ouvrable du mois de décembre, sous réserve du droit du gérant de suspendre les rachats dans certains cas. La valeur liquidative par part variera en fonction d'un certain nombre de facteurs. Voir les rubriques intitulées « Rachat de parts » et « Facteurs de risque ».</p>
Rachat de parts au gré de l'émetteur	<p>La déclaration de fiducie prévoit que, sous réserve des lois applicables, le Fonds peut, à son entière appréciation, de temps à autre, acheter (sur le marché libre ou par appel d'offres) des parts en vue de leur annulation jusqu'à concurrence d'un maximum, au cours de toute période de 12 mois, de 10 % du nombre de parts en circulation dans tous les cas à un prix par part n'excédant pas la valeur liquidative par part, à la date d'évaluation précédant immédiatement la date de tout tel achat semblable de parts. Se reporter à la rubrique intitulée « Déclaration de fiducie – Rachat de parts ».</p>
Gérant	<p>Brompton Energy Trust Management Limited est le gérant du Fonds et il est chargé de fournir ou d'organiser la prestation de services de gestion et d'administration exigés par le Fonds. Des membres du même groupe que le gérant sont des membres ou des administrateurs de Brompton Equal Weight Income Fund, Brompton VIP Income Trust, Brompton MVP Income Fund, du Fonds de revenu Brompton stable, Business Trust Equal Weight Income Fund, USA REIT Fund LLC, Brompton Equity Split Corp. et Flaherty & Crumrine Investment Grade Preferred Fund (inscrits à la TSX sous les symboles EWL.UN, VIP.UN, MVP.UN, BSR.UN, BWL.UN, URF, BE et BE.PR.A et FAC.UN respectivement), qui sont des entités publiques qui investissent dans des portefeuilles diversifiés composés de parts de fonds de revenu, de titres de créance à rendement élevé, de titres de créance de haute qualité, de fiducies de placement immobilier américaines, de titres américains, de titres canadiens et/ou de titres privilégiés.</p>
Fiduciaire	<p>La Société de fiducie Computershare du Canada.</p>
Agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts et agent de placement	<p>La Société de fiducie Computershare du Canada.</p>
Expiration du Fonds	<p>Le Fonds n'a pas de date d'expiration fixe mais il peut être dissous à tout moment moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours à l'intention du gérant de la part du fiduciaire avec l'approbation des porteurs de parts exprimée par voie de résolution ordinaire et adoptée à une assemblée dûment convoquée des porteurs de parts dans le but d'examiner cette résolution ordinaire; il est prévu que les porteurs de parts détenant au moins 10 % des parts en circulation à la date de clôture des registres votent en assemblée en faveur de cette résolution ordinaire. Après avoir acquitté les dettes impayées, le Fonds distribuera le reliquat de ses éléments d'actif au prorata entre les porteurs de parts. Se reporter à la rubrique intitulée « Déclaration de fiducie – Expiration du Fonds ».</p>

Emploi du produit Le produit net résultant de l'émission du nombre maximal de parts offertes par les présentes, après le paiement de la rémunération des placeurs pour compte et des frais du placement, est estimé à 379 000 000 \$ (284 250 000 \$, si le nombre minimal de parts est émis) et sera employé par le Fonds, de concert avec des emprunts totalisant un maximum de 10 % du total de l'actif du Fonds, pour acquérir des titres des fiducies de revenu de pétrole et de gaz devant constituer le portefeuille.

Sommaire des frais et dépenses payables par le Fonds

Le tableau suivant contient un sommaire des frais et dépenses payables par le Fonds. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique intitulée « Frais et dépenses payables par le Fonds ».

<u>Type de frais</u>	<u>Description des frais</u>
Rémunération des placeurs pour compte	0,525 \$ par part (5,25 %).
Frais d'émission	Les frais du placement, estimés à 800 000 \$, ainsi que la rémunération des placeurs pour compte, seront acquittés par le Fonds.
Honoraires de gestion	Le gérant touchera des honoraires de gestion correspondant à 0,45 % par année de la valeur liquidative du Fonds, calculés et payables mensuellement, en arriéré, majorés des taxes applicables. Les honoraires de gestion peuvent être payés en espèces ou en parts, à la discrétion du gérant. Dans la mesure où les parts sont nouvellement émises à cette fin, elles seront à la valeur liquidative par part. Se reporter à la rubrique intitulée « Frais et dépenses payables par le Fonds – Honoraires de gestion ».
Frais de service	Le Fonds versera au gérant des frais de service (calculés trimestriellement et payés dès que possible après la fin de chaque trimestre civil) correspondant à 0,30 % par année de la valeur liquidative du Fonds majorés des taxes applicables. Les frais de service seront utilisés par le gérant pour verser aux courtiers des frais de service d'un montant total équivalent, majorés des taxes applicables, selon le nombre de parts détenues par les clients de ces courtiers à la fin du trimestre pertinent. Se reporter à la rubrique intitulée « Frais et dépenses payables par le Fonds – Frais de service ».
Dépenses permanentes du Fonds	Le Fonds assumera également toutes les dépenses engagées à l'égard de son exploitation et de son administration, lesquelles s'élèveront à environ 800 000 \$ par année dans l'hypothèse d'une offre d'environ 400 millions de dollars). Se reporter à la rubrique intitulée « Frais et dépenses payables par le Fonds – Dépenses permanentes ».

Facteurs de risque

Un placement dans les parts est assujéti à certains risques, notamment les suivants : (i) la volatilité des prix du pétrole et du gaz naturel; (ii) le fait que les estimations des réserves et du rendement ne sont qu'approximatives; (iii) les fluctuations des distributions et de la valeur des fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille, y compris par suite des risques généraux inhérents aux placements dans des titres de participation et les risques liés aux activités commerciales spécifiques des fiducies de revenu de pétrole et de gaz tels que les prix des produits de base, les taux de change, les risques d'ordre environnemental et politique; (iv) l'incidence des fluctuations du taux d'intérêt; (v) le fait que les parts peuvent se négocier sur le marché à escompte par rapport à la valeur liquidative par part; (vi) la possibilité que le Fonds ne soit pas en

mesure d'acquérir ou d'aliéner des titres non liquides; (vii) la possibilité que le Fonds devienne imposable; (viii) la possibilité que la déductibilité des intérêts à des fins fiscales par le Fonds soit réduite et que le Fonds soit assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable; (ix) les modifications apportées à la législation; (x) les risques liés au recours par le Fonds à l'effet de levier; (xi) la perte possible du placement; (xii) le potentiel de responsabilité non limitée des porteurs de parts à l'égard des obligations contractées par le Fonds; (xiii) l'absence d'antécédents du Fonds et absence actuelle de marché public pour les parts; (xiv) les risques liés au prêt de titres; (xv) le potentiel de conflit d'intérêts; et (xvi) le fait que le Fonds ne soit pas assujéti à la réglementation en tant qu'organisme de placement collectif. Se reporter à la rubrique intitulée « Facteurs de risque ».

Incidences fiscales fédérales canadiennes

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la quote-part du revenu net, incluant la tranche imposable des gains en capital réalisés nets, du Fonds, le cas échéant, qui lui est payée ou payable par le Fonds dans l'année en question. Dans la mesure où les montants payables à un porteur de parts, qui est un particulier, sont attribués au titre de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles normales en matière de majoration et de crédit fiscal pour dividendes s'appliqueront aux porteurs de parts. Dans la mesure où les montants payables à un porteur de parts sont attribués à titre de gains en capital imposables, ces montants seront traités comme des gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts.

Les distributions versées par le Fonds à un porteur de parts qui sont supérieures à la quote-part du porteur de parts dans le revenu net et les gains en capital nets réalisés seront déduites du prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part détenue à titre d'immobilisations était autrement inférieur à zéro, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital égal à ce montant négatif.

Un porteur de parts qui détient des parts d'un émetteur admissible à l'échange à titre d'immobilisations et qui acquiert des parts aux termes de l'option d'échange réalisera généralement un gain (ou subira une perte) en capital au cours de l'année d'imposition du porteur de parts pour laquelle la disposition des parts de l'émetteur admissible à l'échange se produit au point où les produits de la disposition des parts de l'émetteur admissible à l'échange, nets de tous frais raisonnables quant à la disposition, excèdent (ou sont inférieurs au) le coût de base ajusté de telles parts pour le porteur de parts. À ces fins, les produits de la disposition des parts de l'émetteur admissible à l'échange seront équivalents à la somme du prix courant du marché des parts reçues et du montant de tout comptant reçu en guise et lieu d'unités divisionnaires lors de l'échange. Se reporter à la rubrique intitulée « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus, à moins d'indication contraire, les termes qui suivent ont le sens qui leur est attribué ci-après.

« **adhérent à la CDS** » s'entend d'un adhérent à la CDS;

« **ARC** » s'entend de l'Agence du revenu du Canada;

« **agent aux fins du régime** » s'entend du fiduciaire, en sa qualité d'agent aux fins du régime de réinvestissement des distributions;

« **agent à l'échange** » s'entend de la Société de fiducie Computershare du Canada;

« **BCA** » s'entend de Brompton Capital Advisors Inc.;

« **Brompton** » s'entend du Groupe d'entreprises Brompton qui exerce ses activités à partir de ses bureaux à Toronto;

« **capitalisation boursière** » s'entend du total de la valeur marchande des parts émises et en circulation d'une fiducie de revenu de pétrole et de gaz, à l'exclusion des parts détenues par toute personne qui, selon l'information accessible au public, est propriétaire véritable de 20 % ou plus des parts émises et en circulation de la fiducie de revenu de pétrole et de gaz, ou qui exerce un contrôle ou une emprise sur celles-ci;

« **CDS** » s'entend de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;

« **clôture** » s'entend de l'émission de parts aux termes du présent prospectus à la date de clôture;

« **contrat de gestion** » s'entend du contrat de gestion daté du 28 septembre 2004 entre le gérant et le Fonds, en sa version modifiée à l'occasion;

« **convention de dépôt** » s'entend de la convention de dépôt devant être conclue au plus tard à la date de clôture entre le Fonds et le dépositaire, en sa version modifiée à l'occasion;

« **convention de placement pour compte** » s'entend de la convention de placement pour compte datée du 28 septembre 2004 entre le Fonds, le gérant et les placeurs pour compte;

« **convention de mandat visant le régime de réinvestissement des distributions** » s'entend de la convention de mandat visant le régime de réinvestissement des distributions qui sera conclue entre le Fonds, le gérant et le fiduciaire, en sa qualité d'agent aux fins du régime, établissant le régime de réinvestissement des distributions, en sa version modifiée à l'occasion;

« **cours du marché** » s'entend du cours de négociation moyen pondéré à la TSX (ou à une autre bourse à la cote de laquelle les parts sont inscrites, si les parts ne sont plus inscrites à la TSX) pour la période de six jours de bourse précédant immédiatement la date de distribution pertinente, en plus des commissions et des frais de courtage applicables;

« **critères de rééquilibrage** » s'entend des critères de rééquilibrage exposés à la rubrique intitulée « Lignes directrices de placement, critères de rééquilibrage et restrictions de placement »;

« **date d'évaluation** » s'entend au moins du jeudi de chaque semaine ou, si ce jeudi donné n'est pas un jour ouvrable, du jour ouvrable précédent, et du dernier jour ouvrable de chaque mois, y compris toute autre date que le gérant choisit, à son gré, pour calculer la valeur liquidative par part;

« **date d'expiration** » s'entend de la date à laquelle le Fonds prend fin, comme il est décrit plus en détail à la rubrique intitulée « Déclaration de fiducie – Expiration du Fonds »;

« **date de clôture** » s'entend de la date de clôture, qui devrait avoir lieu vers le 7 octobre 2004, ou à une date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais en aucun cas après le 29 octobre 2004;

« **date de clôture des registres** » s'entend du dernier jour ouvrable de chaque mois civil précédant la date d'expiration commençant le dernier jour ouvrable du mois de la date de clôture;

« **date de distribution** » s'entend de la date à laquelle des distributions en espèces sont versées par le Fonds, cette date ne devant pas tomber plus tard que la date qui correspond au dixième jour ouvrable suivant la date pertinente de clôture des registres;

« **date de paiement du rachat** » s'entend de la date tombant au plus tard le dixième jour ouvrable du mois de décembre de l'année pertinente au cours de laquelle est acquitté le paiement du prix de rachat des parts rachetées au cours de cette année;

« **date de rachat** » s'entend de l'avant-dernier jour ouvrable de novembre de chaque année à compter de novembre 2005;

« **déclaration de fiducie** » s'entend de la déclaration de fiducie régissant le Fonds datée du 28 septembre 2004, en sa version modifiée à l'occasion;

« **dépositaire** » s'entend de Compagnie Trust Royal, en sa qualité de dépositaire aux termes de la convention de dépôt;

« **distribution supplémentaire** » s'entend d'une distribution qui, au besoin, sera versée automatiquement chaque année aux porteurs de parts inscrits au 31 décembre afin que le Fonds ne soit pas tenu en général de payer l'impôt sur le revenu, tel que décrit à la rubrique intitulée « Distributions et réinvestissement - Distributions mensuelles »;

« **distribution(s)** » s'entend des distributions sous forme d'espèces ou de titres qui sont versées par le Fonds aux porteurs de parts;

« **émetteur admissible à l'échange** » s'entend des fiducies de pétrole et de gaz qui seront incluses dans le portefeuille indicatif;

« **facilité de prêt** » s'entend de la facilité de prêt devant être conclue entre le Fonds et les prêteurs, de la manière exposée à la rubrique intitulée « Facilité de prêt »;

« **fiduciaire** » s'entend de Société de fiducie Computershare du Canada, en sa qualité de fiduciaire en vertu de la déclaration de fiducie;

« **fiducie de revenu de pétrole et de gaz** » s'entend d'un fonds de revenu dont l'activité sous-jacente principale est la production provenant de gisements classiques et la vente de pétrole et/ou de gaz naturel;

« **Fonds** » s'entend du Brompton Equal Weight Oil & Gas Income Fund, fiducie d'investissement à capital fixe établie sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément à la déclaration de fiducie;

« **fonds de revenu** » s'entend d'une fiducie, d'une société en commandite ou d'une autre entité structurée de manière à détenir, directement ou indirectement : (i) des titres de créance ou des titres de participation d'une société sous-jacente ou d'une autre entité dont l'entreprise est exploitée activement; (ii) des éléments d'actif immobiliers; ou (iii) d'une redevance sur le revenu généré par l'actif d'une société sous-jacente ou d'une autre entité dont l'entreprise est exploitée activement, y compris les revenus produits par des fonds de consommation, les fonds d'industrie, les fonds de pétrole et de gaz, les fonds d'électricité et de pipeline, les fiducies de placement immobilier et les fonds de ressources;

« **frais de service** » s'entend des frais que le Fonds versera au gérant, qui à son tour versera un montant équivalent aux courtiers, de la manière exposée avec détail à la rubrique intitulée « Frais et dépenses payables par le Fonds - Frais de service »;

« **gérant** » s'entend du gérant et de l'administrateur du Fonds, soit Brompton Energy Trust Management Limited ou, le cas échéant, de son successeur;

« **honoraires de gestion** » s'entend des honoraires de gestion payables au gérant, comme il est décrit plus en détail à la rubrique intitulée « Frais et dépenses payables par le Fonds – Honoraires de gestion »;

« **jour ouvrable** » s'entend de chaque jour, sauf le samedi, le dimanche ou un jour férié à Toronto

(Ontario), ou un autre jour où la TSX n'est pas ouverte;

« **lignes directrices de placement** » s'entend des objectifs de placement qui doivent être poursuivis par le Fonds et qui sont énoncés dans la déclaration de fiducie, comme il est décrit à la rubrique intitulée « Lignes directrices de placement, critères de rééquilibrage et restrictions de placement »;

« **Loi de l'impôt** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée en date des présentes ou par la suite, ou des lois la remplaçant, ainsi que des règlements pris aux termes de celle-ci;

« **option d'échange** » s'entend d'une option d'acquérir des parts par l'échange de titres librement négociables de l'un des émetteurs admissibles à l'échange, tel que stipulé à la rubrique intitulée « Option d'échange – Méthodes d'acquisition des parts »;

« **option pour répartitions excédentaires** » s'entend de l'option octroyée aux placeurs pour compte par le Fonds, pouvant être levée dans les 30 jours suivant la clôture, et qui vise l'offre de parts additionnelles, moyennant 10 \$ la part, d'un maximum de 15 % du nombre global des parts vendues à la clôture, dans le seul but de couvrir les répartitions excédentaires, le cas échéant;

« **participants au régime** » s'entend des porteurs de parts qui sont des participants au régime de réinvestissement des distributions;

« **parts** » s'entend des parts de fiducie rachetables et transférables du Fonds, dont chacune représente un intérêt bénéficiaire indivis et égal dans l'actif net du Fonds;

« **placement** » s'entend du placement d'un minimum de 30 000 000 parts et d'un maximum de 40 000 000 parts à 10 \$ la part et le placement de parts supplémentaires aux termes de l'option pour répartitions excédentaires, conformément au présent prospectus;

« **placeurs pour compte** » s'entend, collectivement, de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., La Corporation Canaccord Capital, Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation de valeurs mobilières Dundee, Investissements Premiers Associés Inc., Raymond James Ltée, Acadian Securities Incorporated, Newport Securities Inc., Corporation Recherche Capital et Capital Wellington Ouest Inc.;

« **portefeuille** » s'entend du portefeuille de fiducies de revenu de pétrole et de gaz, dont les titres doivent être acquis et rajustés par le Fonds conformément aux « lignes directrices de placement, aux critères de rééquilibrage et aux restrictions de placement »;

« **portefeuille indicatif** » s'entend des fiducies de revenu de pétrole et de gaz dont les titres auraient été compris dans le portefeuille s'il avait été constitué le 27 septembre 2004, de la manière exposée à la rubrique intitulée « Le portefeuille – Portefeuille indicatif »;

« **porteurs de parts** » s'entend, à moins que le contexte n'indique le contraire, des propriétaires de la participation véritable dans les parts;

« **prêteurs** » s'entend d'une ou de plusieurs banques à charte canadiennes ou autres établissements de crédit;

« **propriété maximale** » s'entend de la définition qui lui est attribuée sous la rubrique intitulée « Option d'échange – Méthodes d'acquisition des parts »;

« **ratio d'échange** » s'entend du nombre de parts qu'il est possible d'émettre pour chaque part d'un émetteur admissible à l'échange, déterminé en divisant (i) le cours moyen pondéré des parts d'un tel émetteur admissible à l'échange à la Bourse de Toronto pendant trois jours de Bourse consécutifs se terminant le 27 septembre 2004 tel qu'ajusté afin de refléter les distributions déclarées par tout émetteur admissible à l'échange qui ne sera pas reçu par le Fonds par (ii) 10 \$;

« **régime de réinvestissement des distributions** » s'entend du régime de réinvestissement des distributions du Fonds, de la manière exposée à la rubrique intitulée « Distributions et réinvestissement – Régime de réinvestissement des distributions », en sa version modifiée à l'occasion;

« **rendement courant** » à toute date, s'entend, pour un émetteur donné, de la moyenne simple de la distribution mensuelle ou trimestrielle par part déclarée le plus récemment pour cet émetteur, multipliée par 12 pour les émetteurs qui font des distributions mensuelles et multipliée par quatre pour les émetteurs qui font des distributions trimestrielles et divisée par le cours de clôture par part de cet émetteur à cette date;

« **résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins $66\frac{2}{3}$ % des voix exprimées, en personne ou par procuration, à l'occasion d'une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin;

« **résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 50 % des voix exprimées, en personne ou par procuration, à l'occasion d'une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin;

« **restrictions de placement** » s'entend des restrictions de placement du Fonds énoncées dans la déclaration de fiducie dans le but de restreindre les activités d'investissement du Fonds, comme il est décrit à la rubrique intitulée « Lignes directrices de placement, critères de rééquilibrage et restrictions de placement »;

« **système d'inscription en compte seulement** » s'entend du système d'inscription en compte administré par la CDS;

« **total de l'actif** » s'entend de la valeur totale de l'actif du Fonds, calculée conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie;

« **TSX** » s'entend de la Bourse de Toronto;

« **valeur liquidative** » s'entend de la valeur liquidative du Fonds calculée en soustrayant l'ensemble du passif du Fonds du total de l'actif, dans chaque cas, à la date à laquelle le calcul est effectué, comme il est décrit plus en détail à la rubrique intitulée « Évaluation, total de l'actif et valeur liquidative »;

« **valeur liquidative par part** » s'entend de la valeur liquidative divisée par le nombre total de parts en circulation, dans chaque cas à la date du calcul.

LE FONDS

Brompton Equal Weight Oil & Gas Income Fund est une fiducie d'investissement à capital fixe établie sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément à la déclaration de fiducie. Brompton Energy Trust Management Limited est le gérant et le fiduciaire du Fonds. Le bureau principal du Fonds est situé au 181, rue Bay, bureau 2930, Bay Wellington Tower, BCE Place, Toronto (Ontario) M5J 2T3. L'exercice du Fonds prend fin le 31 décembre.

Les objectifs de placement du Fonds sont de permettre aux porteurs de parts de tirer avantage de distributions en espèces mensuelles élevées et de frais de gestion peu élevés ainsi que des opportunités de croissance du capital en investissant dans un portefeuille diversifié et de fiducies de revenu de pétrole et de gaz sur une base passive.

L'intérêt bénéficiaire dans l'actif net et le revenu net du Fonds est divisé en une seule catégorie de parts rachetables et transférables, dont chacune représente un intérêt indivis et égal dans l'actif net et le bénéfice net du Fonds. Chaque part donne droit à un vote aux assemblées des porteurs de parts et autorise son porteur à participer également avec tous les autres porteurs de parts à tous les paiements qui leur sont faits sur l'actif du Fonds. Se reporter à la rubrique intitulée « Déclaration de fiducie – Description des parts ».

Le Fonds n'est pas considéré comme un organisme de placement collectif aux termes de la loi sur les valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada. Par conséquent, il n'est pas assujéti aux divers règlements et politiques qui s'appliquent aux organismes de placement collectif aux termes de cette loi.

MOTIF DU FONDS

Le Fonds investira dans un portefeuille diversifié de fiducies de revenu de pétrole et de gaz afin d'offrir aux investisseurs un haut niveau de distributions courantes et de leur accorder la possibilité d'une plus-value en capital résultant de la croissance de la production et des réserves des investissements du portefeuille et/ou des prix élevés des marchandises. Les investissements du portefeuille apporteront une diversification en ce qui a trait aux zones de production et aux formations géologiques dont 52 % de la production est actuellement pondérée vers le gaz naturel. La pondération égale du portefeuille est une approche qui réduit le risque pour les investisseurs d'exposition à un seul type d'investissement. Le Fonds investira dans les fiducies de revenu de pétrole et de gaz les plus importantes, lesquelles sont inscrites à la cote de la TSX, telles que mesurées en fonction de leur capitalisation boursière. Ces fiducies ont généralement des antécédents éprouvés quant à leur capacité à accroître la production, les réserves et la valeur marchande. Il est initialement prévu qu'une partie importante des distributions constituera un remboursement de capital aux fins d'impôt, ce qui offre des avantages fiscaux aux porteurs de parts puisque, dans la mesure où ces distributions constituent un remboursement du capital, elles ne sont pas incluses dans le revenu, mais réduiront le prix de base ajusté des parts d'un porteur de parts. Ces distributions ne sont pas incluses dans le revenu mais réduisent le prix de base ajusté des parts d'un porteur de parts.

LIGNES DIRECTRICES DE PLACEMENT, CRITÈRES DE RÉÉQUILIBRAGE ET RESTRICTIONS DE PLACEMENT

Lignes directrices de placement

Le Fonds suivra les lignes directrices suivantes concernant les placements dans le portefeuille :

- a) chaque fiducie de revenu de pétrole et de gaz incluse dans le portefeuille :
 - (i) opérera principalement comme un producteur de gisements de pétrole et/ou de gaz classiques;

- (ii) aura une capitalisation boursière minimale d'au moins 500 millions de dollars au moment du placement, sous réserve des critères de rééquilibrage;
 - (iii) versera couramment une distribution régulière; et
 - (iv) sera inscrit à la cote de la TSX;
- b) au moment de l'acquisition, le portefeuille sera pondéré également en fonction du total de l'actif du Fonds divisé par le nombre de fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille; et
- c) nonobstant les points a) et b) ci-dessus, le portefeuille contiendra à tout moment au moins les 15 plus importantes fiducies de revenu de pétrole et de gaz mesurées en fonction de leur capitalisation boursière.

Bien que le gérant s'attend à ce que le Fonds, pour toute sa durée, respecte rigoureusement les lignes directrices de placement, dans des circonstances exceptionnelles, le gérant peut exercer son pouvoir discrétionnaire afin d'exclure ou de retirer du portefeuille toute fiducie de revenu de pétrole et de gaz s'il considère que des faits non liés aux activités de cette fiducie de revenu de pétrole et de gaz pourraient avoir des répercussions négatives importantes sur le cours du marché ou la valeur de titres de cette fiducie de revenu de pétrole et de gaz. Ces lignes directrices de placement seront également assujetties aux restrictions de placement. Se reporter à la rubrique intitulée « Lignes directrices de placement, critères de rééquilibrage et restrictions de placement – Restrictions de placement ».

Critères de rééquilibrage

Le portefeuille sera rééquilibré tous les trimestres afin d'être rajusté en fonction des changements de la valeur marchande des investissements, pour ajouter toute fiducie de revenu de pétrole et de gaz qui, au moment du rééquilibrage, peut nouvellement y être inclus et pour retirer toute fiducie de revenu de pétrole et de gaz ayant une capitalisation boursière inférieure à 350 millions de dollars ou qui par ailleurs n'est plus conforme aux lignes directrices ou aux restrictions de placement. Entre les dates de rééquilibrage, le Fonds peut, à la discrétion du gérant, investir les montants disponibles aux fins du fonds de roulement aux termes de la facilité de prêt dans des appels publics à l'épargne de nouvelles fiducies de revenu de pétrole et de gaz qui sont admissibles à l'inclusion dans le portefeuille. Pour rééquilibrer le portefeuille ou pour déterminer le montant maximal qui sera investi dans tout appel public à l'épargne de nouvelles fiducies de revenu de pétrole et de gaz qui sont admissibles à l'inclusion dans le portefeuille entre les dates de rééquilibrage, le gérant calculera la valeur marchande du portefeuille à la date de rééquilibrage pertinente et divisera cette valeur marchande par le nombre de fiducies de revenu de pétrole et de gaz qui sont alors admissibles à l'inclusion au portefeuille. Les opérations de rééquilibrage seront terminées dès que possible par après. Par suite des changements des cours des fiducies de revenu de pétrole et de gaz qui se trouvent dans le portefeuille, et de placements éventuels dans des appels publics à l'épargne de nouvelles fiducies de revenu de pétrole et de gaz, entre les dates de rééquilibrage, il n'est pas prévu que les fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille seront exactement pondérées également à tout moment donné.

Restrictions de placement

Le Fonds sera assujéti à certaines restrictions énoncées dans la déclaration de fiducie. Les restrictions de placement ne peuvent être modifiées sans l'approbation préalable des porteurs de parts au moyen d'une résolution extraordinaire, sauf si cette modification est nécessaire au respect des lois et règlements applicables ou d'autres exigences imposées à l'occasion par les autorités de réglementation compétentes. Se reporter à la rubrique intitulée « Déclaration de fiducie – Modification de la déclaration de fiducie et assemblées des porteurs de parts ».

Aux termes des restrictions de placement, le Fonds ne pourra faire ce qui suit :

- a) investir dans une fiducie de revenu de pétrole et de gaz, à moins qu'il ne respecte les lignes directrices de placement ou les critères de rééquilibrage susmentionnés;
- b) acheter des titres fiduciaires de revenu de pétrole et de gaz d'un émetteur dans le but d'exercer le contrôle sur la direction de cet émetteur;
- c) emprunter de l'argent; cependant :
 - (i) les crédits à court terme nécessaires pour régler des opérations sur des titres ne sont pas considérés comme des emprunts; et
 - (ii) le Fonds peut emprunter aux termes de la facilité de prêt;
- d) effectuer ou conserver un placement qui ferait en sorte que le Fonds perde la qualité de « fiducie d'investissement à participation unitaire » au sens de l'alinéa 108(2)b) de la Loi de l'impôt. Pour avoir cette qualité, le Fonds doit respecter les critères suivants :
 - (i) à tout moment, ses biens doivent être composés d'au moins 80 % d'une combinaison de ce qui suit : des actions, des biens acquis, aux termes des modalités et conditions qu'ils comportent ou aux termes d'un contrat, sont convertibles en actions, peuvent être échangés contre des actions ou confèrent un droit d'acquisition visant de tels titres; des obligations, des débentures, des hypothèques, des droits hypothécaires, des billets et d'autres obligations semblables; des titres négociables; des espèces; des biens immobiliers situés au Canada et des intérêts dans des biens immobiliers situés au Canada; ou des droits à l'égard d'une location ou d'une redevance calculée en se fondant sur la quantité de pétrole ou de gaz naturel issue d'une accumulation naturelle au Canada, d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada ou d'une autre ressource minière au Canada, ou des intérêts dans ceux-ci, ou sur la valeur de production de ce pétrole et de ce gaz;
 - (ii) il doit tirer au moins 95 % de son revenu annuel de l'aliénation de certains des éléments décrits en (i) ci-dessus, ou de placements dans ceux-ci; et
 - (iii) à aucun moment, les biens du Fonds ne doivent être composés à plus de 10 % d'obligations, de titres ou d'actions faisant partie du capital d'une société ou d'un débiteur autre que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'une municipalité canadienne;
- e) effectuer ou conserver un placement qui ferait en sorte que le Fonds ne puisse se définir comme une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt;
- f) investir dans des « biens étrangers » ou en détenir, si le « coût indiqué » pour le Fonds de tous les « biens étrangers » (ces expressions s'entendant au sens de la Loi de l'impôt) qu'il détient faisait en sorte que le Fonds soit assujéti à l'impôt de la partie XI de la Loi de l'impôt ou faisait en sorte que les parts soient des biens étrangers aux fins de la Loi de l'impôt, ou prendre part à une autre activité qui ferait en sorte que le Fonds soit redevable d'impôt aux termes de la partie XI de la Loi de l'impôt;
- g) à l'exception des titres dont le Fonds est propriétaire, émettre ou vendre des titres au gérant, à BCA, ou à l'un des membres du même groupe que ceux-ci, respectivement, à l'un de leurs dirigeants, administrateurs, actionnaires, ou à une personne, à une fiducie, à une société de personnes ou à une société par actions gérée par le gérant, par BCA, ou par l'un des membres du même groupe que ceux-ci, respectivement, ou par une société de personnes ou une société par actions dans laquelle un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire du gérant ou de BCA peut détenir un intérêt important (qui, aux fins des présentes comprend la propriété

effective de plus de 10 % des titres comportant droits de vote d'une telle entité), ni acheter de titres de ces entités ou personnes, ni autrement conclure de contrat visant l'acquisition ou l'aliénation de titres avec ces entités ou personnes, à moins que, en ce qui concerne tout achat ou toute vente de titres : (i) que cette opération ne soit effectuée par l'intermédiaire des installations boursières habituelles et que le prix d'achat s'élève approximativement au cours du marché affiché, ou (ii) que cet achat ou cette vente ne soit approuvé par la majorité des administrateurs indépendants du gérant;

- h) investir dans les titres d'une société ou d'une fiducie non résidente ou d'une autre entité non résidente dans le cas où le Fonds serait tenu d'évaluer à la valeur du marché son placement dans de tels titres conformément aux projets de paragraphes 94.2 de la Loi de l'impôt ou d'inclure des montants importants à titre de revenu conformément au projet du paragraphe 94.1 ou 94.3 de la Loi de l'impôt, tel qu'il est indiqué dans les modifications proposées à la Loi de l'impôt traitant des entités de placement étrangères publiées le 30 octobre 2003 (ou dans les modifications à ces propositions, aux dispositions promulguées sous forme de loi ou aux dispositions les remplaçant); ou
- i) investir dans une fiducie de revenu de pétrole et de gaz après que le gérant a été informé de mesures ou d'instances aux termes d'une législation fédérale ou provinciale en matière de faillite prises ou intentées par ou contre une telle fiducie de revenu de pétrole et de gaz ou toute annonce de mesures semblables.

Si un pourcentage plafond sur le placement ou l'utilisation de l'actif, comme il est indiqué ci-dessus au titre d'une restriction de placement, est adopté au moment de l'opération, les changements apportés ultérieurement à la valeur marchande de la fiducie de revenu de pétrole et de gaz incluse dans le portefeuille ou du total de l'actif ne seront pas considérés comme une violation des restrictions de placement ni ne nécessiteront l'élimination d'une fiducie de revenu de pétrole et de gaz incluse dans le portefeuille. Si le Fonds reçoit d'un émetteur des droits de souscription visant l'achat de titres de cet émetteur, et si le Fonds exerce ces droits de souscription à un moment où les titres de l'émetteur en question que détient le Fonds excéderaient par ailleurs les plafonds indiqués précédemment, l'exercice de ces droits ne constituera pas une violation des restrictions de placement si, avant la réception des titres de cet émetteur à l'exercice de ces droits, le Fonds a vendu au moins autant de titres de même catégorie et valeur qu'il en faut pour respecter la restriction. Nonobstant ce qui précède, les restrictions énoncées aux alinéas d), e), f) et i) ci-dessus doivent être respectées à tout moment et peuvent requérir la vente de fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille de temps à autre au prorata.

Prêts de titres

En vue de générer des rentrées de fonds supplémentaires, le Fonds peut prêter des titres de fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptable conformément aux dispositions d'un contrat de prêt de titres conclu entre le Fonds et cet emprunteur (un « contrat de prêt de titres »). Aux termes d'un contrat de prêt de titre : (i) l'emprunteur versera au Fonds des frais d'emprunt de titres négociés et fera des versements d'indemnités au Fonds correspondant aux distributions qu'il a reçues sur les titres empruntés; (ii) les prêts de titres doivent avoir la qualité de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la Loi de l'impôt; et (iii) le Fonds obtiendra une garantie accessoire.

PÉTROLE ET GAZ

Les réserves de gaz naturel en Amérique du Nord ont diminué d'environ 30 % au cours des 20 dernières années, alors que la consommation a augmenté de 36 % au cours de la même période. La proportion de la consommation totale d'énergie au Canada en gaz naturel a augmenté de 26 % en 1998 à 31 % en 2002, au cours d'une période d'augmentation globale de la demande en énergie. Au cours des cinq dernières années, une capacité de production électrique nouvelle de 200 000 mégawatts a été réalisée aux États-Unis. Environ 94 % de ces nouvelles installations utilisent des turbines au gaz naturel, ce qui

contribue à l'augmentation de la demande en gaz naturel. D'importantes nouvelles opportunités d'exploration, telles que la mer de Beaufort, deviennent de plus en plus limitées et rendront nécessaire la construction d'oléoducs qui ne seront pas disponibles avant plusieurs années. L'approvisionnement en gaz naturel en Amérique du Nord est généralement limité au transport par oléoduc, ce qui réduit l'approvisionnement disponible pour les consommateurs nord-américains. Des sources d'approvisionnement alternatives telles que le gaz naturel liquéfié provenant de fournisseurs de l'étranger augmentent, mais n'auront probablement pas d'impact significatif sur le marché du gaz naturel pour les années à venir. En tant que fournisseur principal de gaz naturel importé aux États-Unis, les exportations canadiennes ont doublé au cours de la dernière décennie.

Au cours des dix dernières années, la consommation mondiale de pétrole a augmenté de 17 %, tandis que l'approvisionnement en pétrole, tel que mesuré par les réserves mondiales, n'a augmenté que de 12 %. La demande dans les pays en voie de développement a augmenté de façon dramatique et représente aujourd'hui une part beaucoup plus importante de la consommation mondiale qu'il y a à peine dix ans. Par exemple, la Chine et l'Inde représentent aujourd'hui 11 % de la consommation mondiale, comparativement à moins de 7 % en 1993, une tendance qui, selon toute vraisemblance, se poursuivra. Toutefois, il devient de plus en plus difficile et coûteux de trouver et d'exploiter des gisements afin de répondre à cette demande croissante. La différence entre l'offre et la demande a contribué à la récente tendance à la hausse du prix du pétrole.

FIDUCIES DE REVENU DE PÉTROLE ET DE GAZ

Une fiducie de revenu de pétrole et de gaz est un fonds de revenu dont l'activité sous-jacente principale est la production provenant des gisements classiques et la vente de pétrole et/ou de gaz naturel. Ces fiducies versent un pourcentage élevé des rentrées de trésorerie reçues de la production et de la vente du pétrole brut et du gaz naturel sous-jacents, aux porteurs de parts de façon avantageuse sur le plan fiscal.

Les fiducies de revenu de pétrole et de gaz sont structurées de façon à minimiser la double imposition qui se produit habituellement relativement à l'exploitation d'entreprise de pétrole et de gaz. En faisant de sorte qu'une fiducie ou une société possède des titres participatifs et de créance d'une entreprise en exploitation, l'impôt sur le revenu peut être minimisé au niveau même de l'exploitation de l'entreprise. Les distributions versées par les fiducies de revenu de pétrole et de gaz comprennent ce qui suit : des intérêts, un revenu d'entreprise, des dividendes et un remboursement de capital. Le remboursement de capital n'est pas imposable pour un porteur de parts dans l'année de la distribution, mais réduira le prix de base rajusté à des fins fiscales des parts de fiducie des porteurs de parts. L'efficacité au niveau fiscal d'un placement dans une fiducie de revenu de pétrole et de gaz signifie que les investisseurs sont prêts à payer des prix plus élevés pour des placements dans des fiducies de revenu de pétrole et de gaz comparativement à des placements en actions ordinaires traditionnels d'une entreprise pétrolière et gazière. Cette différence d'évaluation a amené plusieurs entreprises pétrolières et gazières à se convertir à la structure de la fiducie de revenu. Parallèlement, le flot de distribution d'un placement dans une fiducie de revenu de pétrole et de gaz offre aux investisseurs un important revenu actuel et des possibilités de gains en capital.

Le montant des distributions versées par part d'une fiducie de revenu de pétrole et de gaz variera à l'occasion en fonction des niveaux de la production, des prix des marchandises, des taux de redevances, des frais d'exploitation et d'administration générale, des frais de service de la dette et des déductions, y compris les retenues de garantie pour les dépenses en capital futures. En conséquence de la distribution d'un important pourcentage de leurs rentrées aux porteurs de parts, les fiducies de revenu de pétrole et de gaz sont généralement restreintes dans leur habilité à générer de nouvelles réserves et zones de production à des fins d'exploitation et d'une façon moins considérable, de forage de reconnaissance. Par conséquent, généralement l'essentiel de la croissance et de la réserve pour remplacement de fiducies de revenu de pétrole et de gaz provient d'acquisition d'actif en exploitation ou de société possédant des réserves prouvées de pétrole et de gaz, lesquelles sont financées par l'émission de parts additionnelles ou par

l'utilisation d'un effet de levier financier. Par conséquent, les fiducies de revenu de pétrole et de gaz sont réputées être moins exposées aux risques liés au forage auxquels font face les entreprises de prospection et de production de pétrole et de gaz naturel. Toutefois, elles demeurent exposées aux risques liés aux activités de production et de vente du pétrole et du gaz naturel tel que les risques quant à l'appauvrissement des réserves, à la réduction du prix des marchandises, au rendement du réservoir, ainsi que l'augmentation des frais d'exploitation et du levier financier. Se reporter à la rubrique intitulée « Facteurs de risque ».

Les fiducies de revenu de pétrole et de gaz peuvent employer des techniques de couverture afin de réduire leur sensibilité quant aux fluctuations à court terme des prix du pétrole et du gaz naturel. Les fiducies de revenu de pétrole et de gaz qui utilisent ces couvertures peuvent conclure des contrats à terme dont la durée s'échelonne de moins d'un mois à plusieurs années. Les contrats à terme stipulent qu'un prix ou qu'une fourchette de prix établi au moment de la réalisation du contrat sera payé lors de la livraison du pétrole ou du gaz naturel à un moment donné.

Le rendement total pour l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX, la référence pour l'industrie des fiducies de revenu de pétrole et de gaz, a augmenté à un pourcentage annuel composé de 34 % de janvier 1999 à juillet 2004.

LE PORTEFEUILLE

Le produit net du présent placement, de même que des emprunts avancés aux termes de la facilité de prêt correspondant à un maximum de 10 % du total de l'actif du Fonds, seront employés par le Fonds pour acquérir un montant en dollars égal de titres des fiducies de revenu de pétrole et de gaz qui constitueront le portefeuille. Le portefeuille sera constitué de chaque fiducie de revenu de pétrole et de gaz inscrite à la cote de la TSX versant une distribution régulière et ayant une capitalisation boursière minimale d'au moins 500 millions de dollars au moment de l'investissement et qui versent une distribution régulière. La politique du Fonds consistera à apporter des rajustements à des fins de rééquilibrage conformément aux critères de rééquilibrage. Entre les dates de rééquilibrage trimestriel, le Fonds peut, à la discrétion du gérant, investir dans des appels publics à l'épargne de nouvelles fiducies de revenu de pétrole et de gaz qui sont admissibles à l'inclusion dans le portefeuille. Par suite des changements des cours des fiducies de revenu de pétrole et de gaz du portefeuille, et de placements éventuels dans des appels publics à l'épargne de nouvelles fiducies de revenu de pétrole et de gaz, entre les dates de rééquilibrage, il n'est pas prévu que les fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille seront exactement pondérées également à tout moment donné.

Le Fonds est conçu pour s'assurer que le portefeuille soit bien diversifié en fiducies de revenu de pétrole et de gaz et pour réduire la concentration du Fonds dans une même fiducie de revenu de pétrole et de gaz. En ayant recours à une méthode de pondération égale, chaque fiducie de revenu de pétrole et de gaz correspondrait à environ 5,0 % du portefeuille indicatif comparativement au recours à une méthode de capitalisation boursière aux termes de laquelle trois fiducies de revenu de pétrole et de gaz correspondraient à environ 36 % et une même fiducie de revenu de pétrole et de gaz correspondrait à un maximum de 15 % du portefeuille indicatif.

Portefeuille indicatif

Le portefeuille indicatif présenté ci-dessous contient les 20 fiducies de revenu de pétrole et de gaz dont les titres constitueraient le portefeuille s'il avait été constitué le 27 septembre 2004 et indique, pour chaque fiducie de revenu de pétrole et de gaz, l'activité, le rendement courant, la capitalisation boursière, et le pourcentage de pondération égale du Fonds à cette date. Au 27 septembre 2004, les fiducies de revenu de pétrole et de gaz inscrites à la cote de la TSX avaient une capitalisation boursière de 32 milliards de dollars, et les fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille indicatif représentaient environ 92 % de la capitalisation boursière de 20 des 27 des fiducies de revenu de pétrole et de gaz. Ces fiducies de revenu de pétrole et de gaz avaient un indice de durée de vie de 10,6 ans selon

les taux de production du premier trimestre de 2004 et des réserves à la fin de l'exercice 2003. Le portefeuille indicatif était légèrement pondéré en raison d'une moyenne de 54 % de la production provenant du gaz naturel.

Par suite de l'engagement par le Fonds des frais du placement et des frais d'exploitation ainsi qu'au recours à l'effet de levier par le Fonds de la manière exposée ci-dessous à la rubrique intitulée « Facilité de prêt », le rendement courant sur une part du Fonds peut être différent du rendement que procure le portefeuille sous-jacent. Les parts du Fonds auraient eu un rendement courant au 27 septembre 2004 d'environ 11,85 % d'après les hypothèses suivantes :

1. le produit brut du placement s'élève à 400 millions de dollars et les frais du placement (y compris la rémunération payable aux placeurs pour compte) s'élèvent à 21,8 millions de dollars;
2. au cours de la période de 12 mois terminée le 27 septembre 2004, le Fonds a emprunté 10 % du total de l'actif du Fonds portant intérêt à un taux annuel moyen de 4,6 %;
3. le Fonds acquiert le portefeuille indicatif avec le produit net du placement et des emprunts aux termes de la facilité de prêt de la manière susmentionnée; et
4. les frais d'exploitation annuels du Fonds s'élèvent à 450 000 \$ et les frais de gestion et les frais de service correspondent à ce qui est exposé à la rubrique intitulée « Frais et dépenses payables par le Fonds ».

Le niveau des distributions versées par le Fonds aux porteurs de parts dépendra des distributions reçues des fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille et, à ce titre, il devrait fluctuer d'un mois à l'autre.

Brompton Equal Weight Oil & Gas Income Fund
Portefeuille indicatif
Au 27 septembre 2004

Émetteur	Symbole	Rendement courant	Capitalisation boursière	Pondération du portefeuille
			(millions de \$)	
Acclaim Energy Trust	AE.UN	13,0 %	1 472	5,0 %
Advantage Energy Income Fund	AVN.UN	12,9 %	857	5,0 %
APF Energy Trust	AY.UN	16,0 %	697	5,0 %
ARC Energy Trust	AET.UN	10,5 %	3 039	5,0 %
Baytex Energy Trust	BTE.UN	13,8 %	822	5,0 %
Bonavista Energy Trust	BNP.UN	11,5 %	1 400	5,0 %
Focus Energy Trust	FET.UN	9,8 %	647	5,0 %
Fonds Enerplus Ressources	ERF.UN	10,1 %	4 518	5,0 %
Harvest Energy Trust	HTE.UN	12,1 %	660	5,0 %
NAL Oil & Gas Trust	NAE.UN	13,7 %	737	5,0 %
Paramount Energy Trust	PMT.UN	15,1 %	710	5,0 %
Pengrowth Energy Trust	PGF.B	13,5 %	2 979	5,0 %
Petrofund Energy Trust	PTF.UN	11,9 %	1 606	5,0 %
Peyto Energy Trust	PEY.UN	5,5 %	1 703	5,0 %
PrimeWest Energy Trust	PWI.UN	13,6 %	1 826	5,0 %
Progress Energy Trust	PGX.UN	11,1 %	997	5,0 %
Provident Energy Trust	PVE.UN	12,7 %	1 470	5,0 %
Shiningbank Energy Income Fund	SHN.UN	12,5 %	1 188	5,0 %
Vermilion Energy Trust	VET.UN	10,2 %	1 204	5,0 %
Viking Energy Royalty Trust	VKR.UN	14,9 %	698	5,0 %
Moyenne		12,2 %		

Source : Bloomberg.

Les renseignements figurant dans le tableau ci-dessus sont fondés sur des renseignements publics, sont historiques et ne sont pas destinés à constituer une indication des niveaux futurs de la valeur marchande ou du rendement courant, ni ne devraient être interprétés comme tels. Le présent tableau n'est présenté qu'à des fins d'illustration et il ne devrait pas être interprété comme une prévision ou une projection. Le portefeuille peut ou non inclure des parts des fiducies de revenu de pétrole et de gaz qui précèdent et il peut inclure des fiducies de revenu de pétrole et de gaz qui ne sont pas mentionnées ci-dessus.

Rendement historique

Le tableau suivant présente les rendements ultérieurs^{1,2} pour les périodes indiquées relativement aux fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille indicatif. Selon les cours de clôture du 27 septembre 2004 ainsi que selon les distributions régulières annualisées les plus récentes versées par ces fiducies de revenu de pétrole et de gaz, le portefeuille indicatif aurait un rendement courant de 12,2 % en date du 27 septembre 2004.

Émetteur	2003	2002	2001	2000	1999
Acclaim Energy Trust	18,0 %	17,3 %	21,6 %	—	—
Advantage Energy Income Fund	17,2 %	15,5 %	30,2 %	—	—
APF Energy Trust	19,5 %	17,6 %	28,7 %	22,0 %	18,4 %
ARC Energy Trust	14,1 %	12,7 %	19,8 %	19,2 %	16,7 %
Baytex Energy Trust	17,8 %	—	—	—	—
Bonavista Energy Trust	17,6 %	—	—	—	—
Focus Energy Trust	13,4 %	13,4 %	—	—	—
Fonds Enerplus Ressources	13,1 %	12,2 %	23,9 %	21,1 %	15,6 %
Harvest Energy Trust	20,9 %	27,3 %	—	—	—
NAL Oil & Gas Trust	18,4 %	14,5 %	25,1 %	19,8 %	17,4 %
Paramount Energy Trust	30,9 %	—	—	—	—
Pengrowth Energy Trust	14,6 %	13,5 %	18,5 %	19,9 %	14,2 %
Petrofund Energy Trust	14,8 %	14,2 %	26,2 %	25,7 %	14,4 %
Peyto Energy Trust	8,6 %	—	—	—	—
PrimeWest Energy Trust	16,6 %	18,1 %	27,5 %	22,3 %	17,7 %
Progress Energy Trust	—	—	—	—	—
Provident Energy Trust	18,7 %	20,0 %	29,0 %	—	—
Shiningbank Energy Income Fund	15,9 %	15,0 %	22,0 %	21,1 %	15,3 %
Vermilion Energy Trust	14,3 %	—	—	—	—
Viking Energy Royalty Trust	19,8 %	16,1 %	25,0 %	21,6 %	18,9 %

Source : Bloomberg

— indique aucune distribution puisque le fonds n'existait pas.

- (1) Le rendement pour chaque année complète a été calculé en divisant les distributions versées au cours de l'année par le cours moyen pondéré du volume pour l'année.
- (2) Le rendement relatif aux fiducies de revenu de pétrole et de gaz existant depuis moins d'un an a été calculé en divisant les distributions annualisées versées au cours de l'année partielle par le cours moyen pondéré du volume pour l'année.

Les informations du tableau ci-dessus se basent sur des informations accessibles au public, sont à teneur historique et ne sont pas réputées être un indice des futurs niveaux de valeur marchande ou du rendement courant, et ne devraient être considérées comme telles. Les tableaux ne présentent que des informations et ne constituent pas une prévision. Le portefeuille peut ou non inclure des titres de fiducies de revenu de pétrole et de gaz ci-dessus et peut également inclure des titres de fiducies de revenu de pétrole et de gaz qui ne sont pas indiquées ci-dessus.

Négociation historique

Le tableau suivant présente les cours de clôture¹ de la TSX pour les parts des fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille indicatif aux dates indiquées :

Émetteur	27 sept. 2004	31 déc. 2003	31 déc. 2002	31 déc. 2001	31 déc. 2000	31 déc. 1999
Acclaim Energy Trust	15,06 \$	12,00 \$	9,85 \$	8,25 \$	—	—
Advantage Energy Income Fund	21,44 \$	17,94 \$	13,00 \$	8,12 \$	—	—
APF Energy Trust	12,00 \$	12,54 \$	9,79 \$	9,85 \$	9,75 \$	8,10 \$
ARC Energy Trust	17,09 \$	14,74 \$	11,90 \$	12,10 \$	11,30 \$	8,75 \$
Baytex Energy Trust	13,09 \$	10,85 \$	—	—	—	—
Bonavista Energy Trust	25,99 \$	20,99 \$	—	—	—	—
Focus Energy Trust	18,35 \$	15,00 \$	10,15 \$	—	—	—
Fonds Enerplus Ressources	41,52 \$	39,35 \$	28,05 \$	24,75 \$	22,90 \$	16,32 \$
Harvest Energy Trust	19,90 \$	14,07 \$	9,50 \$	—	—	—
NAL Oil & Gas Trust	14,01 \$	10,94 \$	9,00 \$	9,10 \$	8,65 \$	7,10 \$
Paramount Energy Trust	15,91 \$	11,68 \$	—	—	—	—
Pengrowth Energy Trust	19,61 \$	21,25 \$	14,52 \$	14,22 \$	19,20 \$	15,50 \$
Petrofund Energy Trust	16,16 \$	18,79 \$	10,85 \$	11,97 \$	18,00 \$	11,40 \$
Peyto Energy Trust	37,24 \$	27,25 \$	—	—	—	—
PrimeWest Energy Trust	26,50 \$	27,56 \$	25,40 \$	25,44 \$	35,80 \$	26,60 \$
Progress Energy Trust	15,09 \$	—	—	—	—	—
Provident Energy Trust	11,35 \$	11,43 \$	10,75 \$	8,19 \$	—	—
Shiningbank Energy Income Fund	22,10 \$	18,64 \$	15,15 \$	13,97 \$	17,00 \$	10,65 \$
Vermilion Energy Trust	20,05 \$	15,34 \$	—	—	—	—
Viking Energy Royalty Trust	6,44 \$	5,65 \$	7,07 \$	6,42 \$	8,55 \$	6,50 \$

Source : Bloomberg

(1) Là où les cours appropriés ont été ajustés pour le fractionnement ou le regroupement des actions.

Distributions historiques

Le tableau suivant présente les distributions par part versées par les fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille indicatif au cours des périodes indiquées :

Émetteur	Cumul annuel					
	2004	2003	2002	2001	2000	1999
Acclaim Energy Trust	1,30 \$	1,95 \$	1,74 \$	0,65 \$	—	—
Advantage Energy Income Fund	1,84 \$	2,71 \$	1,73 \$	1,45 \$	—	—
APF Energy Trust	1,37 \$	2,18 \$	1,80 \$	3,05 \$	1,90 \$	1,56 \$
ARC Energy Trust	1,20 \$	1,80 \$	1,56 \$	2,31 \$	2,01 \$	1,35 \$
Baytex Energy Trust	1,20 \$	0,60 \$	—	—	—	—
Bonavista Energy Trust	2,00 \$	1,50 \$	—	—	—	—
Focus Energy Trust	1,17 \$	1,67 \$	0,44 \$	—	—	—
Fonds Enerplus Ressources	2,80 \$	4,29 \$	3,25 \$	6,25 \$	4,58 \$	2,46 \$
Harvest Energy Trust	1,60 \$	2,40 \$	0,20 \$	—	—	—
NAL Oil and Gas Trust	1,37 \$	1,78 \$	1,40 \$	2,39 \$	1,60 \$	1,28 \$
Paramount Energy Trust	1,38 \$	2,88 \$	—	—	—	—
Pengrowth Energy Trust	1,70 \$	2,67 \$	1,93 \$	3,49 \$	3,55 \$	2,22 \$
PetroFund Energy Trust	1,44 \$	2,09 \$	1,71 \$	4,24 \$	1,33 \$	0,61 \$
Peyto Energy Trust	1,30 \$	0,90 \$	—	—	—	—
PrimeWest Energy Trust	2,40 \$	4,32 \$	4,80 \$	8,84 \$	7,08 \$	4,40 \$
Progress Energy	0,28 \$	—	—	—	—	—
Provident Energy Trust	1,08 \$	2,06 \$	2,03 \$	2,54 \$	—	—
Shiningbank Energy Trust	1,84 \$	2,68 \$	2,16 \$	3,40 \$	2,76 \$	1,60 \$
Vermilion Energy Trust	1,36 \$	1,87 \$	—	—	—	—
Viking Energy Royalty Trust	0,72 \$	1,28 \$	1,16 \$	2,02 \$	1,71 \$	1,16 \$

Source : Rapports annuels et intermédiaires déposés par la fiducie de revenu de pétrole et de gaz appropriée.

Indice de durée de vie des réserves

L'indice de durée de vie des réserves d'une fiducie de redevances est une mesure de la durée prévue des réserves pétrolières et gazières de cette fiducie d'après ses niveaux de production courants. On calcule l'indice de durée de vie des réserves de chaque fiducie de redevances en divisant la somme des réserves prouvées et probables par les niveaux de production courants de la fiducie.

En septembre 2003, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont adopté le Règlement 51-101 (le Règlement 51-101), lequel établit de nouvelles normes quant au rapport des réserves pétrolières et gazières pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 2003 ou après. Auparavant, les catégories des réserves comprenaient les réserves prouvées, probables et établies. Les réserves établies étaient définies comme des réserves prouvées plus 50 pour cent des réserves probables, communément désignées « réserves probables régularisées en fonction du risque ». L'indice de durée de vie des réserves était alors calculé par la division des réserves établies par le niveau de production courant des fiducies de revenu de pétrole et de gaz. En vertu des nouvelles normes, les réserves prouvées sont réputées avoir une probabilité de l'ordre de 90 % qu'au moins les réserves prouvées approximatives seront réalisées et les réserves probables sont réputées avoir une probabilité de l'ordre de 50 % qu'au moins les réserves prouvées approximatives seront réalisées.

L'indice de durée de vie des réserves est une estimation du nombre d'années pendant lesquelles une fiducie de revenu de pétrole et de gaz pourrait continuer de produire aux niveaux de production courants si aucune réserve supplémentaire n'était achetée ou exploitée. Les fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille indicatif ont un indice de durée de vie des réserves dont la simple moyenne est d'environ 10,6 ans d'après la somme des réserves prouvées et probables en date du 31 décembre 2003 divisée par le taux de production quotidien moyen annualisé pour le trimestre terminé le 31 mars 2004.

Émetteur	Indice de durée de vie des réserves 31 mars 2004 ¹
Acclaim Energy Trust	10,1
Advantage Energy Income Fund	9,1
APF Energy Trust	10,3
ARC Energy Trust	12,6
Baytex Energy Trust	8,4
Bonavista Energy Trust	7,3
Focus Energy Trust	11,3
Fonds Enerplus Ressources	13,8
Harvest Energy Trust	12,4
NAL Oil & Gas Trust	8,3
Paramount Energy Trust	5,9
Pengrowth Energy Trust	12,5
Petrofund Energy Trust	12,7
Peyto Energy Trust	15,5
PrimeWest Energy Trust	10,0
Progress Energy	7,8
Provident Energy Trust	10,7
Shiningbank Energy Income Fund	10,5
Vermilion Energy Trust	12,1
Viking Energy Royalty Trust	10,0
Moyenne	10,6

Source : Rapports annuels déposés par la fiducie de revenu de pétrole et de gaz appropriée.

(1) L'indice de durée de vie des réserves est calculé par la division de la somme des réserves prouvées et probables à la fin de l'exercice financier le 31 décembre 2003 par le taux de production quotidien moyen annualisé pour le trimestre terminé le 31 mars 2004.

Les informations des tableaux sous les rubriques intitulées « Rendement historique », « Négociation historique », « Distributions historiques » et « Indice de durée de vie des réserves » ci-dessus se basent sur des informations accessibles au public, sont à teneur historique et ne sont pas réputées être un indice des futurs niveaux de valeur marchande ou du rendement courant, des futurs niveaux de négociations ou des distributions des fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille indicatif, et ne devraient être considérées comme telles. Les tableaux ne présentent que des informations concernant les rendements historiques et ne constituent pas une prévision.

OPTION D'ÉCHANGE

Méthodes d'acquisition des parts

Les investisseurs qui détiennent actuellement des parts de tout émetteur admissible à l'échange peuvent les échanger pour des parts du Fonds, ce qui a pour avantage d'augmenter la diversification tout en maintenant leur exposition à l'industrie canadienne du pétrole et du gaz naturel. Sont considérés à titre d'émetteurs admissibles à l'échange toutes les fiducies de revenu de pétrole et de gaz qui seront incluses dans le portefeuille indicatif et dont la liste se trouve sous la rubrique intitulée « Option d'échange - Titres admissibles à l'échange ». Les acquéreurs éventuels peuvent acquérir des parts soit par : a) un paiement comptant; ou b) un échange de titres librement négociables de toute fiducie de revenu de pétrole et de gaz qui sera incluse dans le portefeuille indicatif. Le nombre maximal de parts de tout émetteur admissible à l'échange pouvant être acquis par le Fonds en vertu du placement aux termes de l'option d'échange correspond à 9,9 % des parts en circulation de l'émetteur admissible à l'échange en question (lequel sera désigné « propriété maximale ». Dans la mesure où la propriété maximale est réalisée relativement aux parts de tout émetteur admissible à l'échange et que l'excédent de parts de l'émetteur admissible à l'échange en question relativement à la propriété maximale a été déposé et non retiré, les parts de l'émetteur admissible à l'échange seront acceptées par le gérant jusqu'à concurrence de la propriété maximale au prorata ou selon toute base raisonnable jugée appropriée. Dans la mesure où le nombre de titres d'un émetteur admissible à l'échange déposé et non retiré en vertu de l'option d'échange excède le nombre de titres qui offrirait au Fonds une pondération égale des titres de l'émetteur admissible à l'échange dans le portefeuille, l'excédent sera vendu par le Fonds sur le marché aux cours alors en vigueur, lesquels peuvent différer du cours moyen pondéré utilisé pour calculer le ratio d'échange applicable à l'émetteur admissible à l'échange. Le Fonds utilisera le produit net de cette vente pour acheter des titres additionnels de fiducies de revenu de pétrole et de gaz à inclure dans le portefeuille.

Procédure

Un acquéreur éventuel de parts qui choisit de payer ces parts en se prévalant de l'option d'échange doit le faire par dépôt d'inscription en compte par l'entremise de la CDS. Les acquéreurs éventuels ayant l'intention d'utiliser l'option d'échange devront déposer les parts des émetteurs admissibles à l'échange avec l'agent à l'échange par l'entremise de la CDS avant 17 h 00 (heure de Toronto) le 27 septembre 2004. Ces dépôts d'inscription en compte doivent se faire par l'entremise d'un participant de la CDS, lequel peut avoir une date de tombée antérieure pour la réception de directives provenant de ses clients afin d'effectuer des dépôts en vertu de l'option d'échange. Une fois qu'un dépôt de parts d'un émetteur admissible à l'échange en vertu de l'option d'échange (y compris les transferts autorisés y afférent) a été présenté à l'agent à l'échange par l'entremise de la CDS, le dépôt, sous réserve de la réalisation de ce placement, est irrévocable à moins d'être retiré ou annulé tel que décrit aux présentes sous la rubrique intitulée « Retrait et annulation des décisions en vertu de l'option d'échange ». En autorisant un dépôt de parts d'un émetteur admissible à l'échange en vertu de l'option d'échange par l'entremise de la CDS, un acquéreur éventuel autorise le transfert vers le Fonds de ces parts et déclare et garantit que l'acquéreur éventuel est pleinement en mesure de transférer les parts et qu'il en est le propriétaire véritable, que les parts n'ont pas été cédées préalablement, que le transfert de ces parts n'est pas interdit par les lois s'appliquant à l'acquéreur éventuel et que les parts sont libres de toute charge, sûreté et de toutes oppositions. Cette déclaration et cette garantie survivront à l'émission des parts en échange des parts de l'émetteur admissible à l'échange. L'interprétation du gérant quant aux modalités de l'option d'échange sera finale et aura force exécutoire. Le gérant se réserve le droit de renoncer à toute condition de l'option d'échange et d'accepter ou de refuser, en tout ou en partie, tout dépôt de parts effectué aux termes de l'option d'échange.

Si, pour tout motif, le Fonds n'acquiert pas les parts d'un émetteur admissible à l'échange déposées aux termes de l'option d'échange, les porteurs de ces parts en seront avisés dès que raisonnablement possible suivant la clôture ou la fin de ce placement, selon le cas, et les parts en question seront créditées à nouveau à leur compte par l'entremise de la CDS.

Calcul des ratios d'échange

Le nombre de parts qu'il est possible d'émettre pour chaque part d'un émetteur admissible à l'échange sera déterminé en divisant (i) le cours moyen pondéré de telles parts à la TSX au cours des trois jours de bourse consécutifs se terminant le 27 septembre 2004 tel qu'ajusté afin de refléter les distributions déclarées par tout émetteur admissible à l'échange qui ne sera pas reçu par le Fonds, par (ii) 10 \$. Il est entendu que les distributions payables pour les parts de tout émetteur admissible à l'échange qui sont déposées en vertu de l'option d'échange et dont la date d'inscription tombe pendant ou après les trois jours de Bourse de la période de fixation du prix mais avant la clôture du placement seront reçues par l'acquéreur éventuel qui a déposé ces parts, et non par le Fonds. Les ratios d'échange sont arrondis à la quatrième décimale. Si un acquéreur éventuel de parts a déposé des parts d'un ou de plusieurs émetteurs admissibles à l'échange aux termes de l'option d'échange, et si l'échange de ces parts pour des parts résulterait autrement en l'émission d'une fraction de part, le Fonds, une fois toutes les périodes de retrait applicables expirées, fera parvenir à l'acquéreur éventuel en question un paiement en espèces correspondant à 10 \$ multiplié par la fraction de la part, au lieu d'émettre une fraction de part.

Titres admissibles à l'échange

Le tableau ci-dessous présente les titres admissibles à l'échange qui seront acceptés par le Fonds aux termes de l'option d'échange et indique le prix d'échange et le ratio d'échange pour chaque catégorie ou série de titres admissibles à l'échange.

Titre admissible à l'échange	Prix d'échange	Ratio d'échange (parts par titre admissible à l'échange)
Acclaim Energy Trust	14,5734 \$	1,4573
Advantage Energy Income Fund	20,8598 \$	2,0860
APF Energy Trust	11,7751 \$	1,1775
ARC Energy Trust	16,8528 \$	1,6853
Baytex Energy Trust	12,7546 \$	1,2755
Bonavista Energy Trust	25,3673 \$	2,5367
Focus Energy Trust	17,9654 \$	1,7965
Fonds Enerplus Ressources	40,9320 \$	4,0932
Harvest Energy Trust	18,9179 \$	1,8918
NAL Oil & Gas Trust	13,9480 \$	1,3948
Paramount Energy Trust	15,5902 \$	1,5590
Pengrowth Energy Trust	19,2962 \$	1,9296
Petrofund Energy Trust	16,0150 \$	1,6015
Peyto Energy Trust	36,5253 \$	3,6525
PrimeWest Energy Trust	26,1907 \$	2,6191
Progress Energy	14,6990 \$	1,4699
Provident Energy Trust	11,2290 \$	1,1229
Shiningbank Energy Income Fund	21,6437 \$	2,1644
Vermilion Energy Trust	19,8479 \$	1,9848
Viking Energy Royalty Trust	6,4178 \$	0,6418

Retrait et annulation des décisions en vertu de l'option d'échange

Chaque acquéreur éventuel ayant autorisé le dépôt, par l'entremise de la CDS, de parts d'un émetteur admissible à l'échange en vertu de l'option d'échange sera en droit de retirer ces dépôts en avisant les conseillers en placement de l'acquéreur éventuel en question ou tout autre participant de la CDS ayant effectué le dépôt à tout moment avant la fermeture des bureaux (heure de Toronto) le 27 septembre 2004. Afin d'entrer en vigueur, un avis de retrait écrit doit être remis en main propre ou envoyé par messagerie au conseiller en placement ou au participant de la CDS à l'intérieur de la période spécifiée, laquelle personne demandera par la suite à la CDS d'aviser l'agent à l'échange du retrait. En outre, les acquéreurs éventuels en vertu de l'option d'échange seront en droit de retirer ou d'annuler leur achat à minuit le deuxième jour ouvrable après la réception ou la réception présumée du prospectus final et de toute modification ou avant. Afin d'entrer en vigueur, un avis de retrait écrit doit être remis en main propre ou envoyé par messagerie au conseiller en placement de l'acquéreur éventuel ou au participant de la CDS ayant effectué le dépôt. Un tel avis de retrait doit spécifier les parts de chaque émetteur admissible à l'échange à retirer ou à annuler ainsi que le nom de l'acquéreur éventuel. L'avis doit être reçu par l'agent à l'échange par l'entremise de la CDS avant l'heure spécifiée. Ces avis doivent être signés par la personne qui autorise le dépôt en vertu de l'option d'échange. Un acquéreur éventuel possède également les droits décrits sous la rubrique intitulée « Droits de résolution et sanctions civiles ».

Placement maximal

Le placement maximal, composé de la valeur globale des souscriptions en espèce et des titres admissibles à l'échange, n'excédera pas 400 000 000 \$. Si le placement maximal est dépassé, le Fonds acceptera d'abord les souscriptions en espèce, puis les titres admissibles à l'échange au prorata ou selon toute base raisonnable jugée appropriée jusqu'à ce que le placement maximal de 400 000 000 \$ soit réalisé, sous réserve des conditions indiquées à la rubrique intitulée « Option d'échange – Méthodes d'acquisition des parts ».

FACILITÉ DE PRÊT

Après la clôture, il est prévu que le Fonds conclura la facilité de prêt avec une ou plusieurs banques à charte canadiennes ou autres institutions de crédit pour avoir la capacité d'utiliser un levier financier afin d'améliorer son rendement global.

Une partie de la facilité de prêt, n'excédant pas 10 % du total de l'actif établi au moment de l'emprunt, sera employé par le Fonds en vue de l'achat de titres additionnels de fiducies de revenu de pétrole et de gaz devant être incluses dans le portefeuille. Si le montant global emprunté par le Fonds aux termes de cette partie de la facilité de prêt en tout temps excède 20 % du total de l'actif, le gérant vendra des titres de fiducies de revenu de pétrole et de gaz détenus par le Fonds de manière ordonnée et emploiera le produit de cette liquidation pour réduire la dette de manière à ce que le montant emprunté par le Fonds aux termes de cette partie de la facilité de prêt n'excède pas 20 % du total de l'actif.

En plus de la partie préalable de la facilité de prêt, le Fonds peut emprunter un maximum de 5 % du total de l'actif établi au moment de l'emprunt à des fins de fonds de roulement et pour investir dans des appels publics à l'épargne de nouvelles fiducies de revenu de pétrole et de gaz qui sont admissibles à l'inclusion dans le portefeuille. Tout montant emprunté aux fins de placement dans des appels publics à l'épargne de nouvelles fiducies de revenu de pétrole et de gaz sera remboursé au moment du rééquilibrage.

Le Fonds peut fixer le taux d'intérêt sur la tranche préalable de la facilité de prêt employée pour acheter des titres de fiducies de revenu de pétrole et de gaz devant être incluses dans le portefeuille afin d'éliminer le risque de hausse des taux d'intérêt sur cette portion du prêt. Le Fonds prévoit que les modalités et conditions, les taux d'intérêt, les frais et débours aux termes de la facilité de prêt seront typiques des prêts de cette nature. Les prêteurs n'auront pas de lien de dépendance avec le Fonds, le

fiduciaire, le gérant et les membres du même groupe respectifs que ceux-ci et les personnes qui ont respectivement un lien avec ceux-ci. Le Fonds prévoit que les prêteurs exigeront qu'il fournisse une garantie grevant la totalité ou une partie de ses éléments d'actif en leur faveur pour garantir ces emprunts. Le gérant s'assurera qu'en cas de défaut, le recours des prêteurs se limitera aux actifs du Fonds. Le Fonds peut refinancer la facilité de prêt au moyen d'emprunts ou en émettant d'autres instruments d'emprunt ou des instruments similaires.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net résultant de l'émission du nombre maximal de parts offertes par les présentes, après le paiement de la rémunération des placeurs pour compte et des frais du placement, est estimé à 379 000 000 \$ (284 250 000 \$ si le nombre minimal de parts est émis) et sera employé par le Fonds, de concert avec des emprunts totalisant un maximum de 10 % du total de l'actif du Fonds, pour acquérir des titres de fiducies de revenu de pétrole et de gaz qui constituent le portefeuille conformément aux lignes directrices de placement, et sous réserve des restrictions de placement.

Avant d'investir dans des fiducies de revenu de pétrole et de gaz, ce qui sera fait dès que les pratiques de placement prudent le permettront, le Fonds investira le produit du placement dans des espèces et des quasi-espèces.

LE GÉRANT ET LE CONTRAT DE GESTION

Le gérant

Brompton Energy Trust Management Limited a été constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) le 17 août 2004. Son siège social est situé au 181, rue Bay, bureau 2930, Bay Wellington Tower, BCE Place, Toronto (Ontario) M5J 2T3. Le gérant a été constitué afin de gérer et d'administrer des fiducies d'investissement à capital fixe, dont le Fonds. Le gérant est un membre du Groupe d'entreprises Brompton.

Brompton Energy Trust Management Limited est le gérant du Fonds et il est chargé de fournir ou d'organiser la prestation de services de gestion et d'administration exigés par le Fonds. Des membres du même groupe que le gérant sont des membres ou des administrateurs de Brompton Equal Weight Income Fund, Brompton VIP Income Trust, Brompton MVP Income Fund, du Fonds de revenu Brompton stable, Business Trust Equal Weight Income Fund, USA REIT Fund LLC, Brompton Equity Split Corp. et Flaherty & Crumrine Investment Grade Preferred Fund (inscrits à la TSX sous les symboles EWI.UN, VIP.UN, MVP.UN, BSR.UN, BWI.UN, URF, BE et BE.PR.A et FAC.UN respectivement), qui sont des entités publiques qui investissent dans des portefeuilles diversifiés composés de parts de fonds de revenu, de titres de créance à rendement élevé, de titres de créance de haute qualité, de fiducies de placement immobilier américaines, de titres américains, de titres canadiens et/ou de titres privilégiés.

Groupe d'entreprises Brompton

Le Groupe d'entreprises Brompton offre des produits et services financiers spécialisés à des entreprises, des institutions et des individus. Brompton gère actuellement huit fonds de placement publics et du capital privé dont la valeur globale est d'environ 1 milliard de dollars. Les services de gestion d'actif sont fournis par Brompton Management Limited et ses filiales. Brompton offre aussi des conseils financiers et des services de banque d'affaires à ses clients.

Brompton, ses administrateurs et ses dirigeants ont une vaste expérience de la gestion d'actifs financiers et d'entités fermées et ouvertes, y compris la gestion de fiducies d'investissement à capital fixe ainsi que la gestion de plusieurs sociétés pétrolières et gazières inscrites à la cote d'une bourse. Le Groupe d'entreprises Brompton exerce ses activités à partir de bureaux situés à Toronto au 181, Bay Street, bureau 2930, Bay Wellington Tower, BCE Place, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

Administrateurs et dirigeants du gérant

Le conseil d'administration du gérant, le conseil est actuellement composé de cinq membres. Les administrateurs sont nommés afin de siéger au conseil d'administration du gérant jusqu'à ce qu'ils prennent leur retraite ou soient destitués et que leurs successeurs soient nommés.

Le nom, le lieu de résidence, le poste occupé chez le gérant et la fonction principale de chaque administrateur et dirigeant sont indiqués ci-dessous :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste occupé chez le gérant</u>	<u>Fonction principale</u>
PETER A. BRAATEN Toronto (Ontario)	Président du conseil et administrateur	Président du conseil, Brompton Limited
JAMES W. DAVIE ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾ Toronto (Ontario)	Président du comité de vérification et administrateur	Directeur d'entreprise
DONALD L. LENZ Toronto, Ontario	Administrateur	Directeur général, Newport Partners Inc.
ARTHUR R.A. SCACE ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾ Toronto (Ontario)	Président du comité de régie d'entreprise et administrateur	Conseiller, McCarthy Tétrault s.r.l.
KEN S. WOOLNER ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾ Calgary (Alberta)	Premier directeur	Président et chef de la direction, Lightning Energy Ltd.
RAYMOND R. PETHER Toronto (Ontario)	Chef de la direction	Président et chef de la direction, Brompton Limited
DONALD W.C. LILLIE Toronto (Ontario)	Président	Président et chef de la direction, Brompton Capital Advisors Inc.
MARK A. CARANCI Toronto (Ontario)	Chef de la direction financière	Chef de la direction financière, Brompton Limited
MOYRA E. MACKAY Toronto (Ontario)	Vice-présidente et secrétaire	Vice-présidente et secrétaire corporative, Brompton Limited
DAVID E. ROODE Toronto (Ontario)	Vice-président	Vice-président, Brompton Limited
CRAIG T. KIKUCHI Toronto (Ontario)	Contrôleur	Vice-président, Brompton Limited
IMRAN PERVAIZ Oakville (Ontario)	Contrôleur	Contrôleur, Brompton Limited

Notes :

- (1) Administrateur indépendant.
- (2) Membre du comité de régie d'entreprise.
- (3) Membre du comité de vérification.

Une description de l'expérience pertinente aux activités du Fonds de chacun des administrateurs et dirigeants du gérant est donnée ci-dessous :

Peter A. Braaten (président et administrateur)

M. Braaten a plus de 30 ans d'expérience dans le secteur des placements au Canada et au Royaume-Uni et agit à titre de président du Groupe d'entreprises Brompton. De 1998 à 2000, M. Braaten

était président et chef de la direction de 2M Energy Corp. et de son prédécesseur, Morrison Middlefield Resources Limited, toutes deux sociétés ouvertes internationales pétrolières et gazières avec des actifs au Canada et au Royaume-Uni. M. Braaten a été l'un des fondateurs de Middlefield Group en 1979 et associé du groupe de 1981 à 1998. M. Braaten a également occupé plusieurs postes dans une société de gestion de placements, une banque d'investissement et dans deux banques canadiennes, y compris Citibank Canada, où il était agent de crédit principal. M. Braaten a obtenu un baccalauréat ès arts spécialisé en économie et en mathématiques de l'université Western Ontario et une maîtrise en administration des affaires de l'université de la Colombie-Britannique.

James W. Davie (président du comité de vérification et administrateur)

M. Davie a plus de 30 ans d'expérience dans le secteur des services bancaires d'investissement et occupe présentement le poste de directeur d'entreprise. M. Davie a occupé plusieurs postes supérieurs chez RBC Dominion valeurs mobilières Inc. depuis 1973, y compris celui de directeur général des services bancaires d'investissement et de chef de Equity Capital Markets de 1987 à 1999. M. Davie a obtenu un baccalauréat en commerce de l'université de Toronto et une maîtrise en administration des affaires de l'université Queen's. En plus d'être administrateur de certains fonds Brompton, M. Davie est également administrateur de Profico Energy Management Inc., de Navigo Energy Inc. et de Taylor Gas Liquids Ltd., en plus d'être fiduciaire de Oil Sands Split Trust et du Bloorview Macmillan Children's Centre.

Donald L. Lenz (administrateur)

M. Lenz possède plus de 30 années d'expérience dans le secteur des services bancaires d'investissement. Il a été vice-président et administrateur des services bancaires aux entreprises et d'investissement de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. de 1986 à 1999. De 1976 à 1986, M. Lenz œuvrait au sein de Goldman Sachs & Co. à New York en tant que vice-président au financement des entreprises, particulièrement au Canada. M. Lenz a amorcé sa carrière en investissement en 1969 avec A.E. Ames & Co. Incorporated, tout d'abord avec le service du marché monétaire, puis en tant que vice-président, vente et négociation de revenu fixe. En plus d'être administrateur de certains fonds Brompton, M. Lenz est membre du conseil d'administration de DataMirror Corporation, de Mad Catz Interactive, Inc., de Trizec Canada Inc., de Cancer Care Ontario, de The Laidlaw Foundation, du Ontario Genomics Institute et est vice-président du Ontario Research and Development Challenge Fund. M. Lenz a obtenu un baccalauréat en sciences en génie chimique de l'université de Saskatchewan en 1970.

Arthur R.A. Scace (président du comité de régie d'entreprise et administrateur)

M. Scace est conseiller chez McCarthy Tétrault, a déjà été associé et a plus de 35 ans d'expérience dans le domaine juridique et dans le domaine des affaires. M. Scace a commencé sa carrière chez McCarthy Tétrault en 1967 et est devenu associé en 1972. M. Scace a occupé les fonctions de directeur général des bureaux de Toronto de 1989 à 1996 et de président national du conseil d'administration de 1997 à 1999. M. Scace a obtenu un baccalauréat ès arts de l'université de Toronto, un baccalauréat ès arts de l'université Oxford alors qu'il était boursier de la Fondation Cecil Rhodes, une maîtrise ès arts de l'université Harvard et un baccalauréat en droit de Osgoode Hall Law School de l'université de York. M. Scace est également conseiller de la reine et a reçu un doctorat honorifique en droit du Barreau du Haut-Canada et de l'université York. En plus d'être administrateur de certains fonds Brompton, M. Scace est président du conseil d'administration de la Banque de Nouvelle-Écosse et de plusieurs autres sociétés canadiennes. Il est également un ancien trésorier du Barreau du Haut-Canada.

Ken S. Woolner (premier directeur)

M. Woolner a plus de 20 ans d'expérience dans l'industrie du pétrole et du gaz. Depuis décembre 2001, M. Woolner est président et chef de la direction de Lightning Energy Ltd., une société ouverte pétrolière et gazière qui exploite ses activités dans l'Ouest canadien. M. Woolner était président, chef de

la direction et administrateur de Velvet Exploration Ltd. d'avril 1997 à juillet 2001 lorsqu'elle a été acquise par El Paso Oil & Gas Inc. et était administrateur de El Paso Oil & Gas Canada Inc. de juillet 2001 à mai 2002. De novembre 1991 à mars 1997, M. Woolner était employé de Morrison Petroleum Ltd., une société ouverte pétrolière et gazière et il y a occupé différents postes, y compris celui de vice-président, commercialisation et de premier vice-président de CCGS Canadian Gas Gathering Systems Inc., société privée gérée par Morrison Petroleum Ltd. De plus, M. Woolner a été administrateur de Nevis Ltd., société mère en exploitation de Western Facilities Fund, une fiducie de revenu ouverte. M. Woolner est administrateur de certains fonds Brompton, M. Woolner est un ingénieur professionnel et il a obtenu un baccalauréat ès sciences en génie géologique de l'université de Toronto.

Raymond R. Pether (chef de la direction)

M. Pether a plus de 28 ans d'expérience dans le secteur des placements, ayant occupé de nombreux postes supérieurs dans les secteurs pétroliers et gaziers, bancaires, des finances immobilières et des placements. M. Pether a été le cofondateur du Groupe d'entreprises Brompton en 2000 en tant que chef de la direction de Brompton Limited et il oriente toutes les activités du groupe. M. Pether était président et chef de la direction de Western Facilities Fund, une fiducie de revenu ouverte exerçant des activités dans le secteur des actifs pétroliers et gaziers de ligne médiane, de juin 1998 à avril 2001. M. Pether a également été chef de la direction de Morrison Middlefield Resources Limited et de son successeur, 2M Energy Corp., des sociétés ouvertes oeuvrant dans le domaine du pétrole et du gaz, de janvier 1994 à novembre 2000. Auparavant, M. Pether a occupé plusieurs postes au sein du Middlefield Group, y compris celui de président de Middlefield Resources Limited et de premier vice-président de Middlefield Securities Ltd. de même qu'avec un grand nombre d'institutions bancaires majeures, y compris le poste de vice-président de Citibank Canada. M. Pether a reçu un baccalauréat ès arts en économie de l'université Western Ontario et une maîtrise en gestion des affaires de l'université McMaster. M. Pether est également administrateur de Newport Securities Inc. et administrateur et chef de la direction de Welton Energy Corporation, une petite société pétrolière et gazière de Calgary.

Donald W.C. Lillie (président)

M. Lillie a plus de 30 ans d'expérience dans l'exploitation d'entreprise et s'est joint à Brompton Limited en juillet 2001. Il est président et chef de la direction de Brompton Capital Advisors Inc. De janvier 1994 à juillet 2001, M. Lillie était président du conseil d'administration et chef de la direction de International Strategic Capital Corp., une maison de courtage de valeurs qu'il a fondée, qui fournit des services financiers et de gestion à de petites et moyennes entreprises. De septembre 1989 à janvier 1994, M. Lillie était président de Middlefield Securities Limited et a activement participé à des financements d'entreprises, de capital de risque et à la création de plusieurs investissements en ressources et en immobiliers. Avant 1989, M. Lillie a occupé des postes supérieurs chez Suncor Inc., Gulf Canada Inc., Canterra Energy Inc. et Shell Canada Ltd. avec des responsabilités comprenant la planification générale, les opérations de trésorerie, le financement d'entreprises et la gestion de fonds de pension d'une valeur de 600 millions de dollars et d'un portefeuille de placements à court terme de 800 millions de dollars. M. Lillie a aussi agi à titre de gestionnaire d'un portefeuille de fonds de pension pour National Trust Company Ltd. M. Lillie a obtenu un baccalauréat ès arts avec spécialisation en économie de l'université Lakehead en 1970 et une maîtrise en administration des affaires de l'université York en 1974.

Mark A. Caranci (chef de la direction financière)

M. Caranci a plus de 12 ans d'expérience en finances auprès de sociétés publiques et fermées. M. Caranci a été nommé chef de la direction financière de Brompton Limited en 2000 et occupe ce poste pour l'ensemble du Groupe d'entreprises Brompton. Auparavant, M. Caranci était vice-président de Middlefield Group de 1996 à 2000. M. Caranci a occupé de nombreux postes supérieurs dans des sociétés ouvertes, y compris celui de chef de la direction financière de Western Facilities Fund de décembre 2000 à avril 2001, celui de vice-président, Finances, de 2M Energy Corp. d'août 1999 à novembre 2000 et celui de vice-président, Finances, de Morrison Middlefield Resources Limited de janvier 1997 à août 1999.

Avant 1996, M. Caranci travaillait chez PriceWaterhouse, comptables agréés. M. Caranci est comptable agréé et est membre de l'Ontario Institute of Chartered Accountants et a obtenu son baccalauréat en commerce de l'université de Toronto.

Moyra E. MacKay (vice-présidente et secrétaire)

M^{me} MacKay a plus de 25 ans d'expérience dans le secteur des placements, ayant occupé de nombreux postes dans les finances immobilières et de ressources et dans des sociétés de services financiers et de placements. M^{me} MacKay est vice-présidente et secrétaire de Brompton Limited. Elle était vice-présidente de 2M Energy Corp. d'août 1999 à novembre 2000 et vice-présidente de Morrison Middlefield Resources Limited de juillet 1998 à août 1999. De juin 1996 à septembre 1999, elle était vice-présidente de Middlefield International Limited, qui est enregistrée auprès de *The Securities and Futures Authority* à Londres (Royaume-Uni). M^{me} MacKay a obtenu un baccalauréat ès arts de l'université Western Ontario.

David E. Roode (vice-président)

M. Roode compte plus de 12 ans d'expérience en matière de services bancaires et d'expertise comptables et il s'est joint à Brompton Limited en 2002, à titre de vice-président. M. Roode était vice-président de Middlefield Bancorp Limited, une banque d'investissement cotée en bourse de 1999 à 2001. De septembre 1991 à août 1996, il a occupé des postes de plus en plus importants chez Ernst & Young s.r.l., le dernier en tant que directeur de la vérification. M. Roode est comptable agréé et membre de l'Ontario Institute of Chartered Accountants. Il a obtenu un baccalauréat ès arts en économie de l'Université Queen's et une maîtrise en administration des affaires de l'Université Western Ontario.

Craig T. Kikuchi (vice-président)

M. Kikuchi compte plus de sept ans d'expérience dans le domaine financier avec les sociétés ouvertes et fermées. Il s'est joint à Brompton Limited en 2002 à titre de contrôleur et est actuellement vice-président. Avant de se joindre à Brompton, M. Kikuchi était à l'emploi de PricewaterhouseCoopers s.r.l. de septembre 1996 à janvier 2002. Alors qu'il occupait successivement des postes principaux, y compris celui de directeur des services de conseils aux entreprises et en assurance et directeur des services fiscal et juridique. M. Kikuchi est comptable agréé et membre de l'Ontario Institute of Chartered Accountants. Il est également analyste financier agréé et membre de la Toronto Society of Financial Analysts. Il a obtenu un baccalauréat ès arts en économie de l'université Western Ontario.

Imran Pervaiz (contrôleur)

M. Pervaiz compte plus de cinq ans d'expérience en information financière et en observation avec les sociétés ouvertes et fermées. Il est le contrôleur du Groupe d'entreprises Brompton. Avant de se joindre à Brompton, M. Pervaiz a travaillé pour PricewaterhouseCoopers s.r.l. en tant que directeur des services d'assurance et de conseil auprès des entreprises et, auparavant, a travaillé pour la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au sein du groupe d'observation du marché financier. M. Pervaiz est comptable agréé et membre de l'Ontario Institute of Chartered Accountants. Il est également CPA dans l'État de l'Illinois, aux États-Unis. Il a obtenu un baccalauréat en commerce avec honneurs de l'université McMaster en 1996 ainsi qu'une maîtrise en comptabilité de l'université de Waterloo en 1999.

Aucun administrateur ou dirigeant du gérant n'est, ou dans les dix ans précédant la date du présent prospectus n'était, un administrateur, un dirigeant ou un fondateur d'un émetteur qui, pendant que cette personne agissait à ce titre, était assujéti à une interdiction d'opérations, à une interdiction semblable ou à une interdiction qui refusait à la société le recours à des exemptions statutaires pour une période de plus de 30 jours consécutifs ou qui a été déclaré failli ou a fait une cession volontaire de ses biens, une proposition en vertu de la législation relative à la faillite ou à l'insolvabilité ou était assujéti à des procédures, arrangements ou compromis avec des créanciers, ou a engagé de telles procédures, ou a

eu un séquestre, un administrateur-séquestre ou un fiduciaire nommé afin de détenir les actifs de cette société, à l'exception de ce qui suit.

Le 14 août 1990, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a émis une interdiction d'opérations pour Middlefield Capital Fund et Middlefield Financial Limited sur les actions de HERO Industries Ltd., une société ouverte canadienne, leur refusant le recours à certaines exemptions statutaires à l'égard de la négociation des actions de HERO Industries Ltd. Cette interdiction d'opérations était reliée à une acquisition d'actions de HERO Industries Ltd. par Middlefield Financial Limited à des fins de revente à Middlefield Capital Fund, un fonds de placement en actions géré par Middlefield Ventures Limited, un membre du même groupe que Middlefield Financial Limited. Cet achat, techniquement avait été fait conformément aux exigences de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), mais la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a déclaré qu'il avait violé l'esprit de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), parce qu'il avait pour but, et pour effet, de faire échec à une offre publique d'achat formelle visant les actions de HERO Industries Ltd. L'interdiction prévoyait qu'elle ne s'appliquait pas aux négociations à l'égard de l'acceptation d'une offre publique d'achat formelle faite pour les actions de HERO Industries Ltd. conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et prévoyait qu'elle cesserait de s'appliquer à la réalisation d'une offre publique d'achat formelle par Middlefield Capital Fund ou Middlefield Financial Limited, ou par une personne qui a un lien avec celles-ci ou un membre du même groupe que celles-ci, conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), au prix minimal décrit dans l'interdiction. En octobre 1996, une filiale en propriété exclusive de Middlefield Financial Limited a réalisé une offre publique d'achat visant HERO Industries Ltd. au-dessus de la limite de prix décrite dans l'interdiction. L'interdiction a ainsi cessé de s'appliquer. Au cours de la période de juillet 1990 à octobre 1996, Peter Braaten était administrateur et Raymond Pether était un dirigeant de Middlefield Financial Limited.

Rémunération des administrateurs et des dirigeants

Les dirigeants et les administrateurs du gérant, à l'exception des administrateurs n'appartenant pas à l'encadrement du gérant, toucheront une rémunération du gérant. Les jetons de présence des administrateurs n'appartenant pas à l'encadrement du gérant, les dépenses des administrateurs du gérant et les primes de couverture d'assurance des administrateurs et dirigeants pour les administrateurs et dirigeants du gérant sont pris en charge par le Fonds. La rémunération des administrateurs n'appartenant pas à l'encadrement est actuellement de 10 000 \$ par administrateur, par année.

Contrat de gestion

Aux termes du contrat de gestion, le gérant a l'autorité exclusive de gérer l'exploitation et les activités du Fonds et de prendre toutes les décisions à l'égard des activités du Fonds et a l'autorité pour lier le Fonds. Le gérant peut, aux termes des modalités du contrat de gestion, déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers sans coût supplémentaire pour le Fonds lorsque, à la discrétion du gérant, il serait dans le meilleur intérêt du Fonds et des porteurs de parts de le faire. Le gérant a retenu les services de BCA, une filiale en propriété exclusive de Brompton Limited, pour investir le produit net du placement, de même que les montants empruntés aux termes de la facilité de prêt, en vue d'acheter des fiducies de revenu de pétrole et de gaz pour constituer le portefeuille et pour maintenir le portefeuille conforme aux lignes directrices de placement, aux critères de rééquilibrage et aux restrictions de placement. Le gérant sera responsable du paiement de la rémunération de BCA par prélèvement sur les honoraires de gestion.

Le gérant est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses obligations honnêtement, de bonne foi et dans le meilleur intérêt du Fonds et des porteurs de parts, et d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'un gérant raisonnablement prudent et compétent exercerait dans des circonstances comparables. Le contrat de gestion stipule que le gérant ne sera pas tenu responsable d'un défaut, manquement ou vice à l'égard ou de toute perte ou diminution de la valeur du portefeuille ou de tout autre actif du Fonds s'il a respecté ses obligations selon le degré de soin, de diligence et de compétence énoncé ci-dessus. Le gérant engagera sa responsabilité, cependant, dans les cas de faute

intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence ou de mépris dans ses fonctions ou dans le degré de soin, de diligence et de compétence ou dans le cas d'une violation importante ou d'un manquement dans ses obligations aux termes du contrat de gestion. Au nombre des restrictions imposées au gérant, celui-ci ne peut dissoudre le Fonds ou liquider les activités du Fonds, sauf conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie.

En vertu des conditions du contrat de gestion, le gérant est responsable de fournir des services d'administration et de gestion et des installations au Fonds, ou fera en sorte qu'ils soient fournis, notamment :

- a) la surveillance du rendement des personnes nommées pour maintenir le portefeuille conforme aux lignes directrices de placement, aux critères de rééquilibrage et aux restrictions de placement, ainsi que la gestion des relations entre le dépositaire, l'agent chargé de l'inscription et du transfert, les vérificateurs, le conseiller juridique et d'autres organisations ou professionnels travaillant pour le Fonds;
- b) la vérification du caractère approprié des lignes directrices de placement et la préparation, à des fins d'adoption par les porteurs de parts, de modifications aux lignes directrices de placement, aux critères de rééquilibrage et aux restrictions de placement qui, selon le gérant, sont dans l'intérêt du Fonds et des porteurs de parts;
- c) l'autorisation et le paiement pour le compte du Fonds de dépenses engagées pour le compte du Fonds et la négociation de contrats avec des tiers fournisseurs de services (notamment, les dépositaires, les agents chargés du transfert, le conseiller juridique, les vérificateurs et les imprimeurs);
- d) la fourniture d'un espace bureau, du service téléphonique, du matériel de bureau, d'installations, de fournitures, de services de secrétariat et de services de bureau;
- e) la préparation de rapports comptables, de gestion et autres, y compris les rapports trimestriels et annuels aux porteurs de parts, les états financiers, les déclarations de taxe aux porteurs de parts et les formulaires de déclaration de revenu;
- f) la tenue et le maintien de registres du Fonds et la supervision du respect par le Fonds des exigences de tenue de registres en vertu des régimes de réglementation applicables;
- g) le calcul du montant des distributions par le Fonds et la détermination de la fréquence de celles-ci;
- h) les communications et la correspondance avec les porteurs de parts et la préparation d'avis de distributions aux porteurs de parts;
- i) l'établissement et la vérification du régime de réinvestissement des distributions et la révision, modification, suspension ou annulation du régime de réinvestissement des distributions, de la façon qui, selon le gérant, est dans l'intérêt des porteurs de parts;
- j) l'assurance que la valeur liquidative par part est calculée et offerte à la presse financière;
- k) les relations avec les investisseurs et les réponses aux requêtes de ceux-ci à l'égard du Fonds;
- l) les relations avec les banques et les dépositaires, y compris le maintien des registres de la banque et la négociation et l'obtention du financement ou du refinancement bancaire;

- m) l'établissement de niveaux d'endettement du Fonds, sous réserve des restrictions de placement;
- n) la liquidation du portefeuille d'une manière adéquate, dans la mesure nécessaire, et l'utilisation du produit en découlant dans le but de réduire la dette du Fonds ou pour toute autre raison lorsque le Fonds a besoin d'espèces pour s'acquitter de ses obligations;
- o) l'obtention d'une assurance que le gérant considère appropriée pour le Fonds;
- p) l'organisation de la prestation de services par la CDS pour l'administration du système d'inscription en compte seulement à l'égard des parts;
- q) la révision des frais et dépenses demandés au Fonds et s'assurer d'effectuer le paiement en temps opportun de ceux-ci; et
- r) s'assurer :
 - (i) que le Fonds respecte toutes les exigences des organismes de réglementation et les conditions d'inscription à la cote des bourses applicables;
 - (ii) de la préparation et de la livraison des rapports du Fonds aux autorités de réglementation en valeurs mobilières et aux organismes semblables de tout gouvernement ou bourse à laquelle le Fonds est tenu de se rapporter et les relations avec ceux-ci;
 - (iii) de l'organisation d'assemblées de porteurs de parts; et
 - (iv) de la fourniture de services de gestion et d'administration qui peuvent être raisonnablement requis pour les activités continues et l'administration du Fonds.

En contrepartie de ces services, le Fonds versera au gérant les honoraires de gestion et remboursera le gérant pour tous les débours raisonnables engagés par le gérant pour le compte du Fonds. Se reporter à la rubrique intitulée « Frais et dépenses payables par le Fonds – Honoraires de gestion ». Le gérant, BCA et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, consultants et agents sont indemnisés et seront remboursés par le Fonds dans la pleine mesure permise par la loi contre toutes les responsabilités et les dépenses (y compris les jugements, les amendes, les sanctions, les intérêts, les montants payés en règlement avec l'approbation du Fonds, les honoraires d'avocat et les déboursés suivant le tarif applicable entre procureur et client) raisonnables engagées dans le cadre de la prestation de services au Fonds mentionnée aux présentes ou à un administrateur, un dirigeant, un employé, un consultant ou un agent de celui-ci, y compris les dépenses engagées dans le cadre d'actions, de poursuites ou de procédures civiles, criminelles, administratives ou autres, auxquelles ces personnes peuvent avoir fait partie, et ce, parce qu'il agit ou agissait à titre de gérant, de gestionnaire de portefeuille ou d'administrateur, de dirigeant, d'employé, de consultant ou d'agent du gérant, à l'exception des responsabilités et des dépenses résultant de la mauvaise conduite volontaire, de la mauvaise foi, de la négligence de la personne, de la non-observation de ses fonctions ou du degré de soin, de diligence et de compétence de ceux-ci ou d'une violation importante ou d'un manquement dans les obligations de ceux-ci en vertu du contrat de gestion.

Le Fonds versera au gérant des frais de service (calculés trimestriellement et payés dès que possible après la fin de chaque trimestre civil) correspondant à 0,30 % par année de la valeur liquidative du Fonds, taxes applicables en sus. Les frais de service sont utilisés par le gérant pour verser aux courtiers des frais de service d'un montant total équivalent, taxes applicables en sus, selon le nombre de parts détenues par les clients de ces courtiers à la fin du trimestre pertinent.

Le contrat de gestion peut être résilié en tout temps par le Fonds sur préavis écrit de 90 jours avec l'approbation des porteurs de parts exprimée au moyen d'une résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée des porteurs de parts convoquée en bonne et due forme en vue d'examiner cette résolution ordinaire pourvu que les porteurs de parts détenant un nombre de parts correspondant au moins à 10 % des parts en circulation à la date de référence de l'assemblée votent en faveur de cette résolution ordinaire. Le contrat de gestion peut être résilié par le Fonds en tout temps sur avis écrit de 30 jours au gérant dans le cas d'un défaut permanent du gérant d'exécuter ses tâches et de s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat de gestion ou le méfait persistant ou la faute d'exécution du gérant dans l'accomplissement de ses tâches en vertu du contrat de gestion. Le contrat de gestion peut être résilié immédiatement par le Fonds à la commission par le gérant d'un acte frauduleux et sera automatiquement résilié si le gérant fait faillite, devient insolvable ou effectue une cession générale au profit de ses créanciers. Le gérant peut céder le contrat de gestion à un membre du même groupe que lui en tout temps. Le gérant peut démissionner sur préavis de 120 jours. Si aucun nouveau gérant n'est nommé à l'intérieur de cette période de 120 jours, le Fonds sera résilié. À l'exception des frais et des dépenses payables au gérant aux termes du contrat de gestion jusqu'à la date de résiliation, aucun paiement supplémentaire ne sera versé au gérant en raison d'une résiliation.

Les services du gérant, des administrateurs et des dirigeants du gérant ne sont pas exclusifs au Fonds. Le gérant, les personnes qui ont un lien avec lui et les membres du même groupe que lui (comme ces termes sont définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) peuvent, en tout temps, exercer une autre activité, notamment l'administration d'autres fonds ou fiducies.

FRAIS ET DÉPENSES PAYABLES PAR LE FONDS

Frais initiaux et dépenses

Les frais du placement (y compris les coûts de constitution et d'organisation du Fonds, les coûts d'impression et de préparation du prospectus, les frais juridiques, les frais de commercialisation et autres débours raisonnables engagés par les placeurs pour compte) et les autres frais accessoires seront payés sur le produit brut du placement. Les frais du placement sont estimés à 800 000 \$. De plus, la rémunération des placeurs pour compte leur sera versée à partir du produit brut, de la façon décrite à la rubrique intitulée « Mode de placement ».

Honoraires de gestion

Le gérant touchera des honoraires de gestion annuels correspondant à 0,45 % par année de la valeur liquidative du Fonds, calculés et payables mensuellement, à terme échu, taxes applicables en sus. Les honoraires de gestion payables au gérant relativement au mois au cours duquel la clôture a lieu le seront au prorata en fonction de la fraction que le nombre de jours à compter de et incluant la date de clôture jusqu'à et incluant le dernier jour du mois représente par rapport au nombre de jours de ce mois. Le gérant est responsable du versement des frais payables à BCA à même ses honoraires de gestion.

Les honoraires de gestion peuvent être payés en espèces ou en parts, à la discrétion du gérant. Dans la mesure où des parts sont nouvellement émises à cette fin, elles le seront à la valeur liquidative par part. Les parts qui sont distribuées à cet égard seront distribuées conformément aux dispenses des lois sur les valeurs mobilières applicables tel que déterminé par le gérant. Ces distributions seront effectuées conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables y compris, sans restrictions, la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) et les règles de la TSX. La distribution des parts au gérant comme paiement des honoraires de gestion offrira des rentrées supplémentaires pour les distributions aux porteurs de parts du Fonds et augmentera le nombre de parts émises et en circulation une fois la distribution terminée. Le Fonds a réservé 2 000 000 parts qui seront nouvellement émises au gérant à titre de paiement des honoraires de gestion pour une période de dix ans à partir de la date de clôture. À la fin de la période de dix ans à partir de la date de clôture ou à la suite de l'émission de toutes les parts réservées pour le

paiement au gérant, la TSX peut exiger la tenue d'une assemblée des porteurs de parts pour l'approbation d'une répartition subséquente des parts à ces fins.

Frais de service

Le Fonds versera au gérant des frais de service (calculés trimestriellement et versés dès que possible après la fin de chaque trimestre civil) correspondant à 0,30 % par année de la valeur liquidative du Fonds correspondant aux parts détenues à la fin du trimestre pertinent par les clients de courtiers, taxes applicables en sus. Les frais de service seront utilisés par le gérant pour verser aux courtiers des frais de service d'un montant total équivalent, taxes applicables en sus, selon le nombre de parts détenues par les clients de ces courtiers à la fin du trimestre pertinent. Les frais de service payables au gérant et les frais de service payables par le gérant relativement au trimestre se terminant le 31 décembre 2004 seront au prorata en fonction de la fraction que le nombre de jours à compter de et incluant la date de clôture jusqu'à et incluant le 31 décembre 2004 représente par rapport au nombre de jours du trimestre se terminant le 31 décembre 2004.

Dépenses permanentes

Le Fonds assumera également toutes les dépenses engagées à l'égard de son exploitation et de son administration, notamment, les honoraires payables au gérant, la redevance du dépositaire, les frais de service, les droits de garde, les frais juridiques, les frais et les honoraires de vérification et d'évaluation, les jetons de présence et les dépenses des administrateurs du gérant, les primes de couverture d'assurance des administrateurs et des dirigeants pour les administrateurs et les dirigeants du gérant, les frais de rapport aux porteurs de parts, les frais d'inscription, les honoraires des agents de transfert et de distribution, les frais d'impression et d'envoi, les droits et dépenses relatifs à l'admission à la cote et autres frais d'administration engagés à l'égard des exigences de dépôts publics continus du Fonds et des relations avec les investisseurs, les taxes, les frais de courtage, les coûts reliés à l'émission de parts, les coûts de préparation des rapports financiers et autres rapports, les coûts résultant de l'obligation de se conformer aux lois applicables, aux règlements et aux politiques ainsi que tous les montants payés à l'égard des dettes du Fonds, mais à l'exclusion des frais payables à BCA. Ces dépenses incluront les dépenses liées à toute action, poursuite ou autre procédure pour laquelle le gérant, BCA, le dépositaire, le fiduciaire ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou agents respectifs ont le droit d'être indemnisés par le Fonds, ou relativement à celle-ci.

Le gérant estime que les dépenses permanentes, à l'exclusion des honoraires de gestion, des frais de service, des frais reliés au service de la dette et les autres frais reliés à la facilité de prêt et les frais de courtage reliés aux opérations sur le portefeuille, seront d'environ 450 000 \$ par année (dans l'hypothèse d'un placement de 400 millions de dollars).

Services supplémentaires

Les arrangements pour des services supplémentaires entre le Fonds et le gérant ou l'une des sociétés du même groupe que celui-ci, qui n'ont pas été décrits dans le présent prospectus, doivent être établis selon des modalités qui ne sont pas moins favorables au Fonds que celles disponibles pour des personnes sans lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt) pour des services comparables et le Fonds assumera toutes les dépenses reliées à ces services supplémentaires.

ÉVALUATION, TOTAL DE L'ACTIF ET VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative par part à une date d'évaluation donnée sera calculée en divisant la valeur liquidative à cette date d'évaluation par le nombre total de part en circulation à cette date d'évaluation. Le gérant calculera la valeur liquidative par part à la fermeture des bureaux au moment de chaque date d'évaluation. La date d'évaluation sera, au moins, le jeudi de chaque semaine ou, si un jeudi donné n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent, et le dernier jour ouvrable de chaque mois, y compris

toute autre date que le gérant choisit, à son gré, pour calculer la valeur liquidative par part. Le Fonds fera connaître la valeur liquidative par part à la presse financière, à des fins de publication, de façon hebdomadaire.

Aux fins du calcul de la valeur liquidative par part à cette date d'évaluation, la valeur liquidative sera calculée en soustrayant le montant total du passif du Fonds du total de l'actif. Le total de l'actif à la date d'évaluation sera déterminé comme suit :

- a) la valeur de l'encaisse ou des espèces en dépôt, des traites et des billets à demande, des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des distributions, des dividendes ou d'autres montants reçus (ou déclarés aux porteurs inscrits de titres détenus par le Fonds à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle le total de l'actif est déterminé et à recevoir) ainsi que l'intérêt couru mais non encore encaissé sera réputé correspondre à leur plein montant, pourvu que si le gérant a déterminé qu'un tel dépôt, traite, billet à demande, compte débiteur, frais payés d'avance, distribution, dividende ou autre montant reçu (ou déclaré aux porteurs inscrits de titres détenus par le Fonds à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle le total de l'actif est déterminé et à recevoir) ou l'intérêt couru mais non encore encaissé ne vaut pas son plein montant, sa valeur sera réputée correspondre à la valeur déterminée par le gérant qu'il juge être leur juste valeur marchande;
- b) la valeur de toutes obligations, débentures et tous autres titres de créance sera évaluée en faisant la moyenne des cours acheteur et vendeur à une date d'évaluation établie au moment jugé approprié par le gérant, à son seul gré. Les placements à court terme comprenant les billets et les instruments du marché monétaire seront évalués selon leur coût historique plus l'intérêt couru;
- c) la valeur d'un titre qui est inscrit ou admis aux négociations à une bourse (ou s'il y en a plus d'une, sur la bourse principale du titre, comme peut le déterminer le gérant) sera établie en prenant le dernier cours disponible à une date récente, ou à défaut de toute vente récente ou d'une compilation s'y rapportant, la moyenne simple du dernier cours vendeur et du dernier cours acheteur disponibles (à moins que, de l'avis du gérant, cette valeur ne reflète pas la valeur du titre, auquel cas le dernier cours acheteur ou cours vendeur devrait être utilisé), à la date d'évaluation où le total de l'actif est établi, le tout tel que divulgué par un moyen d'usage répandu, pourvu que, aux fins du calcul du prix de rachat des parts, la valeur de tout titre soit égale au cours moyen pondéré des trois derniers jours ouvrables du mois au cours duquel survient la date de rachat;
- d) la valeur d'un titre négocié hors cote correspondra à la moyenne des derniers cours acheteurs et vendeurs cotés par un important courtier pour ces titres;
- e) la valeur d'un titre ou d'un autre actif pour lequel un marché de cotation n'est pas disponible correspondra à sa juste valeur marchande à la date d'évaluation où le total de l'actif sera déterminé, de la façon indiquée par le gérant (généralement, le gérant évaluera ce titre au prix coûtant jusqu'à ce qu'il y ait une indication claire d'une augmentation ou d'une diminution de la valeur);
- f) un cours déclaré dans une monnaie autre que le dollar canadien sera converti en monnaie canadienne au taux d'échange disponible pour le Fonds de la part du dépositaire à la date d'évaluation à laquelle le total de l'actif sera déterminé;
- g) les titres cotés assujettis à une période de détention seront évalués de la façon décrite ci-dessus avec une décote appropriée, comme le détermine le gérant, et les placements dans les sociétés fermées et les autres actifs pour lesquels aucun marché publié n'existe seront évalués au moindre coût et à la dernière valeur à laquelle ces titres ont été négociés dans une opération sans lien de dépendance, qui ressemble à une négociation effectuée sur un marché publié, à moins qu'une juste valeur marchande différente soit déterminée être appropriée par le gérant; et

- h) la valeur de tout titre ou bien auquel, de l'avis du gérant, les principes susmentionnés ne s'appliquent pas (soit parce qu'aucun prix ou cotation permettant d'établir un rendement n'est disponible comme prévu précédemment, soit pour une toute autre raison) correspondra à la juste valeur marchande du titre ou du bien établie de bonne foi et de la façon que le gérant adoptera à l'occasion.

La valeur liquidative par part sera calculée en dollars canadiens.

DISTRIBUTIONS ET RÉINVESTISSEMENT

Distributions mensuelles

L'intention du Fonds est de verser des distributions aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois et seront versées au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant. La distribution initiale sera payable aux porteurs de parts inscrits le 29 octobre 2004 et sera versée au plus tard le 12 novembre 2004. La première distribution reflètera une période partielle (de la date de clôture au 31 octobre 2004) et ne représentera pas une distribution complète. Le Fonds inclura dans chaque distribution mensuelle le tiers de la distribution trimestrielle qui devrait être reçue des fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille qui versent des distributions trimestriellement. Les porteurs de parts auront le droit de participer également à l'égard de chaque part détenue à toutes distributions faites par le Fonds.

Il est prévu que des distributions en espèces mensuelles du Fonds proviendront principalement des distributions reçues sur les fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille, déduction faite des dépenses estimatives et des taxes et impôts estimatifs payables par le Fonds, le cas échéant. Les parts du Fonds auront un rendement courant au 27 septembre 2004 d'environ 11,85 % d'après le portefeuille indicatif et certaines autres hypothèses exposées dans le prospectus à la rubrique intitulée « Le portefeuille – Portefeuille indicatif ». Le niveau de distributions versées par le Fonds aux porteurs de parts dépendra des distributions reçues des fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille et, à ce titre, il devrait fluctuer de mois en mois.

De nombreux émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investira sont admissibles à des déductions fiscales en relation avec la nature de leurs éléments d'actif, on prévoit donc que leurs distributions en espèces excéderont le montant qui devra être inclus dans le revenu des bénéficiaires. Par conséquent, on prévoit que les distributions en espèces versées par le Fonds et reçues par les porteurs de parts au cours d'une année, en règle générale, excéderont le montant qui devra être inclus à des fins fiscales dans leur revenu. La proportion des distributions qualifiées de remboursement de capital sera touchée par les gains en capital nets réalisés par le Fonds. Dans la mesure où le Fonds a reçu des distributions des fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille à titre de remboursement de capital qui réduisent le prix de base rajusté de ces titres pour le Fonds, il se peut que le Fonds réalise un gain en capital si ces titres sont vendus, y compris à l'occasion du rééquilibrage. En outre, il se peut que le Fonds réalise un gain en capital sur des ventes, y compris à l'occasion du rééquilibrage, si la valeur des titres des fiducies de revenu de pétrole et de gaz vendus s'est appréciée. Ces gains en capital réduiraient la proportion des distributions qualifiées de remboursement de capital.

Le Fonds sera assujéti aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt quant à son revenu net à des fins fiscales pour l'année, y compris les gains en capital imposables réalisés et nets, moins la partie de ces gains qu'il déclare à l'égard des montants payés ou payables aux porteurs de parts dans l'année. Si le Fonds verse chaque année des distributions de son revenu net et des gains en capital réalisés nets, et si le Fonds déduit dans le calcul de son revenu la totalité du montant disponible à des fins de déductions au cours de chaque année, il ne sera pas assujéti, en règle générale, aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt. Afin de s'assurer de ce résultat, la déclaration de fiducie prévoit, si nécessaire, une distribution supplémentaire qui sera payable automatiquement chaque année aux porteurs de parts inscrits au 31 décembre. La distribution supplémentaire peut s'avérer nécessaire dans le cas où le Fonds réalise un

revenu à des fins fiscales qui excède les distributions mensuelles payées ou payables aux porteurs de parts durant cette année. Dans l'éventualité où le Fonds ne dispose pas d'un montant suffisant en espèces pour payer le montant total de la distribution supplémentaire, cette distribution supplémentaire peut, au gré du fiduciaire, être comblée par l'émission de parts supplémentaires qui auront une valeur correspondante au manque à gagner. Se reporter à la rubrique intitulée « Incidences fiscales fédérales canadiennes ». Après cette émission de parts supplémentaires, les parts en circulation du Fonds seront automatiquement regroupées de manière à ce que le nombre de parts regroupées (compte non tenu de tout rachat de parts à cette date) corresponde au nombre de parts en circulation immédiatement avant la distribution supplémentaire, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident, si de l'impôt devait être retenu à l'égard de la distribution.

Chaque porteur de parts recevra par la poste, vers le 31 mars de chaque année, les informations nécessaires qui lui permettront de compléter une déclaration de revenu à l'égard des montants payés ou payables par le Fonds au porteur de parts au cours de l'année d'imposition précédente du Fonds.

Régime de réinvestissement des distributions

Le Fonds adoptera le régime de réinvestissement des distributions le ou avant la clôture, de sorte que, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations réglementaires nécessaires et de la disponibilité et des exigences du courtier du participant au régime, toutes les distributions seront automatiquement réinvesties au nom du porteur de parts, au choix de chaque porteur, selon le régime de réinvestissement des distributions et conformément aux dispositions de la convention de placement pour compte du régime de réinvestissement des distributions. Sans égard au régime de réinvestissement des distributions, les distributions aux porteurs de parts non résidents seront versées en espèces et ne seront pas investies de nouveau. **Rien ne garantit que le Fonds obtiendra les approbations réglementaires nécessaires lui permettant de réinvestir les distributions ou d'éviter les restrictions de revente relativement au régime de réinvestissement des distributions. Lesdites approbations pourraient ne pas être disponibles, ou conditionnelles aux modifications apportées au régime de réinvestissement des distributions.** Si les approbations réglementaires nécessaires relativement au régime de réinvestissement des distributions ne peuvent être obtenues, le Fonds utilisera, dans la mesure où les lois applicables et les règles de la Bourse le permettent, les distributions pour acquérir des parts additionnelles en effectuant des achats sur le marché au nom des porteurs de parts ayant opté pour que leurs distributions soient automatiquement réinvesties.

Il est prévu qu'après avoir reçu toutes les approbations réglementaires nécessaires, toute part émise par le Fonds en vertu du régime de réinvestissement des distributions pourra être négociée suivant la date à laquelle le Fonds devient un émetteur assujéti, soit la date de délivrance du visa du prospectus.

Les distributions payables aux participants au régime serviront à acheter des parts additionnelles au nom de ces derniers. Ces achats seront effectués à partir du Fonds ou à la Bourse. Si le cours du marché est inférieur à la valeur liquidative par part à la date de distribution, l'agent aux fins du régime utilisera les distributions pour acheter des parts soit à la bourse ou soit du trésor tel que détaillé ci-après. Les achats effectués à la bourse seront effectués par l'agent aux fins du régime d'une façon ordonnée pendant la période de six jours de négociation suivant la date de distribution et le cours payé pour ces parts n'excédera pas 115 % du cours du marché des parts à la date de distribution visée. À la fin de cette période, les portions inutilisées, le cas échéant, des distributions imputables aux participants au régime serviront à acheter des parts du Fonds à la valeur liquidative par part à la date de distribution visée.

Si à la date de distribution le cours du marché est égal ou supérieur à la valeur liquidative par part, l'agent aux fins du régime utilisera les distributions pour acheter des parts du Fonds par le biais d'émissions de nouvelles parts dont le cours correspondra à (i) la valeur liquidative par part à la date de distribution visée, ou (ii) 95 % du cours du marché à la date de distribution visée, selon le plus élevé.

Si les parts sont négociées de façon sporadique, il est possible que les achats à la bourse en vertu du régime de réinvestissement des distributions aient des répercussions considérables sur le cours du marché. Selon les conditions du marché, le réinvestissement direct des distributions de fonds par les porteurs de parts dans le marché sera plus ou moins avantageux que les ententes de réinvestissement en vertu du régime de réinvestissement des distributions. Les parts achetées à la bourse ou en provenance du Fonds seront attribuées aux participants au régime selon un calcul au prorata. L'agent aux fins du régime remettra à chaque participant au régime, un rapport des parts achetées pour le compte du participant au régime visant chaque distribution ainsi que le total cumulé acheté pour ce compte. Les honoraires de l'agent aux fins du régime pour l'administration du régime de réinvestissement des distributions et tous les frais de courtage ainsi que les commissions relativement aux achats effectués à la bourse en vertu du régime de réinvestissement des distributions seront payés par le Fonds. **Le réinvestissement automatique des distributions en vertu du régime de réinvestissement des distributions ne dispense pas les participants de tout impôt applicable à ces distributions.** Se reporter à la rubrique intitulée « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Un porteur de parts peut décider de participer au régime de réinvestissement des distributions en avisant la CDS par écrit par l'intermédiaire de l'adhérent visé à la CDS qui, par la suite, donnera des consignes à l'agent aux fins du régime, au plus tard deux jours ouvrables précédant la date de clôture des registres pour chaque distribution à laquelle le porteur de parts a l'intention de participer. Cet avis, s'il est bel et bien reçu par l'agent aux fins du régime au plus tard à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédent la date de clôture des registres, autorisera la distribution lors de la prochaine date de distribution. À moins que l'agent aux fins du régime ne reçoive un avis écrit lui faisant part de l'intention du porteur de parts de participer au régime de réinvestissement des distributions de cette façon, les distributions aux porteurs de parts seront versées en espèces. Le gérant peut mettre fin au régime de réinvestissement des distributions à sa seule discrétion en donnant un avis d'au moins 30 jours aux participants au régime. Le gérant peut également réviser, modifier ou suspendre le régime de réinvestissement des distributions en tout temps et à sa seule discrétion, en autant qu'il avise les porteurs de parts de la révision, modification ou suspension. Le Fonds n'est pas tenu d'émettre des parts dans les territoires où l'émission serait considérée illégale.

RACHAT DE PARTS

Les parts peuvent être remises en vue de leur rachat en novembre de toute année, à compter de novembre 2005, mais doivent l'être au moins vingt (20) jours ouvrables avant la date de rachat. Les parts remises en vue de leur rachat seront rachetées à la date de rachat à un prix de rachat par part correspondant à 100 % de la valeur liquidative à la date de rachat, déduction faite des coûts de financement de rachat, y compris les commissions. Toutefois, aux fins de ce calcul, tel que stipulé à la rubrique intitulée « Évaluation, total de l'actif et valeur liquidative », la valeur des parts des fiducies de revenu de pétrole et de gaz dans le portefeuille sera équivalent au cours moyen pondéré de ces parts pour les trois derniers jours ouvrables du mois de novembre tel que décrit sous la rubrique intitulée « Évaluation, total de l'actif et valeur liquidative ». Le prix de rachat sera payé le ou avant le dixième jour ouvrable du mois de décembre, sous réserve du droit du gérant de suspendre les remboursements dans certaines circonstances. La valeur liquidative par part variera en fonction d'un certain nombre de facteur. Se reporter à la rubrique intitulée « Facteurs de risque ».

Un porteur de parts qui désire se prévaloir de ses privilèges de rachat doit le faire en donnant instruction à l'adhérent à la CDS qui détient ses parts de remettre à la CDS, à son bureau dans la ville de Toronto, au nom du porteur de parts, un avis écrit attestant de l'intention du porteur de parts de faire racheter ses parts, au plus tard à 17 h 00 à la date précédant de vingt jours ouvrables la date du rachat. Un porteur de parts qui désire faire racheter ses parts doit s'assurer que l'adhérent à la CDS a en sa possession un avis qui atteste de son intention de se prévaloir de son droit de rachat suffisamment avant l'échéance de la date du rachat afin de permettre à l'adhérent à la CDS de faire parvenir cet avis à la CDS avant 17 h 00 le vingtième jour ouvrable avant la date du rachat.

Par la livraison à la CDS d'un avis faisant état de l'intention du porteur de parts de faire racheter ses parts par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS, le porteur de parts sera réputé avoir déposé irrévocablement ses parts aux fins de rachat et désigné cet adhérent à la CDS pour agir à titre d'agent de règlement exclusif à l'égard de l'exercice de ce privilège de rachat et de la réception du paiement concernant le règlement des obligations découlant de cet exercice.

De l'avis de la CDS, tout avis de rachat qui s'avère être incomplet, ou ne pas avoir été fait en bonne et due forme, sera, à toutes fins, annulé et sans effet, et le privilège de rachat duquel il faisait état sera considéré, à toutes fins, ne pas avoir été exercé. Le défaut par l'adhérent à la CDS de faire l'exercice des privilèges de rachat ou de donner effet au règlement des obligations, conformément aux directives du porteur de parts, ne peut entraîner d'obligations ou la responsabilité du Fonds, du fiduciaire ou du gérant en faveur de l'adhérent à la CDS ou du porteur de parts.

Le gérant peut demander au fiduciaire de suspendre le rachat des parts ou le paiement du produit du rachat : a) pour la totalité ou une partie d'une période au cours de laquelle les échanges normaux à une ou plusieurs bourses, à des bourses d'options ou à des marchés à terme, sont suspendus et auxquelles plus de 50 % (en valeur) des fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille sont inscrits et échangés; ou b) pour toute période qui n'excède pas 120 jours au cours de laquelle le gérant juge que les conditions existantes rendent la vente des éléments d'actif du Fonds impossible ou nuisent à la capacité du gérant à déterminer la valeur des éléments d'actif du Fonds. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a encore été effectué, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Dans ce cas, tous les porteurs de parts doivent être avisés qu'ils ont le droit de retirer leurs demandes aux fins de rachat. La suspension prend fin dans tous les cas le premier jour ouvrable où l'événement qui a causé la suspension n'existe plus, pourvu qu'aucun autre événement qui a causé une suspension n'existe. Dans la mesure où les déclarations de suspension sont légales aux termes des règlements officiels et des lois promulguées par les organismes de réglementation qui ont compétence sur le Fonds, toute déclaration de suspension effectuée par le gérant est définitive.

DÉTAILS DU PLACEMENT

Le présent placement consiste en l'émission d'un minimum de 30 000 000 parts et d'un maximum de 40 000 000 parts à un prix de 10 \$ la part.

Les parts

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité d'une seule série de parts transférables et rachetables qui constituent la propriété véritable du Fonds. Chacune de ces parts correspond à une participation véritable indivise dans les éléments d'actif nets du Fonds. Les parts sont transférables librement, sauf aux termes de la rubrique intitulée « Déclaration de fiducie – Porteurs de parts non résidents » ou tel que l'interdit le fiduciaire afin d'être conforme aux lois, règlements et autres exigences pertinentes imposées par les organismes de réglementation ou afin d'obtenir, de maintenir ou de renouveler des licences, des droits, des statuts ou des pouvoirs aux termes des lois, règlements ou autres exigences pertinentes imposées par une bourse ou d'autres organismes de réglementation compétents.

Chaque part accorde au porteur de parts les mêmes droits et obligations qu'à un autre porteur de parts et aucun porteur ne jouit d'un privilège, d'une priorité ou d'une préférence autre que ceux dont jouit un autre porteur de parts. Chaque porteur de parts a droit à un vote par part qu'il détient et a droit à une participation égale à l'égard des distributions versées par le Fonds, y compris les distributions du revenu net et des gains en capital réalisés nets, s'il y a lieu. À l'expiration ou à la liquidation du Fonds, les porteurs de parts en circulation inscrits auront le droit de recevoir, proportionnellement à leur participation dans le Fonds, la totalité des éléments d'actif du Fonds restants après le paiement de tous frais de liquidation du Fonds, les dettes, obligations et. Voir les rubriques intitulées « Déclaration de fiducie – Description des parts » et « Déclaration de fiducie – Expiration du Fonds ».

Mode de livraison et nombre de parts

L'inscription de la participation dans les parts et les transferts des parts seront effectués par l'entremise du système d'inscription en compte seulement. À la date de clôture, le fiduciaire remettra à la CDS un certificat représentant le nombre total de parts alors souscrites dans le cadre du présent placement. Les parts doivent être acquises, transférées et déposées aux fins de rachat par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. Tous les droits des porteurs de parts doivent être exercés par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS et tous les paiements et les autres biens auxquels les porteurs de parts ont droit seront effectués ou remis par la CDS ou l'adhérent à la CDS par lequel le porteur de parts détient ses parts. À l'achat de parts, le porteur de parts recevra seulement un avis d'exécution du courtier en valeurs inscrit qui est un adhérent à la CDS et duquel ou par lequel les parts ont été acquises. Les références faites à un porteur de parts dans le présent prospectus désigne, à moins que le contexte indique le contraire, le propriétaire de la participation véritable dans ces parts.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts d'hypothéquer ses parts ou de prendre des mesures à l'égard de la participation de ce porteur de parts dans ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat tangible.

Le Fonds peut mettre fin à l'inscription des parts par l'entremise du système d'inscription en compte seulement, auquel cas des certificats pour les parts dans une forme essentiellement nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leurs prête-noms.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont été nommés et ont accepté d'agir à titre de placeurs pour compte exclusifs du Fonds afin d'offrir les parts en vente au public, dans la mesure du possible, sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds. Les parts seront émises à un prix de 10 \$. Pour les services rendus dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte recevront des honoraires de 0,525 \$ par part vendue dans le cadre du présent placement et toutes les dépenses raisonnables engagées dans le cadre du présent placement leur seront remboursées. Les honoraires et les dépenses des placeurs pour compte seront payés par le Fonds sur le produit du placement. Les placeurs pour compte peuvent former un sous-groupe de placeurs pour compte qui peut comprendre d'autres courtiers en valeurs qualifiés et d'autres courtiers sur le marché des valeurs dispensées et déterminer les honoraires payables aux membres de ce groupe, lesquels honoraires seront payés par les placeurs pour compte à même leurs honoraires. Les placeurs pour compte ont accepté de vendre dans la mesure du possible les parts offertes dans le cadre des présentes, mais ils ne seront pas obligés d'acheter les parts qui ne seront pas vendues.

Newport Securities Inc., l'un des placeurs pour compte, est inscrit à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre de courtier sur le marché des valeurs dispensées. Par conséquent, Newport Securities Inc. ne peut effectuer que des ventes en vertu du présent placement pour lesquelles les dispenses des exigences d'inscription ne lui sont pas disponibles en tant qu'intermédiaire du marché en vertu du paragraphe 206(1) du règlement adopté en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou de l'article 3.4 de la règle 45-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Le Fonds a octroyé aux placeurs pour compte une option pour répartitions excédentaires qui peut être levée pendant une période allant jusqu'à 30 jours à la suite de la clôture et qui leur donne le droit d'offrir un nombre de parts supplémentaires correspondant au plus à 15 % du nombre total de parts vendues à la clôture, selon les mêmes conditions que celles établies ci-dessus. Dans la mesure où l'option pour répartitions excédentaires est levée, les parts supplémentaires seront offertes à 10 \$ mentionné aux présentes et les placeurs pour compte recevront des honoraires de 0,525\$ par part vendue. Le présent prospectus vise l'octroi de l'option pour répartitions excédentaires ainsi que le placement des parts qui seront émises à la levée de l'option pour répartitions excédentaires.

Les montants de souscriptions reçus en fiducie seront détenus dans des comptes distincts auprès d'un dépositaire qui est un courtier inscrit, une banque ou une société de fiducie jusqu'à ce que le montant minimal du placement ait été obtenu. Si des souscriptions pour un minimum de 30 000 000 parts (ou 300 000 000 \$) n'ont pas été reçues au 29 octobre 2004, le placement ne peut se poursuivre sans le consentement des autorités de réglementation des valeurs mobilières et de ceux qui ont souscrit des parts avant cette date. Le nombre maximal de parts qui seront vendues aux termes du placement est de 40 000 000 parts (ou 400 000 000 \$). Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur discrétion et selon leur évaluation de l'état des marchés financiers et lors de la survenance de certains événements, mettre fin à la convention de placement pour compte et retirer toutes les souscriptions faites pour des parts au nom des souscripteurs. Si le placement minimal n'est pas atteint d'ici le 29 octobre 2004 et que les consentements nécessaires ne sont pas obtenus ou que la clôture n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, le produit des souscriptions reçu des acquéreurs éventuels à l'égard du présent placement sera retourné à ces acquéreurs dans les plus brefs délais sans intérêt ou déduction. Les souscriptions pour des parts seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie. On se réserve le droit de clore des registres de souscription en tout temps et sans préavis. La clôture aura lieu vers le 7 octobre 2004 ou à une date ultérieure, tel qu'en conviendront le Fonds et les placeurs pour compte, mais au plus tard le 29 octobre 2004.

Il n'existe actuellement aucun marché sur lequel les parts peuvent être vendues. En conséquence, le prix de 10 \$ la part a été établi par voie de négociations entre les placeurs pour compte et le gérant, pour le compte du Fonds. La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription à la cote des parts. L'inscription à la cote est conditionnelle à ce que le Fonds respecte toutes les exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 22 décembre 2004, notamment la distribution des parts à un nombre minimal de porteurs publics.

Aux termes des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Autorité des marchés financiers, les placeurs pour compte ne peuvent, pendant toute la période de validité du présent placement, offrir d'acheter ou acheter des parts. La restriction suivante est assujettie à certaines exceptions, à condition que l'offre d'achat ou l'achat n'ait pas été effectué dans le but de créer un marché réel ou apparent à l'égard des parts ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions incluent une offre d'achat ou un achat autorisé aux termes des règles et des règlements de la TSX concernant la stabilisation et les activités de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour un client ou pour le compte de celui-ci, lorsque l'offre n'a pas été faite au cours de la période de validité de placement. Sous réserve de ce qui précède et des lois applicables, un placeur pour compte peut, dans le cadre du présent placement, effectuer des répartitions excédentaires ou des opérations relatives à sa position en ce qui concerne les répartitions excédentaires. Si elles sont entreprises, ces opérations peuvent être interrompues en tout temps.

Aux termes de la convention de placement pour compte, le Fonds et le gérant ont convenu d'indemniser contre certaines responsabilités les placeurs pour compte ainsi que les personnes qui en ont le contrôle, leurs administrateurs, leurs dirigeants et leurs employés.

Après la clôture, il est prévu que le Fonds conclura la facilité de prêt avec un ou plusieurs prêteurs qui devraient être des banques à charte canadiennes membres du même groupe qu'un ou plusieurs des placeurs pour compte. En conséquence, le Fonds peut être considéré comme un « émetteur associé » de ces placeurs pour compte. Se reporter à la rubrique intitulée « Facilité de prêt ».

Le Fonds a convenu avec les placeurs pour compte de ne pas, directement ou indirectement, vendre, émettre, offrir de vendre ou d'émettre de parts ou d'autres titres (ou annoncer publiquement son intention de le faire) pour une période de 90 jours suivant la date de clôture, sauf en vertu du régime d'investissement des distributions, sans le consentement de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. qui ne serait être indûment retenu.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Stikeman Elliot S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Davies Ward Phillips & Vineberg s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, à la date des présentes, le texte qui suit est un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes aux termes de la Loi de l'impôt qui s'appliquent en général à une personne qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui fait l'acquisition de parts conformément au placement et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, est résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds et les placeurs pour compte et détient les parts à titre d'immobilisations.

En règle générale, ces biens seront considérés comme des immobilisations pour un acheteur à la condition qu'il ne les détienne pas dans le cadre d'une activité qui consiste à acheter et à vendre des titres et qu'il ne les ait pas acquis dans le cadre d'une ou plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque de caractère commercial. Certains acheteurs qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter ces biens comme des immobilisations en exerçant le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances, ou en son nom, avant la date des présentes (les « réformes fiscales proposées »), et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques administratives actuelles de l'ARC. Dans le présent sommaire, on suppose que les réformes fiscales proposées seront promulguées dans la forme où elles sont proposées. Sauf en ce qui concerne les réformes fiscales proposées, dans le présent sommaire, on ne tient pas compte ni ne prévoit de changement à la loi, par voie de décision ou de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, et on ne tient pas compte non plus de lois ou d'incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne garantit que les réformes fiscales proposées seront promulguées ni qu'elles le seront dans la forme où elles sont proposées.

Le présent sommaire n'est pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui peuvent éventuellement s'appliquer à un placement dans les parts ni une description des incidences fiscales relatives à la déductibilité de l'intérêt sur les sommes empruntées afin d'acquérir des parts. De plus, les incidences sur l'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales qui découlent de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varieront en fonction du statut de l'investisseur, de la province dans laquelle l'investisseur réside ou exerce ses activités et, en général, de la situation particulière de cet investisseur. Par conséquent, la description qui suit des questions d'ordre fiscal est de nature générale seulement et ne vise pas à constituer un avis à un investisseur en particulier. **Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs gestionnaire de portefeuilles en fiscalité pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans les parts à la lumière de leur situation particulière.**

Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse que le Fonds aura la qualité à tout moment d'une « fiducie d'investissement à participation unitaire » et d'une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour avoir ces qualités, le Fonds doit se conformer de façon permanente à certains critères d'investissement présentés à la rubrique intitulée « Lignes directrices de placement, critères de rééquilibrage et restrictions de placement – Restrictions de placement » et à certaines exigences en matière de distribution minimale en ce qui a trait aux parts. En outre, que le Fonds ne peut raisonnablement pas être considéré à aucun moment comme ayant été établi ou maintenu essentiellement au profit de personnes non-résidentes et, conformément aux propositions fiscales, en aucun moment plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts ne sera détenue par des personnes non résidentes ou des sociétés qui ne sont pas canadiennes (tel que ce terme est défini dans la Loi de l'impôt). Le gérant a avisé le conseiller juridique que le Fonds entendait faire un choix qui lui permette d'avoir la qualité, en vertu de la Loi de l'impôt, d'une fiducie de fonds commun de placement à compter de sa première année d'imposition. **Si le Fonds cessait d'avoir la qualité de fiducie de fonds commun de placement à un**

moment donné, les incidences fiscales décrites ci-après pourraient être très différentes à certains égards.

Le présent sommaire est également fondé sur l'hypothèse qu'aucun des émetteurs des titres faisant partie du portefeuille du Fonds ne seront des sociétés étrangères affiliées du Fonds ou d'un porteur de parts et qu'aucun des titres faisant partie du portefeuille ne seront des abris fiscaux déterminés des participations visées ou des participations déterminées, à l'exception des participations exemptes, dans des entités de placement étrangères aux termes des propositions visant à modifier la Loi de l'impôt publiées le 30 octobre 2003 (ou de ces propositions en leur version modifiée ou promulguée, ou des dispositions les remplaçant).

Régime fiscal du Fonds

Le Fonds sera assujéti à l'impôt de la partie I de la Loi de l'impôt en ce qui concerne son revenu pour l'année, y compris la tranche imposable des gains en capital nets réalisés, déduction faite de la tranche de ces gains qu'il réclame au regard des montants payés ou payables aux porteurs de parts dans l'année. Pourvu qu'il fasse chaque année des distributions de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets, comme il est décrit à la rubrique intitulée « Distributions et réinvestissement », et qu'il déduise du calcul de son revenu le montant total qu'il est autorisé à déduire chaque année, le Fonds ne sera généralement pas assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Si l'émetteur est inclus dans un portefeuille qui est une fiducie, le Fonds sera tenu d'inclure dans son revenu la partie du revenu net et la tranche imposable des gains en capital réalisés nets de cet émetteur qui est payée ou payable au Fonds au cours de l'année, même si certains de ces montants peuvent être réinvestis dans d'autres parts de l'émetteur. Pourvu que l'émetteur fasse les attributions appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par l'émetteur et les dividendes imposables reçus par l'émetteur de sociétés canadiennes imposables qui sont payés ou payables au Fonds et sont attribués par l'émetteur à l'égard du Fonds conserveront leur caractère entre les mains du Fonds.

Le Fonds sera généralement tenu de réduire le prix de base rajusté des parts d'un tel émetteur dans la mesure où tous les montants payés ou payables au Fonds au cours d'une année par l'émetteur excèdent la somme des montants inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour l'année et de la quote-part du Fonds de la tranche non imposable des gains en capital de l'émetteur pour l'année. Si le prix de base rajusté pour le Fonds des parts d'un tel émetteur était autrement inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le Fonds et le prix de base rajusté pour le Fonds de cette part sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

Pour ce qui est d'un émetteur inclus dans le portefeuille qui est une société en commandite, le Fonds sera tenu d'inclure ou, sous réserve de certaines restrictions, sera autorisé à déduire, dans le calcul de son revenu, sa quote-part du revenu net ou de la perte nette aux fins fiscales de l'émetteur qui lui est attribuée pour la période de l'exercice financier de l'émetteur se terminant au cours de l'année d'imposition du Fonds, qu'une distribution soit reçue ou non. En général, le prix de base rajusté pour le Fonds de la participation dans un tel émetteur à un moment donné sera réputé correspondre au coût réel de cette participation, majoré de la quote-part du revenu et des gains en capital de l'émetteur attribuée au Fonds pour les exercices de l'émetteur se terminant avant ce moment donné, déduction faite de la quote-part des pertes et des pertes en capital de l'émetteur attribuée au Fonds pour les exercices de l'émetteur se terminant avant ce moment donné, et déduction faite de la quote-part du Fonds des distributions reçues de l'émetteur avant ce moment donné. Si le prix de base rajusté pour le Fonds de la participation dans un tel émetteur était autrement inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le Fonds, et le prix de base rajusté pour le Fonds de cette participation sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

Le Fonds sera également tenu d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition la totalité des intérêts qui s'accumulent à son profit jusqu'à la fin de l'année, ou qui sont à recevoir ou reçus

par lui avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition précédente.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds peut déduire, notamment, les frais d'administration raisonnables engagés pour gagner un revenu, y compris en général l'intérêt sur les fonds empruntés qui sont affectés à l'achat de titres devant être inclus dans le portefeuille. Le Fonds peut déduire les frais et dépenses du présent placement qu'il a payés et qui n'ont pas été remboursés à un taux de 20 % par année, au prorata lorsque l'année d'imposition du Fonds compte moins de 365 jours.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre inclus dans le portefeuille, le Fonds réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du titre, pourvu que le titre soit un bien en immobilisation pour le Fonds. Le gérant a avisé le conseiller juridique que le Fonds entendait faire un choix aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour que tous les titres inclus dans le portefeuille qui sont des titres canadiens (définis dans la Loi de l'impôt) soient réputés être des immobilisations pour le Fonds.

Le gérant a avisé le conseiller juridique que le Fonds fera une demande d'enregistrement à titre de placement enregistré aux termes de la Loi de l'impôt avec prise d'effet à compter de la date de sa création. À titre de placement enregistré, le Fonds sera assujéti à l'impôt de la partie XI de la Loi de l'impôt s'il investit dans des biens étrangers en deçà des plafonds prévus à la partie XI de la Loi de l'impôt ou s'il conclut certaines options ou ententes visant l'acquisition d'actions. Les restrictions de placement exigeront du fonds qu'il limite ses placements de manière à ne pas être assujéti à l'impôt sur les avoirs excédentaires de biens étrangers ou autrement aux termes de la partie XI de la Loi de l'impôt.

Régime fiscal des porteurs de parts

L'option d'échange

Un porteur de parts qui dispose de titres d'un ou de plusieurs émetteurs admissibles à l'échange détenus à titre d'immobilisations (des « parts échangées ») aux termes de l'option d'échange réalisera généralement un gain (ou une perte) en capital au cours de l'année d'imposition du porteur de parts pour laquelle la disposition des parts échangées se produit au point où les produits de la disposition des parts échangées, nets de tous frais raisonnables quant à la disposition, excèdent (ou sont inférieurs au) le coût de base ajusté de telles parts échangées pour le porteur de parts. À ces fins, les produits de la disposition au porteur de parts seront équivalents à la somme du prix courant du marché des parts reçues et du montant de tout comptant reçu en guise et lieu d'unités divisionnaires. Le coût pour un porteur de parts relativement à des parts acquises de cette façon sera équivalent au prix courant du marché au moment de la disposition des parts échangées pour de telles parts déduction faite de toutes espèces reçues en guise et lieu d'unités divisionnaires, lequel montant correspondrait généralement ou serait approximativement au prix courant du marché des parts reçues en échange des parts échangées. Lorsqu'un porteur de parts a reçu des distributions de parts échangées qui dépassaient la part du revenu net du porteur de parts et les gains en capital net réalisés de l'émetteur pertinent, ces distributions résulteront généralement en une réduction du prix de base ajusté du porteur des parts échangées. En calculant le prix de base ajusté d'une part acquise par un porteur de parts aux termes de l'option d'échange, le coût de cette part sera la moyenne du prix de base ajusté de toute autre part alors détenue par le porteur de parts à titre d'immobilisations.

Détention et disposition de parts

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition particulière la partie du revenu net, incluant la tranche imposable des gains en capital réalisés nets, du Fonds pour une année d'imposition qui lui est payée ou payable au cours de l'année d'imposition particulière, que ces montants soient versés en espèces ou réinvestis dans d'autres parts.

Pourvu que le Fonds fasse les attributions pertinentes, cette quote-part des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds et des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables, qui est payée ou payable au porteur de parts conservera son caractère et sera traitée comme telle entre les mains du porteur de parts. Dans la mesure où les montants sont attribués au titre de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles normales en matière de majoration et de crédit fiscal pour dividendes s'appliqueront. Une perte subie par le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ne peut être attribuée aux porteurs de parts, ni être traitée comme une perte par les porteurs de parts.

La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année en question. Tout autre excédent de la quote-part du porteur de parts du revenu net du Fonds pour une année d'imposition donnée qui est payé ou payable au porteur de parts au cours de l'année en question ne sera généralement pas inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année mais réduira le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts à la disposition de la part, et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera majoré de ce gain en capital réputé.

La valeur liquidative par part tiendra compte du revenu et des gains du Fonds accumulés ou réalisés mais qui ne sont pas payables au moment où les parts sont acquises. Un porteur de parts qui acquiert des parts, y compris lors du réinvestissement des distributions aux termes du régime de réinvestissement des distributions, peut être assujéti à l'impôt sur sa quote-part du revenu et des gains du Fonds.

L'acquisition de parts additionnelles par le porteur de parts lors du réinvestissement des distributions en provenance du Fonds se fera à un coût d'acquisition pour le porteur de part correspondant au montant de la distribution réinvestie. En calculant le prix de base rajusté d'une part achetée, le prix de cette part doit correspondre à la moyenne du prix de base rajusté de toute autre part détenue alors par le porteur de parts en tant qu'immobilisations. Si le porteur de parts participe au régime de réinvestissement des distributions et qu'il acquiert une part du Fonds à un prix moindre que la juste valeur marchande, la position administrative de l'ARC prescrit que le porteur de parts doit inclure la différence en revenu et le prix de la part sera alors augmenté en conséquence.

À la disposition ou à la disposition réputée d'une part par un porteur de parts, que ce soit par une vente, un rachat au gré du Fonds, un rachat au gré du porteur ou autrement, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital sera subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts immédiatement avant la disposition.

La moitié du gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur de parts ou attribué par le Fonds à l'égard du porteur de parts au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année en question et la moitié de la perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par un porteur de parts au cours d'une année d'imposition donnée peut être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts ou désignés par le Fond à l'égard du porteur de parts au cours de l'année en question. Les pertes en capital déductibles pendant une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables pour cette année-là seront généralement reportées rétrospectivement et déduites des gains en capital imposables de l'une ou l'autre des trois années d'imposition précédentes, ou reportées prospectivement et déduites des gains en capital imposables de l'une ou l'autre des années d'imposition qui suivent, dans la mesure et selon les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. Les gains en capital réalisés à la disposition de parts ou les montants attribués par le Fonds à un porteur de parts au titre de gains en capital imposables ou au titre des dividendes de sociétés canadiennes imposables peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

FACTEURS DE RISQUE

Il peut y avoir des risques associés à un placement dans les parts, dont certains sont décrits brièvement ci-après. Les investisseurs devraient examiner les facteurs de risque qui suivent avant de souscrire des parts.

Volatilité des prix du pétrole et du gaz naturel

Les résultats opérationnels et la situation financière des fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille seront dépendants des prix reçus pour la production de pétrole et de gaz. Les prix du pétrole et du gaz ont fluctué grandement au cours des dernières années et sont affectés par des facteurs tels que l'offre et la demande, les événements politiques, la température et la conjoncture économique générale, entre autres choses. Toute diminution des prix du pétrole et du gaz pourrait avoir un effet négatif sur les distributions versées par les fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille ainsi que sur la valeur de ces fiducies de revenu de pétrole et de gaz.

Estimation des réserves

Les estimations des réserves et de la récupération des fiducies de revenu de pétrole et de gaz ne sont effectivement que des estimations. La production réelle et les réserves ultimes pourraient être inférieures aux estimations.

Fluctuations des distributions et de la valeur des fiducies de revenu de pétrole et de gaz

La valeur des parts variera en fonction de la valeur des fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille, qui dépendra, en partie, du rendement de ces fiducies de revenu de pétrole et de gaz. Le montant des distributions disponibles aux fins de versements aux porteurs de parts dépendra du montant des distributions payées par les fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille. Certains des émetteurs dont les titres sont compris dans le portefeuille ont des antécédents d'exploitation limités ou des antécédents limités en tant qu'exploitant d'une fiducie de revenu de pétrole et de gaz. Il est possible que ces émetteurs ne soient pas en mesure de distribuer les mêmes sommes de façon durable et que les distributions prévues de ces émetteurs ne se réalisent pas. La valeur du portefeuille peut être influencée par des facteurs qui ne sont pas sous le contrôle du Fonds, notamment le rendement financier des émetteurs respectifs, les risques opérationnels liés à l'exploitation pétrolière et gazière traditionnelles, les risques liés à la qualité des éléments d'actif détenus par les émetteurs respectifs, les prix des marchandises, les taux de change, les taux d'intérêt, l'utilisation d'un levier financier, les risques environnementaux, les risques politiques, les questions liées à la réglementation gouvernementale, y compris le montant des redevances et d'autres formes d'imposition et les autres conditions des marchés financiers.

Fluctuation des taux d'intérêt

On s'attend à ce que le cours des parts à tout moment soit sensible au niveau des taux d'intérêt en vigueur à ce moment. Une hausse des taux d'intérêt peut avoir un effet négatif sur le cours des parts. Les porteurs de parts qui souhaitent vendre ou faire racheter leurs parts peuvent, par conséquent, être exposés au risque que le prix de rachat des parts soit influencé négativement par les fluctuations des taux d'intérêt.

Niveaux de négociation

Les parts peuvent se négocier sur le marché à escompte par rapport à la valeur liquidative par part et rien ne garantit que les parts se négocieront à un prix correspondant à la valeur liquidative par part.

Titres non liquides

Rien ne garantit qu'il existera un marché adéquat pour la fiducie de revenu de pétrole et de gaz incluse dans le portefeuille afin de permettre l'acquisition de quantité de titres de fiducies de revenu de pétrole et de gaz à la clôture et dans un court laps de temps ou de permettre d'acheter et de vendre des titres conformément aux critères de rééquilibrage dans un court laps de temps. En conséquence, les distributions que le Fonds reçoit du portefeuille pendant la période suivant immédiatement la clôture peuvent être inférieures à celles que le Fonds aurait reçues s'il avait pu acquérir la totalité du portefeuille à la date de clôture. De plus, si le marché pour une fiducie de revenu de pétrole et de gaz particulière détenu ou tenue de l'être par le Fonds dans le portefeuille en vertu des lignes directrices de placement ou dont le Fonds doit disposer en vertu des critères de rééquilibrage est particulièrement non liquide, il est possible que le Fonds ne soit pas en mesure d'acheter ou de vendre le nombre requis de titres de cette fiducie de revenu de pétrole et de gaz sans avoir une incidence sur le cours du marché de ces titres de telle sorte à désavantager le Fonds. Le Fonds ne peut prédire si les fiducies de revenu de pétrole et de gaz qu'il détient seront négociées à escompte, à prime ou à leur valeur liquidative. En outre, si le gérant est incapable, ou estime qu'il n'est pas approprié, d'aliéner une partie ou la totalité des fiducies de revenu de pétrole et de gaz détenues par le Fonds avant la dissolution du Fonds, les porteurs de parts peuvent, sous réserve des lois applicables, recevoir des distributions de titres en nature à la suite de la dissolution du Fonds, pour lesquels il peut y avoir un marché non liquide ou qui peuvent être assujettis à des restrictions de revente d'une durée indéterminée.

Régime fiscal du Fonds

Bien que le Fonds ait l'intention d'exercer ses activités de manière à ce qu'il ne soit généralement pas assujetti à l'impôt sur le revenu, les renseignements disponibles sur le Fonds en ce qui a trait au caractère, aux fins de l'impôt, des distributions reçues par le Fonds d'émetteurs de titres détenus dans le portefeuille au cours d'une année peuvent être insuffisants au 31 décembre de l'année en question pour avoir la certitude que le Fonds versera des distributions suffisantes afin de s'assurer ne pas avoir d'impôt à payer pour l'année.

L'ARC a exprimé l'opinion selon laquelle, dans certains cas, l'intérêt sur les sommes empruntées afin d'investir dans un fonds de revenu qui peut être déduit peut être réduite proportionnellement en ce qui concerne les distributions versées par le fonds de revenu qui constituent un remboursement du capital et ne sont pas réinvesties en vue de gagner un revenu. De l'avis des conseillers juridiques, bien que la capacité de déduire l'intérêt dépende des faits, selon la jurisprudence, l'opinion de l'ARC ne devrait pas avoir d'influence sur la capacité du Fonds de déduire l'intérêt sur les sommes empruntées afin d'acquérir des parts de fonds de revenu inclus dans le portefeuille. Si l'opinion de l'ARC devait s'appliquer au Fonds, une partie de l'intérêt payable par le Fonds relativement aux sommes empruntées afin d'acquérir certains titres détenus dans le portefeuille pourrait ne pas être déductible, ce qui aurait pour effet d'augmenter le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt ainsi que la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts. Le revenu du Fonds qui n'est pas distribué aux porteurs de parts serait assujetti à un impôt sur le revenu non remboursable en ce qui concerne le Fonds.

Modification des lois

Rien ne garantit que certaines lois qui s'appliquent au Fonds, notamment les lois d'impôt sur le revenu, les programmes d'encouragement gouvernementaux et le traitement des fiducies de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt ne subiront pas des modifications qui auront des répercussions défavorables importantes sur les distributions reçues par le Fonds.

Utilisation d'un levier financier

Le Fonds utilise un levier financier afin d'accroître ses distributions mensuelles aux porteurs de parts. L'utilisation d'un levier financier peut donner lieu à des pertes en capital ou à une baisse dans les

distributions versées aux porteurs de parts. Les frais d'intérêt et bancaires engagés à l'égard de la facilité de prêt peuvent dépasser les gains en capital supplémentaires, le cas échéant, et le revenu généré par les investissements supplémentaires dans des fiducies de revenu de pétrole et de gaz devant être incluses dans le portefeuille avec les fonds empruntés. Rien ne garantit que la stratégie d'emprunt utilisée par le Fonds améliorera les rendements.

Perte de placement

Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement et qui peuvent supporter qu'une distribution ne soit pas faite au cours d'une période donnée.

Responsabilité des porteurs de parts

Le Fonds est une fiducie d'investissement à participation unitaire et, à ce titre, ses porteurs de parts ne bénéficient pas de la protection des dispositions en matière de responsabilité limitée prévues par la loi, comme c'est le cas des actionnaires de la plupart des sociétés canadiennes. Ainsi, rien ne garantit que les porteurs de parts ne seront pas impliqués comme parties à une action en justice concernant le Fonds. Toutefois, aux termes de la déclaration de fiducie, aucun porteur de parts ne sera assujéti, en cette qualité, à quelque responsabilité que ce soit, délictuelle, contractuelle ou autre, à l'égard de toute personne relativement aux biens, aux obligations ou aux affaires du Fonds, et chacune de ces personnes ne se tournera uniquement vers les biens du Fonds en vue de satisfaire des réclamations de quelque nature que ce soit découlant de ce qui précède, et seuls les biens du Fonds seront assujéti à une saisie-exécution. Aux termes de la déclaration de fiducie, le Fonds indemniserà et tiendra à couvert chaque porteur de parts des coûts, dommages-intérêts, responsabilités, frais, charges et pertes qu'il aura engagés ou subis parce qu'il n'est pas protégé par une clause de responsabilité limitée. En outre, aux termes de la déclaration de fiducie, le fiduciaire et le gérant doivent déployer tous les efforts raisonnables pour faire inscrire dans chaque contrat important, obligation et engagement écrits signés par le Fonds ou en son nom, une disposition selon laquelle le contrat, l'obligation ou l'engagement ne liera pas les porteurs de parts personnellement. Par suite de ce qui précède, les conseillers juridiques considèrent que le risque que les porteurs de parts soient tenus responsables personnellement d'une violation est minime étant donné la nature des activités du Fonds et l'obligation de celui-ci d'inclure dans tout contrat relatif à l'emprunt de sommes d'argent un désaveu explicite de la responsabilité des porteurs de parts. Si un porteur de parts était tenu de s'acquitter d'une obligation du Fonds, il aurait le droit d'être remboursé sur l'actif disponible du Fonds.

Même si les dispositions qui précèdent figurent dans la déclaration de fiducie, il y a un risque qu'un porteur de parts puisse être tenu personnellement responsable des obligations du Fonds en raison d'incertitudes, dans la loi, liées aux fiducies de placement comme le Fonds.

Antécédents d'exploitation

Le Fonds est une fiducie de placement nouvellement constituée qui n'a pas d'antécédents d'exploitation. Il n'existe actuellement aucun marché pour les parts, et rien ne garantit qu'un marché public actif se développera ou qu'il sera maintenu après la réalisation du présent placement.

Prêt de titres

Le Fonds peut prêter des titres, comme il est décrit à la rubrique intitulée « Lignes directrices de placement, critères de rééquilibrage et restrictions de placement – Prêts de titres ». Même si le Fonds recevra des biens affectés en garantie des prêts et que ces biens seront évalués à la valeur du marché, le Fonds sera exposé au risque de perte dans le cas où l'emprunteur ne s'acquitterait pas de son obligation de retourner les titres empruntés et que le bien donné en garantie soit insuffisant pour reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Conflits d'intérêts

Le gérant et BCA et leurs administrateurs et dirigeants exercent des activités de promotion, de direction ou de gestion de placements pour des fonds ou fiducies qui investissent essentiellement dans des fonds de revenu.

Bien que ni les administrateurs ou dirigeants du gérant ni BCA ne consacrent la totalité de leur temps à l'entreprise et aux activités du Fonds, les administrateurs et dirigeants du Fonds et BCA consacreront chacun le temps nécessaire à la supervision de la direction (dans le cas des administrateurs) ou à la gestion de l'entreprise et des activités (dans le cas des dirigeants) du Fonds, du gérant et de BCA, selon le cas.

Statut du Fonds

Étant donné que le Fonds n'est pas un organisme de placement collectif au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, il n'est pas assujéti aux instructions et à la réglementation canadiennes qui s'appliquent aux organismes de placement collectif à capital variable. On prévoit que le Fonds sera une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

La déclaration de fiducie reconnaît que le fiduciaire peut fournir des services au Fonds à d'autres titres, pourvu que les modalités de ces accords ne soient pas moins favorables pour le Fonds que celles qui auraient été obtenues de parties qui sont sans liens de dépendance pour des services comparables.

De plus, les administrateurs et les dirigeants du gérant et de BCA peuvent être administrateurs, dirigeants, actionnaires ou porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dont le Fonds peut faire l'acquisition de titres. Le gérant, BCA ou les membres du même groupe que ceux-ci peuvent être gérants d'un ou de plusieurs émetteurs dont le Fonds peut faire l'acquisition de titres et peuvent être gérants de fonds qui investissent dans les mêmes titres que le Fonds.

Les membres du même groupe que le gérant sont les gérants ou les administrateurs de Brompton Equal Weight Income Fund, Brompton VIP Income Trust, Brompton MVP Income Fund, du Fonds de revenu Brompton stable, Business Trust Equal Weight Income Fund, USA REIT Fund LLC, Brompton Equity Split Corp. et Flaherty & Crumrine Investment Grade Preferred Fund (inscrits à la cote de la TSX sous les symboles EWI.UN, VIP.UN, MVP.UN, BSR.UN, BWI.UN, URF, BE et BE.PRA et FAC.UN, respectivement), qui sont des entités ouvertes qui investissent dans des portefeuilles diversifiés composés de parts de fonds de revenu, de titres de créance à rendement élevé, de titres de créance de haute qualité, de fiducies de placement immobilier américaines, de titres américains, de titres canadiens et/ou de titres privilégiés.

Même si le gérant n'exerce actuellement aucune autre activité, ses services ne sont pas exclusifs au Fonds. BCA agit à titre de conseiller en placement ou d'administrateur d'autres fonds et peut, dans l'avenir, agir à ce titre pour d'autres fonds qui investissent principalement dans fiducies de revenu de pétrole et de gaz et qui sont considérées comme des concurrents du Fonds.

Certains placeurs pour compte peuvent également, à l'occasion et incluant la période précédant la clôture de l'offre, agir à titre de placeur relativement à l'appel public à l'épargne de titres de nouvelles fiducies de revenu de pétrole et de gaz pouvant être achetées par le au Fonds et incluses dans le portefeuille.

LE FIDUCIAIRE

Computershare est le fiduciaire du Fonds. Le fiduciaire est responsable de certains aspects de l'administration du Fonds, tel que mentionné dans la déclaration de fiducie.

Le fiduciaire ou tout autre fiduciaire remplaçant peut démissionner sur avis écrit de 90 jours au gérant ou peut être destitué par voie de résolution extraordinaire approuvée lors d'une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin. Cette démission ou cette destitution entre en vigueur seulement à la désignation d'un fiduciaire remplaçant. Si, à la suite de la réception d'un avis de démission du fiduciaire, aucun remplaçant n'a été désigné dans les 90 jours suivant la réception de cet avis, le fiduciaire, le gérant ou un porteur de parts peut demander à un tribunal compétent de désigner un fiduciaire remplaçant.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire ne peut être tenu responsable dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie, sauf dans les cas où le fiduciaire n'agit pas de façon honnête et de bonne foi dans le meilleur intérêt des porteurs de parts ou d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'un fiduciaire raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances comparables. De plus, la déclaration de fiducie contient d'autres dispositions d'usage qui limitent la responsabilité du fiduciaire et prévoient des indemnités quant à certaines responsabilités contractées au cours de l'exercice de ses fonctions.

L'adresse du fiduciaire est le 100, avenue University, 11^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1.

Le fiduciaire aura le droit de recevoir des honoraires du Fonds, tel que décrit sous la rubrique intitulée « Frais et dépenses payables par le Fonds », et a droit au remboursement par le Fonds de toutes les dépenses raisonnables engagées par le fiduciaire dans le cadre des activités du Fonds.

DÉCLARATION DE FIDUCIE

La description suivante de la déclaration de fiducie ne prétend pas être complète et est donnée sous réserve du texte intégral de la déclaration de fiducie qui la vise par renvoi.

Description des parts

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts en propriété véritable transférables et rachetables. Chacune de ces parts correspond à une participation véritable indivise dans les éléments d'actif nets du Fonds. Chaque part donne au porteur de parts les mêmes droits et obligations qu'à un autre porteur de parts et aucun porteur ne jouit d'un privilège, d'une priorité ou d'une préférence autre que ceux dont jouit un autre porteur de parts. Chaque porteur de parts a droit à un vote par part qu'il détient et a droit à une participation égale à l'égard des distributions versées par le Fonds, y compris les distributions du revenu net et des gains en capital réalisés nets, s'il y a lieu. À l'expiration ou à la liquidation du Fonds, les porteurs de parts en circulation inscrits ont le droit de recevoir, proportionnellement à leur participation dans le Fonds, la totalité des éléments d'actif du Fonds restants après le paiement de toutes les dettes, obligations et frais de liquidation du Fonds. Les porteurs de parts n'auront aucun droit de vote à l'égard des fiducies de revenu de pétrole et de gaz détenues par le Fonds. De temps à autre, le gérant décidera de l'opportunité d'exercer les droits de vote se rattachant aux fiducies de revenu de pétrole et de gaz qu'il détient et, dans l'affirmative, de la façon dont les droits de vote se rattachant à ces titres seront exercés.

Informations et rapports fournis aux porteurs de parts

Le Fonds fournira aux porteurs de parts les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires non vérifiés et les états financiers annuels vérifiés, accompagnés des commentaires et de l'analyse par la direction des affaires et des activités du Fonds) et d'autres rapports qui sont de temps à

autre requis par les lois pertinentes, y compris les formulaires réglementaires requis par les porteurs de parts afin de compléter leur déclaration d'impôt aux termes de la Loi de l'impôt et des lois provinciales équivalentes.

Avant chaque assemblée des porteurs de parts, le Fonds fournira aux porteurs de parts (avec l'avis de convocation de cette assemblée) toutes les informations qui doivent être fournies à ces porteurs selon les lois pertinentes.

Porteurs de parts non résidents

À aucun moment, les :(i) non-résidents du Canada, (ii) les sociétés qui ne sont pas canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés (tels que ces termes sont définis dans la Loi de l'impôt) ne peuvent être les propriétaires véritables de la majorité des parts et le fiduciaire doit informer l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres de cette restriction. Le fiduciaire peut exiger des attestations des juridictions dans lesquelles un propriétaire véritable des parts est résident et, s'il s'agit d'une société, son statut à titre de société canadienne. Si le fiduciaire est informé, à la suite de ces attestations à l'égard de la propriété véritable ou d'autres questions, que les propriétaires véritables de 40 % des parts alors en circulation sont, ou peuvent être, des non-résidents et/ou des sociétés qui ne sont pas canadiennes, ou que cette situation est imminente, le fiduciaire peut en faire une annonce publique. Si le fiduciaire apprend que plus de 40 % des parts sont détenues en propriété véritable par des non-résidents et/ou des sociétés qui ne sont pas canadiennes, il peut faire parvenir un avis à ces porteurs de parts non résidents et à ces sociétés, choisis dans l'ordre inverse à l'ordre d'acquisition ou d'une façon considérée comme équitable et pratique par le fiduciaire, exigeant de ces porteurs de parts non résidents qu'ils vendent la totalité ou une partie des parts qu'ils détiennent dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu cet avis n'ont pas vendu le nombre de parts précisé ou présenté au fiduciaire des preuves satisfaisantes qu'ils ne sont pas non résidents ou des sociétés qui ne sont pas canadiennes dans ce délai, le fiduciaire peut, au nom de ces porteurs de parts, vendre ces parts, et, dans l'intérim, suspendre les droits de vote et recevoir des distributions afférents à ces parts. Au moment de cette vente, les porteurs affectés cesseront d'être des porteurs de parts véritables et leurs droits seront limités à celui de recevoir le produit net de la vente de ces parts.

Rachat de parts

La déclaration de fiducie prévoit que, sous réserve des lois applicables, le Fonds peut, à sa seule discrétion et de temps à autre, acheter (sur le marché libre ou par appels d'offres) des parts aux fins d'annulation d'un maximum, au cours de toute période de 12 mois, de 10 % du nombre de parts en circulation au début de cette période dans tous les cas, à un prix par part qui n'excède pas la valeur liquidative par part la plus récemment calculée précédant immédiatement la date de cet achat de parts. On prévoit que ces acquisitions seront effectuées par des offres publiques de rachat normales par l'entremise des établissements et aux termes des règles de la TSX ou de toute autre bourse ou marché où les parts sont alors inscrites.

Modification de la déclaration de fiducie et assemblées des porteurs de parts

À l'exception de ce qui est mentionné ci-dessous, la déclaration de fiducie peut être modifiée par voie de résolution ordinaire qui a reçu l'approbation des porteurs de parts, lors d'une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin et en bonne et due forme et qui s'est déroulée conformément aux dispositions contenues dans la déclaration de fiducie, ou par consentement écrit tenant lieu d'assemblée, s'il n'y a qu'un seul porteur de parts. Un avis doit être donné au moins 21 jours à l'avance de toute assemblée des porteurs de parts. Le quorum pour une assemblée des porteurs de parts est établi à deux porteurs de parts, ou plus, présents en personne ou représentés par procuration, qui détiennent au moins 5 % des parts alors en circulation. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une assemblée, l'assemblée est ajournée et une nouvelle assemblée doit être convoquée au moins 14 jours plus tard et les porteurs de parts présents en personne ou représentés par procuration présents à cette assemblée ajournée forment le

quorum nécessaire. Lors de ces assemblées, chaque porteur de parts a droit à un vote pour chaque part entière qu'il détient.

Les points suivants ne peuvent être entrepris qu'avec l'approbation des porteurs de parts en vertu d'une résolution ordinaire qui a fait l'objet d'une assemblée convoquée afin d'examiner cette résolution ordinaire, pourvu que les porteurs de parts présents à l'assemblée qui détiennent au moins 10 % des parts en circulation à la date de clôture des registres de l'assemblée votent en faveur de cette résolution ordinaire :

- (i) toute expiration du contrat de gestion autre qu'une résiliation dans des circonstances où le gérant a été destitué par le fiduciaire aux termes de la déclaration de fiducie ou du contrat de gestion ou si le gérant a remis sa démission;
- (ii) la liquidation, la dissolution ou l'expiration du Fonds;
- (iii) une modification à la déclaration de fiducie dans le but de permettre le rachat ou le rachat au gré du porteur de parts au choix du porteur de parts ou du Fonds, autrement qu'il est présentement stipulé dans la déclaration de fiducie; et
- (iv) la vente de la totalité ou de la grande majorité des éléments d'actif du Fonds, autre que dans le cadre du cours normal.

Les points suivants ne peuvent être entrepris que par voie d'une résolution extraordinaire qui a reçu l'approbation des porteurs de parts :

- (i) la révocation du fiduciaire ou d'un des membres du même groupe que lui à titre de fiduciaire du Fonds;
- (ii) toute modification aux lignes directrices de placement, aux critères de rééquilibrage et aux restrictions de placement, à moins que ces modifications soient nécessaires afin de se conformer aux lois, règlements ou autres exigences pertinentes imposés, à l'occasion, par les organismes de réglementation compétents;
- (iii) un changement important dans le contrat de gestion, autre que son expiration;
- (iv) une hausse des honoraires de gestion;
- (v) un amendement, une modification ou un changement apporté aux dispositions ou aux droits afférents aux parts;
- (vi) une émission de parts pour un produit net par part moindre que la dernière valeur liquidative par part calculée avant la date de l'établissement d'un prix de souscription par le Fonds; et
- (vii) une modification apportée à la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part qui porte cette fréquence à moins d'une fois par semaine.

Le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie sans obtenir le consentement des porteurs de parts ni leur donner d'avis dans les situations suivantes :

- (i) s'assurer de la conformité aux lois, règlements et exigences pertinents de toute autorité gouvernementale qui a compétence sur le Fonds;

- (ii) maintenir le statut du Fonds à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire », de « fiducie de fonds commun de placement » et de « placements enregistrés » aux termes de la Loi de l'impôt;
- (iii) effectuer des modifications ou des corrections qui, de l'avis du conseiller juridique du Fonds, s'avèrent nécessaires ou souhaitables, pour la correction d'erreurs typographiques ou nécessaires pour corriger des dispositions qui comportent des ambiguïtés, des défauts ou des incompatibilités, ainsi que des omissions ou des erreurs flagrantes; ou
- (iv) apporter, selon l'avis du conseiller juridique du Fonds, des protections supplémentaires pour les porteurs de parts,

mais seulement si ces modifications n'affectent pas défavorablement, de l'avis du gérant, la valeur pécuniaire de la participation des porteurs de parts ni ne causent de restrictions aux protections du fiduciaire ou du gérant ni n'augmentent leurs responsabilités respectives.

Les porteurs d'au moins 10 % des parts alors en circulation peuvent demander au fiduciaire de convoquer une assemblée des porteurs de parts aux fins convenues dans la demande.

Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations réglementaires nécessaires, le Fonds ne prévoit pas tenir d'assemblée annuelle des porteurs de parts. Toutefois, le Fonds s'engagera envers la TSX à tenir des assemblées annuelles de porteurs de parts si cette dernière l'exige. Jusqu'à maintenant, la TSX n'a pas demandé au Fonds de tenir d'assemblées annuelles des porteurs de parts.

Offres publiques d'achat

La déclaration de fiducie contient des dispositions à l'effet que si une offre publique d'achat vise les parts et qu'au moins 90 % des parts (à l'exception des parts détenues à la date de l'offre publique d'achat par l'initiateur, des personnes qui ont un lien avec ce dernier ou des membres du même groupe que l'initiateur ou pour leur compte) sont prises en livraison et payées par l'initiateur, ce dernier aura le droit d'acquérir les parts détenues par les porteurs de parts qui n'ont pas accepté l'offre publique d'achat selon les modalités offertes par l'initiateur.

Expiration du Fonds

Le Fonds n'a pas de date d'expiration fixe mais peut être résilié, sur avis écrit d'au moins 90 jours du fiduciaire au gérant, avec l'approbation des porteurs de parts exprimée au moyen d'une résolution ordinaire et adoptée lors d'une assemblée des porteurs de parts convoquée en bonne et due forme en vue d'examiner cette résolution ordinaire, pourvu que des porteurs de parts détenant un nombre de parts correspondant au moins à 10 % des parts en circulation à la date de référence de l'assemblée votent en faveur de cette résolution ordinaire. Avant la date d'expiration, le gérant convertira le portefeuille en espèces dans la mesure du possible et s'acquittera de ses obligations envers le Fonds ou constituera une réserve à cette fin. Le gérant peut, à sa discrétion et par l'intermédiaire d'un avis qu'il fera parvenir aux porteurs de parts au moins 30 jours à l'avance, prolonger la date d'expiration jusqu'à concurrence d'un maximum de 180 jours, si le gérant ne peut convertir la totalité du portefeuille en espèces avant la date d'expiration précédemment déterminée et que le gérant juge qu'il serait dans le meilleur des intérêts des porteurs de le faire. Le Fonds distribuera aux porteurs de parts, proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent, les éléments d'actif restants du Fonds, y compris les espèces et, dans la mesure où la liquidation de certains éléments d'actif n'est pas possible ou si le gérant juge que cette liquidation n'est pas appropriée avant la date d'expiration, ces éléments d'actif non liquidés seront distribués en nature plutôt qu'en espèces liquides, sous réserve du respect de toutes les lois sur les valeurs mobilières ou autres lois applicables à ces distributions. Se reporter à la rubrique intitulée « Facteurs de risque ». À la suite de cette distribution, le Fonds sera dissous.

Le Fonds prendra aussi fin dans l'éventualité de la démission du gérant et qu'un gérant remplaçant n'a pas été nommé dans les 120 jours suivant la date à laquelle le gérant avise le fiduciaire de sa démission. Cette expiration aura lieu à la date correspondant à 60 jours suivant le dernier jour de la période de 120 jours susmentionnée.

PROMOTEUR

Le gérant a pris l'initiative de créer le Fonds et, en conséquence, est un promoteur, tel que ce terme est défini dans les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et territoires du Canada. À l'exception de ce qui est autrement indiqué dans les présentes, le gérant ne recevra aucun bénéfice, directement ou indirectement, de l'émission des parts qui font l'objet du présent placement.

POURSUITES JUDICIAIRES

Ni le Fonds ni le gérant ne sont parties à une poursuite judiciaire importante, et ni le fiduciaire ni le gérant ne sont au courant d'une poursuite ou d'un arbitrage existants ou en cours, qui impliquent le Fonds ou le gérant.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants conclus par le Fonds ou le gérant au cours des deux dernières années ou auxquels le Fonds ou le gérant deviendra une partie avant la clôture, autres que dans le cadre du cours normal des activités, sont les suivants :

- a) la déclaration de fiducie dont il est fait mention aux rubriques intitulées « Le Fonds » et « Déclaration de fiducie »;
- b) le contrat de gestion dont il est fait mention à la rubrique intitulée « Le gérant et le contrat de gestion »;
- c) la convention de dépôt devant être conclue au plus tard à la date de clôture dont il est fait mention à la rubrique intitulée « Dépositaire »;
- d) la convention de placement sur compte dont il est fait mention à la rubrique intitulée « Mode de placement »; et
- e) la convention de placement pour compte du régime de réinvestissement des distributions devant être conclue au plus tard à la date de clôture dont il est fait mention à la rubrique intitulée « Distributions et réinvestissement ».

Des exemplaires de ces documents peuvent être consultés pendant les heures normales d'ouverture au bureau principal du Fonds au cours de la période de souscription publique des parts qui font l'objet du présent placement et pour une période de 30 jours suivant la souscription. On peut obtenir, sur demande écrite auprès du fiduciaire, des exemplaires de la déclaration de fiducie.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des parts offertes par le présent prospectus seront revues pour le compte du Fonds par Stikeman Elliot S.E.N.C.R.L., s.r.l. et pour le compte des placeurs pour compte par Davies Ward Phillips & Vineberg s.r.l.

VÉRIFICATEURS

Les vérificateurs du Fonds sont PricewaterhouseCoopers s.r.l., comptables agréés, Royal Trust Tower, Toronto-Dominion Centre, bureau 3000, Toronto (Ontario) M5K 1G8.

DÉPOSITAIRE

La Compagnie Trust Royal sera nommée dépositaire des éléments d'actif du Fonds en vertu de la convention de dépôt au plus tard à la date de clôture.

Le dépositaire peut faire appel à des sous-dépositaires s'il le considère approprié dans les circonstances. Sous réserve de certaines dispenses tel que prescrit dans la convention de dépôt, le dépositaire n'est pas tenu responsable de toute cotisation, suffisance ou contrôle continu ou de toute obligation à l'égard d'un prêt ou d'une facilité de crédit ou de toute obligation relativement à la détention ou au contrôle d'un bien du Fonds mis en gage en faveur d'une contrepartie et qui n'est pas détenu directement par le dépositaire. L'adresse du dépositaire est le 77 King Street West, Toronto (Ontario) M5W 1P9.

AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT DE PLACEMENT

La Société de fiducie Computershare du Canada a été nommée l'agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts et agent de placement.

Le registre et le registre des transferts seront gardés par le fiduciaire à ses bureaux de transfert des titres et des obligations situés à Toronto.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada et par certaines provinces et territoires du Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et de ses modifications. Dans plusieurs de ces provinces et territoires du Canada, ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certaines provinces, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés par la législation en matière de valeurs mobilières de la province de l'acheteur ou de son territoire. On se reportera aux dispositions applicables pour obtenir le détail de ces droits et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus provisoire de Brompton Oil & Gas Income Fund (le « Fonds ») daté du 28 septembre 2004 relatif au placement initial des parts du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus provisoire susmentionné notre rapport daté du 28 septembre 2004 au porteur de parts et au fiduciaire du Fonds portant sur le bilan du Fonds au 28 septembre 2004.

Toronto, Canada
Le 28 septembre 2004

(signé) PricewaterhouseCoopers s.r.l.
Comptables agréés

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au porteur de parts et au fiduciaire de Brompton Equal Weight Oil & Gas Income Fund

Nous avons vérifié le bilan de Brompton Equal Weight Oil & Gas Income Fund (le « Fonds ») au 28 septembre 2004. La responsabilité de ce bilan incombe à la direction du Fonds. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ce bilan en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que le bilan est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans le bilan. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble du bilan.

À notre avis, ce bilan donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 28 septembre 2004 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto, Canada
Le 28 septembre 2004

(signé) PricewaterhouseCoopers s.r.l.
Comptables agréés

BROMPTON EQUAL WEIGHT OIL & GAS INCOME FUND

BILAN

Au 28 septembre 2004

Actif

Encaisse 20 \$

Capitaux propres

Capitaux propres (note 1)..... 20 \$

Les notes ci-jointes font partie intégrante de ce bilan.

Approuvé au nom de Brompton Equal Weight Oil & Gas Income Fund
Par : Brompton Oil & Gas Trust Management Limited

(signé) PETER A. BRAATEN
Administrateur

(signé) JAMES W. DAVIE
Administrateur

BROMPTON EQUAL WEIGHT OIL & GAS INCOME FUND

NOTES AFFÉRENTES AU BILAN

Au 28 septembre 2004

1. ÉTABLISSEMENT ET CAPITAUX PROPRES

Brompton Equal Weight Oil & Gas Income Fund (le « Fonds ») est une fiducie d'investissement à capital fixe établie aux termes des lois de l'Ontario par une déclaration de fiducie datée du 28 septembre 2004. Les bénéficiaires du Fonds seront les porteurs de parts offertes en vertu de ce prospectus. Le Fonds peut émettre un nombre illimité de parts de fiducie (les « parts ») rachetables et transférables. Le 27 septembre 2004, le Fonds a débuté ses activités avec une encaisse de 10 \$ créditée au surplus d'apport et par l'émission d'une part initiale en contrepartie de 10 \$ comptant à Brompton Energy Trust Management Limited (le « gérant »), gérant du Fonds.

2. FRAIS DE GESTION ET DE SERVICE

Aux termes d'une convention de gestion, le gérant reçoit annuellement des frais de gestion payables mensuellement correspondant à 0,45 % de la valeur moyenne de l'actif net du Fonds qui, selon la préférence du gérant, lui seront versés en espèces ou en parts. Le Fonds versera également au gérant annuellement des frais de service payables trimestriellement correspondant à 0,30 % de l'actif net du Fonds. Les frais de service seront utilisés par le gérant pour ensuite être affectés au règlement des frais de service auprès des courtiers en valeurs mobilières selon le nombre de parts détenues par les clients de tels courtiers.

3. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS

- a) Le Fonds et le gérant ont conclu une convention de placement pour compte avec RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., La Corporation Canaccord Capital, Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation de valeurs mobilières Dundee, Investissements Premiers Associés Inc., Raymond James Ltée, Acadian Securities Incorporated, Newport Securities Inc., Corporation Recherche Capital et Capital Wellington Ouest Inc. (collectivement, les « placeurs pour compte ») datée du 28 septembre 2004 en vertu de laquelle le Fonds a convenu de créer, émettre et vendre, et les placeurs pour compte ont convenu d'offrir en vente au public, un minimum de 30 000 000 parts et un maximum de 40 000 000 parts au prix de 10 \$ la part. En considération de leurs services relativement à ce placement, les placeurs pour compte recevront des honoraires de 0,525 \$ la part en provenance des produits du placement.
- b) Tel que décrit au prospectus du premier appel public à l'épargne daté du 28 septembre 2004, le Fonds entend émettre un minimum de 30 000 000 parts et un maximum de 40 000 000 parts au prix de 10 \$ la part.

ATTESTATION DU FONDS ET DU PROMOTEUR

Le 28 septembre 2004

Le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus conformément aux exigences de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la partie XI de la loi intitulée *Securities Act* (Saskatchewan), de la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de l'article 63 de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), de la partie II de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la partie XIV de la loi intitulée *Securities Act* (Terre-Neuve), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) et de la loi intitulée *Securities Act* (Nunavut) et des règlements d'application respectifs aux termes desdites lois. Le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement, tel qu'exigé par la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et ses règlements d'application.

BROMPTON EQUAL WEIGHT OIL & GAS INCOME FUND
PAR : SON MANDATAIRE, BROMPTON ENERGY TRUST MANAGEMENT LIMITED

Par : (signé) RAYMOND R. PETHER
Chef de la direction

Par : (signé) MARK A. CARANCI
Chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration de
BROMPTON ENERGY TRUST MANAGEMENT LIMITED

Par : (signé) PETER A. BRAATEN
Administrateur

Par : (signé) DONALD L. LENZ
Administrateur

Promoteur
BROMPTON ENERGY TRUST MANAGEMENT LIMITED

Par : (signé) RAYMOND R. PETHER
Chef de la direction

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 28 septembre 2004

Au meilleur de notre connaissance, information et croyance, le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus conformément aux exigences de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la partie XI de la loi intitulée *Securities Act* (Saskatchewan), de la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de l'article 64 de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), de la partie II de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la partie XIV de la loi intitulée *Securities Act* (Terre-Neuve), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) et de la loi intitulée *Securities Act* (Nunavut) et des règlements d'application respectifs aux termes desdites lois. Au meilleur de notre connaissance, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement, tel qu'exigé par la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et ses règlements d'application.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) EDWARD V. JACKSON

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) RONALD W. A. MITCHELL

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) DAVID R.
THOMAS

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC

Par : (signé) MICHAEL D.
SHUH

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) BRIAN D.
MCCHESNEY

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) MICHAEL
WOOLHOUSE

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par : (signé) DEBORAH J. SIMKINS

LA CORPORATION CANACCORD CAPITAL

Par : (signé) ALLAN
STRATHDEE

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : (signé) BETH
SHAW

CORPORATION DE VALEURS MOBILIÈRES DUNDEE

Par : (signé) DAVID P.
STYLES

INVESTISSEMENTS PREMIERS ASSOCIÉS INC.

Par : (signé) CHARLES
PENNOCK

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (signé) SARA
MINATEL

ACADIAN SECURITIES INCORPORATED

Par : (signé) JOHN
HANRAHAN

NEWPORT SECURITIES INC.

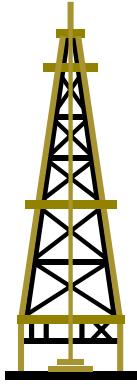
Par : (signé) JOHN GARROW

CORPORATION RECHERCHE CAPITAL

Par : (signé) JENNIFER
MCLAUGHLIN

CAPITAL WELLINGTON OUEST INC.

Par : (signé) BRENT BOTTOMLEY



BROMPTON

EQUAL WEIGHT OIL & GAS
I N C O M E F U N D

BROMPTON
GROUP